



La responsabilisation des utilisateurs face à la désinformation en ligne

IRIS Plus

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

30
Ans



IRIS Plus 2022-3

La responsabilisation des utilisateurs face à la désinformation en ligne

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2022

ISSN 2079-1070

Directrice de publication – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Supervision éditoriale – Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques

Équipe éditoriale – Francisco Javier Cabrera Blázquez, Julio Talavera Milla et Sophie Valais

Assistants de recherche – Amélie Lacourt, Justine Radel

Observatoire européen de l'audiovisuel

Auteurs (par ordre alphabétique)

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Julio Talavera Milla et Sophie Valais

Relecture

Aurélie Courtinat, Anthony Mills, Barbara Grokenberger

Traduction

Marco Polo Sarl, Stefan Pooth

Assistante éditoriale – Sabine Bouajaja

Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Observatoire européen de l'audiovisuel

Éditeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

Tel.: +33 (0)3 90 21 60 00

Fax: +33 (0)3 90 21 60 19

iris.obs@coe.int

www.obs.coe.int

Maquette de couverture – ALTRAN, France

Veillez citer cette publication comme suit :

Cabrera Blázquez F. J., Cappello M., Talavera Milla J., Valais S., *La responsabilisation des utilisateurs face à la désinformation en ligne*, IRIS Plus, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2022

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2022

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

La responsabilisation des utilisateurs face à la désinformation en ligne

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Julio Talavera Milla et Sophie
Valais



Avant-propos

« Les masses ne se laissent convaincre non par les faits, même inventés, mais seulement par la cohérence du système dont ils sont censés faire partie ».

Hannah Arendt, *Les Origines du totalitarisme*.

La désinformation est l'un des problèmes les plus complexes de notre époque. Tout le monde semble convenir de la gravité des menaces qu'elle fait peser sur la société. Il n'est toutefois pas aisé de faire face à la désinformation, d'autant plus que, même si elle est potentiellement préjudiciable, elle n'est pas pour autant nécessairement illicite. Le mensonge n'est pas illicite en soi, et les opinions sont subjectives par nature. La liberté d'expression et d'information constitue l'un des piliers fondamentaux des systèmes démocratiques modernes, et toute intervention réglementaire dans ce domaine doit être prévue par la loi et s'avérer nécessaire dans une société démocratique, comme le précise l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et comme le développe la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Face à ce constat, donner aux utilisateurs les outils pour se prémunir contre les éléments de désinformation préjudiciables mais juridiquement licites semble figurer parmi les stratégies efficaces envisageables. Cette responsabilisation des utilisateurs peut être obtenue grâce à divers outils, tels que des campagnes d'éducation aux médias, le marquage des contenus par les plateformes en ligne, la possibilité pour les utilisateurs de signaler les éléments de désinformation, ainsi que la promotion d'informations fiables, de méthodes de conception sûres et de mécanismes de recours transparents.

Cette publication détaille les multiples moyens mis en œuvre par les autorités publiques et les entreprises privées pour donner aux utilisateurs les moyens de lutter contre la désinformation en ligne. Le premier chapitre présente le contexte en évoquant plusieurs concepts pertinents, tels que la mésinformation, la désinformation et l'information malveillante, la responsabilisation des utilisateurs et l'éducation aux médias. Il examine ensuite la manière dont la désinformation affecte les utilisateurs, les raisons pour lesquelles elle constitue un tel problème, et les moyens permettant de la quantifier. Le chapitre 2 décrit le cadre juridique et politique international et européen, en mettant l'accent sur les différentes mesures mises en œuvre par l'Union européenne pour lutter contre la désinformation. Le chapitre 3 analyse les mesures prises au niveau national et présente quelques exemples de réponses législatives et non législatives apportées au problème de la désinformation en ligne en Europe, et souligne le fait que les États accordent une place centrale à la responsabilisation des utilisateurs dans leur traitement du problème. Le chapitre 4, consacré à l'autorégulation et à la corégulation, donne une vue d'ensemble du code de bonnes pratiques renforcé de l'Union européenne contre la désinformation, examine le rôle des autorités réglementaires nationales et évalue la mise en œuvre pratique des mesures prises par les plateformes des grandes entreprises technologiques. Le chapitre 5 évoque les arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquels ces instances

ont eu à se prononcer sur des affaires qui portaient, directement ou indirectement, sur la problématique de la désinformation. En guise de conclusion de cette publication, le chapitre 6 présente les réactions des parties prenantes à l'égard du code de 2022 et les récentes évolutions sur cette question à l'échelle de l'Union européenne.

Strasbourg, décembre 2022

Maja Cappello

Coordinatrice *IRIS*

Responsable du Département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

1. Le contexte	1
1.1. Les définitions.....	1
1.1.1. La désinformation et les fausses informations.....	1
1.1.2. La responsabilisation et l'éducation aux médias.....	3
1.2. L'étendue du problème.....	4
1.2.1. Les principales difficultés.....	4
1.2.2. La mesure de la perception de la désinformation.....	5
1.2.3. Les actions envisageables.....	6
1.2.4. Les infodémies dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie	7

2. Le cadre juridique et politique international et européen.....	10
2.1. Le cadre international.....	10
2.1.1. L'UNESCO.....	10
2.1.2. La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias.....	11
2.1.3. Le Conseil de l'Europe	12
2.2. Le cadre juridique et politique de l'Union européenne.....	15
2.2.1. Le plan d'action contre la désinformation.....	15
2.2.2. Le plan d'action pour la démocratie européenne et la législation sur les services numériques	17
2.2.3. La Directive Services de médias audiovisuels et le plan d'action pour les médias et l'audiovisuel.....	20
2.2.4. Soutenir la responsabilisation des citoyens et l'éducation aux médias dans le cadre des programmes et initiatives de l'Union européenne.....	21
2.2.5. L'Observatoire européen des médias numériques	23

3. Le contexte national.....	27
3.1. Une diversité de réponses nationales en faveur de la responsabilisation des utilisateurs dans la lutte contre la désinformation en ligne	27
3.2. Les exemples de réponses législatives.....	29
3.2.1. La loi allemande relative aux contenus illicites sur les réseaux sociaux.....	29
3.2.2. La loi française relative à la lutte contre la manipulation de l'information en période électorale.....	32
3.2.3. Les projets de loi italiens contre la désinformation massive en ligne	34
3.2.4. Une loi britannique visant à donner aux utilisateurs les moyens de faire des choix sûrs en ligne.....	36

3.3. Exemples de réponses non législatives visant à donner aux utilisateurs les moyens de lutter contre la désinformation.....	39
3.3.1. Les régulateurs des médias et/ou les campagnes gouvernementales	39
3.3.2. Les initiatives des organisations de vérification des faits et/ou d'éducation aux médias.....	42
3.3.3. Les autres exemples d'initiatives menées par des associations et des ONG avec un soutien national et/ou privé	43

4. L'autorégulation et la corégulation..... 45

4.1. Le Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation de 2022	45
4.1.1. Du Code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2018 à sa version de 2022.....	45
4.1.2. Une vue d'ensemble du code de 2022.....	46
4.1.3. Donner aux utilisateurs du code de 2022 les moyens d'agir	47
4.2. Le rôle des autorités de régulation nationales	54
4.2.1. L'ERGA.....	55
4.2.2. L'EPRA.....	56
4.3. La responsabilisation des utilisateurs dans la pratique (jusqu'à présent).....	57
4.3.1. Donner les moyens d'agir aux utilisateurs dans le code de 2018	57
4.3.2. Les campagnes d'éducation aux médias.....	59

5. La jurisprudence..... 60

5.1. La Cour européenne des droits de l'homme	60
5.1.1. Le champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	60
5.1.2. L'application de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme	62
5.1.3. Les différents types de discours.....	63
5.2. La Cour de justice de l'Union européenne.....	66
5.2.1. La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme	66

6. État des lieux..... 68

6.1. Une lutte en constante évolution	68
6.1.1. Les réactions des parties prenantes à l'égard du code de 2022	69
6.1.2. Les récentes évolutions.....	73
6.2. Conclusions.....	75

Illustrations

Illustration 1.	Les signataires qui se sont engagés à responsabiliser les utilisateurs	53
Illustration 2	Les engagements des grandes entreprises technologiques par mesure du code de 2022	54

1. Le contexte

1.1. Les définitions

Le commun des mortels peut avoir une idée globale de ce que signifient la responsabilisation, les fausses informations ou la désinformation, puisque ces termes surgissent régulièrement de façon plus ou moins importante dans les médias conventionnels et sociaux. Bien qu'il ne s'agisse pas de concepts nouveaux, leur usage et les inquiétudes qu'ils suscitent ont pris un nouvel élan depuis la campagne présidentielle américaine de 2016, suivie des infodémies¹ sur la pandémie de COVID-19 et sur la récente invasion de l'Ukraine. Les définitions de ces termes sont toutefois assez hétérogènes et, parfois, imprécises, simplistes, voire contradictoires. Par conséquent, il convient tout d'abord de mettre les choses au clair.

1.1.1. La désinformation et les fausses informations

Malgré l'absence d'une définition commune des termes « désinformation » et « fausses informations », ils sont souvent employés comme synonymes. Le *Cambridge Dictionary* définit les « fausses informations » comme « de fausses informations qui semblent être des actualités, diffusées sur internet ou par d'autres moyens, généralement créées pour influencer les opinions politiques ou pour plaisanter »², tandis que la « désinformation » est désignée comme « une fausse information diffusée dans le but de tromper les utilisateurs »³. Selon ces définitions, la distinction entre les deux termes réside dans le fait que les fausses informations n'impliquent pas nécessairement la fabrication d'informations et leur utilisation trompeuse. Dans cet ordre d'idées, certains auteurs considèrent que le terme général de « fausses informations » englobe la « mésinformation, à savoir des informations fausses ou trompeuses, et la « désinformation, c'est-à-dire de fausses informations diffusées à dessein pour induire les gens en erreur »⁴.

¹ Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une infodémie est une surabondance d'informations, y compris d'informations fausses ou trompeuses, dans des environnements numériques et physiques pendant une épidémie, https://www.who.int/health-topics/infodemic/the-covid-19-infodemic#tab=tab_1.

² *Cambridge Dictionary*, <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/fake-news>.

³ *Cambridge Dictionary*, <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/disinformation>.

⁴ D. M. J. Lazer et autres, 2018, « *The Science of Fake News* », *Science*, 359 (6380), pages 1094 à 1096.

Une approche nettement plus pragmatique peut être observée dans la typologie de Wardle et Derakhshan (2017) sur ce qu'ils qualifient de désordres de l'information⁵, où ils évitent d'utiliser le terme « fausses informations », notamment parce qu'il semble trop simpliste pour expliquer « les phénomènes complexes de la pollution de l'information », mais également parce que certains responsables politiques en sont venus à l'utiliser pour désigner des organes de presse dont la couverture médiatique leur est défavorable. Un groupe d'experts de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne, institué par la Commission européenne, a approuvé cette approche, en suggérant de privilégier le terme de « désinformation » plutôt que celui, potentiellement trompeur, de « fausses informations »⁶.

Les désordres de l'information décrits par Wardle et Derakhshan (2017) sont la mésinformation, la désinformation et l'information malveillante ; les deux premiers termes impliquent une fausse information, tandis que les deux derniers ont un objectif malveillant. Plus précisément, la désinformation est le seul des trois termes qui se situe à l'intersection des sous-ensembles « fausses informations » et « objectif malveillant ». En résumé :

- **la mésinformation** est « une information fautive, mais qui n'est pas créée dans l'intention de nuire » – par exemple, une fautive relation (un titre qui ne correspond pas au contenu de l'article) est un contenu trompeur ;
- **la désinformation** est « une information fautive délibérément créée pour porter préjudice à une personne, un groupe social, une organisation ou un pays » – par exemple un faux contexte, ainsi qu'un contenu fabriqué et manipulé qui constitue une imposture ; et
- **l'information malveillante**, qui est « une information fondée sur des faits réels, utilisée pour porter préjudice à une personne, une organisation ou un pays » - comme les fuites, le harcèlement et les discours de haine⁷.

Tandoc et autres (2018) ont recensé six types de fausses informations communément décrites dans la documentation de recherche, notamment la satire et la parodie des actualités, qui présentent une faible intention immédiate d'induire en erreur, ainsi que la fabrication, la manipulation de photographies, la publicité et les relations publiques (sous la forme de publicité originale)⁸, et la propagande - qui comportent toutes une ferme intention immédiate d'induire en erreur⁹. En outre, ces quatre derniers éléments pourraient

⁵ C. Wardle et H. Derakhshan, 2017, *Les désordres de l'information : Vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques*, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/0900001680935bd4>.

⁶ Commission européenne, Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies, 2018, « *A multi-dimensional approach to disinformation: Report of the independent High-level Group on fake news and online disinformation* » (« Une approche multidimensionnelle de la désinformation : Rapport du groupe indépendant de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne »), Office des publications, page 10, <https://data.europa.eu/doi/10.2759/739290>.

⁷ C. Wardle et H. Derakhshan, 2017, *Les désordres de l'information : Vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques*, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/0900001680935bd4>.

⁸ La publicité originale est un article d'actualité financé par un sponsor.

⁹ E. C. Tandoc, Z.W. Lim et R. Ling, 2018, « *Defining 'fake news'* » (« La définition des fausses informations »), *Digital Journalism*, 6(2), pages 137 à 153, disponible en anglais sur : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/21670811.2017.1360143>.

être classés en fonction de leur niveau de facticité, du plus élevé au plus faible, comme suit : publicité originale, propagande, manipulation et fabrication ; de même, le niveau de facticité de la parodie d'actualités serait faible par rapport à la satire d'actualités.

Quant aux finalités de la désinformation et des fausses informations, certains auteurs les identifient comme suit :

- **financières**, dans la tradition de ce que l'on qualifie de journalisme à scandale, en publiant des contenus à caractère sensationnel afin d'augmenter le nombre de lecteurs, et de générer des clics ou des recettes publicitaires ;
- **politiques**, pour discréditer les opposants politiques ou influencer l'opinion publique au moyen d'une propagande nationale ou étrangère ; et
- **sociales et psychologiques**, en vue d'établir un lien avec un certain groupe en ligne ou hors ligne, d'accéder à un statut, d'attirer l'attention ou de se forger une identité - il peut s'agir d'un large éventail de personnes, des artistes aux utilisateurs de médias sociaux, y compris les influenceurs et les trolls, notamment¹⁰.

1.1.2. La responsabilisation et l'éducation aux médias

Selon le dictionnaire Merriam-Webster, la responsabilisation désigne « l'acte ou l'action de responsabiliser quelqu'un ou quelque chose : l'octroi du pouvoir, du droit ou de l'autorité d'accomplir diverses actions ou tâches »¹¹. Dans le contexte de la désinformation et des fausses informations, le terme a souvent été employé comme synonyme d'éducation aux médias, ce qui est une approche bien trop simpliste, puisque la question de la responsabilisation dans son ensemble, y serait alors réduite à une seule composante, à savoir l'éducation aux médias.

La Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA) définit l'éducation aux médias comme « les compétences, les connaissances et la compréhension permettant aux citoyens d'utiliser les médias de manière sûre et efficace », en leur donnant la possibilité de faire des choix éclairés et « [...] en leur permettant d'accéder à l'information et d'utiliser, d'apprécier avec un œil critique et de créer des contenus médiatiques de manière responsable et sûre »¹².

Une autre définition considère l'éducation aux médias et à l'information (EMI) comme un outil « pour exercer son esprit critique sur la production, le langage (visuel,

¹⁰ C. Wardle et H. Derakhshan, 2017, *Les désordres de l'information : Vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques*, Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/0900001680935bd4>

¹¹ Dictionnaire Merriam-Webster, <https://www.merriam-webster.com/dictionary/empowerment>.

¹² Considérant 59, Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2018/1808/oj?locale=fr>. Pour davantage d'information sur la directive SMA, voir le chapitre 2 de la présente publication.

sonore ou vidéo), les représentations, les publics et les communautés caractéristiques des médias classiques et sociaux »¹³. Au vu de ces définitions, l'éducation aux médias ne représente qu'une composante de la responsabilisation des utilisateurs de médias, dans la mesure où elle permet à l'utilisateur d'acquérir les connaissances et les capacités nécessaires à une utilisation optimale des médias ; mais il ne s'agit pas uniquement de connaissances. La responsabilisation vise également à donner aux utilisateurs les moyens de contrôler le contenu qui leur est proposé et suggéré, ainsi que de vérifier les sources et leur fiabilité.

Le groupe d'experts indépendants de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne, institué en janvier 2018 par la Commission européenne, a rendu des avis à la Commission sur les fausses informations, en formulant des recommandations sur le sujet. Dans son rapport final, il indique que « la responsabilisation des utilisateurs des services des plateformes, qu'il s'agisse de simples citoyens ou de professionnels des médias, est un élément fondamental pour renforcer la résilience de la société face aux diverses formes de désinformation »¹⁴. Dans cette perspective, il lui semble nécessaire de concevoir et de mettre à leur disposition une série d'outils tels que des labels identitaires, des indicateurs de transparence des sources et des labels de contenus vérifiés, ainsi que de renforcer le contrôle des utilisateurs quant aux contenus recherchés et aux recommandations obtenues grâce à des systèmes de filtrage personnalisés¹⁵.

1.2. L'étendue du problème

Compte tenu de la définition de la désinformation, de ses différentes facettes et de ses motivations, il est parfaitement logique de s'interroger sur la manière dont elle influence les utilisateurs, ainsi que sur les raisons pour lesquelles elle constitue un tel problème, et les moyens permettant de la quantifier.

1.2.1. Les principales difficultés

Le Conseil de l'Europe estime que la désinformation en ligne est un véritable problème dans la mesure où elle affecte une série de droits, comme le droit à des élections libres et équitables, puisque la désinformation peut avoir une incidence sur le vote des citoyens. De

¹³ D. Frau-Meigs et B. Blondeau, 2018, « YALLA EMI, Un guide d'éducation aux médias et à l'information », IREX and Savoir*Devenir, <http://savoirdevenir.net/wp-content/uploads/2016/07/GuideYalla-FR.pdf>.

¹⁴ Commission européenne, Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies, 2018, « *A multi-dimensional approach to disinformation: Report of the independent High-level Group on fake news and online disinformation* » (« Une approche multidimensionnelle de la désinformation : Rapport du groupe indépendant de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne »), Office des publications, <https://data.europa.eu/doi/10.2759/739290>.

¹⁵ Bien que la responsabilisation concerne à la fois les citoyens/utilisateurs et les professionnels des médias, la présente analyse se concentre uniquement sur les premiers.

la même manière, elle touche au droit au respect de la vie privée et de la réputation, car la désinformation cible bien souvent les individus et leur notoriété. Elle peut également viser des groupes particuliers de la société, tels que les minorités ethniques, les réfugiés ou les migrants, en incitant à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité à leur égard, et par conséquent en enfreignant le droit à la non-discrimination. La désinformation peut en outre constituer une menace pour le droit à la santé, puisque de fausses informations sur la santé et la prévention des maladies peuvent mettre des personnes en danger. Enfin, le Conseil de l'Europe considère que la désinformation est une menace pour le droit à la liberté d'expression, dans la mesure où « des réponses inadéquates, inconsidérées ou trop restrictives face à la désinformation comportent des risques pour la liberté d'expression et la liberté des médias »¹⁶.

Dans le même rapport, le Conseil de l'Europe identifie une série d'éléments qui ont favorisé la propagation de la désinformation, notamment les progrès technologiques, le glissement de la communication et de l'information vers internet, l'existence de nouveaux gardiens de l'information et une plus grande concentration des médias qui contrôlent le débat public et influencent l'opinion publique, ainsi que le succès des plateformes en ligne, qui a entraîné une perte de recettes publicitaires pour les médias. La combinaison de tous ces facteurs a provoqué un déclin de la confiance dans l'information et les médias, les citoyens se sentant de plus en plus désorientés lorsqu'ils sont exposés à des sources d'information, qu'elles soient fiables ou non.

1.2.2. La mesure de la perception de la désinformation

En mars 2018, Eurobaromètre¹⁷, l'instrument de sondage de l'Union européenne, a publié un Flash Eurobaromètre, c'est-à-dire une enquête ponctuelle spécifique, sur les fausses informations et la désinformation en ligne¹⁸. Cette initiative découle en réalité d'une demande du Parlement européen, qui a adopté en juin 2017 une résolution dans laquelle il demandait à la Commission européenne d'analyser en profondeur la situation et le cadre juridique en matière de fausses informations, ainsi que de vérifier les options législatives permettant d'entraver leur diffusion et leur propagation.

Cette enquête d'opinion publique n'avait pas pour objectif d'évaluer la désinformation en tant que telle, mais la prise de conscience et la perception de cette problématique par la population européenne, dans son ensemble et par pays, en abordant les points suivants :

- le niveau de confiance dans les actualités et les informations accessibles par différents canaux ;

¹⁶ U. Umek, 2021, *Council of Europe's responses to disinformation*, (Les réponses du Conseil de l'Europe à la désinformation), Conseil de l'Europe, disponible en anglais sur :

<https://www.osce.org/files/f/documents/2/3/487525.pdf>.

¹⁷ <https://europa.eu/eurobarometer/screen/home>.

¹⁸ Eurobaromètre Flash 464 : *Fausses nouvelles et désinformation en ligne*,

https://data.europa.eu/data/datasets/s2183_464_eng?locale=fr.

- la perception du public quant à la fréquence à laquelle il rencontre des actualités ou des informations trompeuses ou fausses ;
- la confiance du public dans l'identification des actualités ou des informations trompeuses ou fausses ;
- l'opinion du public sur l'ampleur du problème, tant dans son propre pays que pour la démocratie en général ;
- les avis quant aux institutions et aux acteurs des médias qui devraient agir pour endiguer la propagation des fausses informations.

Selon l'enquête, réalisée auprès d'un échantillon de plus de 25 000 personnes dans l'UE28, les médias traditionnels bénéficient d'une confiance générale dans les États membres (radio (70 %), télévision (66 %) et presse écrite (63 %)). En revanche, la situation bascule lorsqu'il est question de quotidiens et de magazines en ligne (47 %), et s'effondre pour les sites web d'hébergement de vidéos et des *podcasts* (27 %), ainsi que pour les réseaux sociaux en ligne et des applications de messagerie (26 %). En outre, 83 % des personnes interrogées considèrent les fausses informations comme un problème dans leur pays et pour la démocratie en général (85 %). Par ailleurs, la plupart des personnes interrogées ont été très fréquemment confrontées à des fausses informations - au moins une fois par semaine (31 %) et dans 37 % des cas, tous les jours ou presque. Cependant, seulement 71 % des personnes interrogées étaient totalement ou assez confiantes dans leur capacité à reconnaître les fausses informations, bien que cette confiance varie considérablement d'un pays à l'autre et qu'elle soit plus élevée chez les utilisateurs réguliers des réseaux sociaux en ligne, car ils sont plus souvent confrontés aux fausses informations. Enfin, selon les répondants, les journalistes sont les mieux placés pour mettre un terme à la propagation de fausses informations (45 %), suivis par les autorités nationales (39 %), la direction de la presse et de la radiodiffusion (36 %), les citoyens eux-mêmes (32 %), les réseaux sociaux en ligne (26 %), les institutions européennes (21 %) et les organisations non gouvernementales (15 %)¹⁹.

1.2.3. Les actions envisageables

La Commission européenne a mené une consultation publique ouverte²⁰ de juin à septembre 2020, dans le cadre de la définition du Plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027. Cette consultation, qui s'adressait à tous les citoyens et organisations intéressés, mais plus particulièrement aux apprenants, aux éducateurs, au personnel éducatif, aux parents/soignants/membres de la famille des apprenants, ainsi qu'aux représentants des établissements d'enseignement et de formation, a montré que la deuxième aptitude et compétence numérique du XXI^e siècle la plus utile, juste après « la

¹⁹ *Idem.*

²⁰ Consultation publique ouverte, Plan d'action en matière d'éducation numérique (mise à jour), Commission européenne, https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12453-Digital-Education-Action-Plan/public-consultation_fr

capacité à gérer la surcharge d'informations et de connaissances », était celle de « pouvoir distinguer clairement les vraies et les fausses informations en ligne ». Cette compétence a en effet été perçue par les apprenants comme la compétence numérique la plus utile.

Le Plan d'action en matière d'éducation numérique²¹ qui en résulte, adopté fin 2020, établit 13 actions réparties en deux domaines prioritaires, dont l'une consiste à renforcer les aptitudes et les compétences numériques pour la transformation numérique. Plus concrètement, l'action n° 7 concerne l'élaboration de lignes directrices communes à l'intention des enseignants et les éducateurs afin de promouvoir l'habileté numérique et de lutter contre la désinformation par l'éducation et la formation. Le raisonnement sur lequel repose cette action tient au fait que l'éducation et la formation sont fondamentales pour faire preuve de discernement dans l'univers en ligne et que certains phénomènes particuliers « liés à la présence d'algorithmes, de « bulles d'information » et de « chambres d'écho » » doivent être pris en compte²². Par conséquent, il importe d'une part, que les enseignants et les éducateurs soient davantage soutenus par des orientations et des exemples concrets afin de traiter la désinformation tout au long du processus pédagogique et, d'autre part, que la Commission élabore des ressources à cette fin. La Commission a par ailleurs constitué un groupe d'experts informel sur la lutte contre la désinformation et la promotion de la culture numérique par l'éducation et la formation²³. Dans les deux hypothèses, l'objectif consiste à sensibiliser et à informer davantage les citoyens au sujet de la désinformation, à approfondir leur maîtrise du numérique et à promouvoir une utilisation responsable et sécurisée des technologies numériques.

1.2.4. Les infodémies dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie

Deux événements ont profondément affecté le monde au cours de ces dernières années : la pandémie de COVID-19 et l'invasion russe de l'Ukraine. Tous deux ont eu une série de répercussions ; dans le premier cas, principalement sur le plan sanitaire, dans le second, un impact majeur sur la géopolitique, les migrations, ainsi que sur les politiques et stratégies de défense et les relations internationales. Et, comme tout événement majeur, ils ont entraîné des répercussions sur l'économie. La désinformation, sans doute moins visible pour le commun des mortels, a également joué un rôle important dans ces deux événements. Le terme « infodémie », qui est un rapprochement des termes « information » et « épidémie », désigne « la dissémination rapide d'informations, qu'elles soient exactes ou inexactes, à

²¹ Plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027), Commission européenne, <https://education.ec.europa.eu/fr/focus-topics/digital-education/action-plan>

²² <https://education.ec.europa.eu/fr/focus-topics/digital-education/action-plan/action-7>.

²³ <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=en&groupID=3781>.

l'ère d'internet et des médias sociaux »²⁴. Ce terme a été inventé bien avant l'épidémie de COVID et n'est pas nécessairement lié à une réelle épidémie, mais il a suscité un vif intérêt dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Lors de la conférence de Munich sur la sécurité de 2020, le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, a déclaré : « [n]ous ne combattons pas uniquement une pandémie ; nous combattons une infodémie »²⁵.

Selon l'OMS²⁶, une infodémie se caractérise par un excès d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, des informations fausses ou trompeuses, dans l'environnement numérique et physique, dans le cadre d'une épidémie. Bien que l'organisation reconnaisse que la numérisation croissante facilite une plus large propagation de l'information, ce qui contribue à combler rapidement les lacunes en matière d'information, elle observe qu'elle peut également amplifier l'effet des messages préjudiciables. Les conséquences d'une infodémie incluent une éventuelle défiance à l'égard des autorités sanitaires, ce qui compromet la riposte de santé publique, ainsi qu'une aggravation ou un élargissement des foyers infectieux. Néanmoins, selon l'ERGA, "[i]l existe une opportunité de tirer profit des défis posés par la pandémie de COVID-19, car il est évident que la vague d'infodémies a provoqué une véritable ruée vers l'information, où les populations se sont largement tournées vers les médias sociaux pour soulager leur anxiété, à la recherche de nouvelles encourageantes, mais aussi vers les médias traditionnels pour obtenir des informations précises sur une question de santé aussi cruciale »²⁷.

S'agissant de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le terme d'infoguerre, ou guerre de l'information, est fréquemment évoqué. Tout comme pour l'infodémie, le concept n'est pas nouveau et la plupart des définitions le décrivent à la fois comme une cyberguerre et une désinformation visant un ennemi. Selon l'OTAN, elle englobe « l'acquisition et l'utilisation des informations de l'adversaire, la destruction de ses systèmes d'information et la perturbation des flux d'informations »²⁸. Certains spécialistes estiment que la désinformation et la cyberguerre russes en Ukraine ont contribué à l'exploitation des divisions sociales et à la méfiance du public à l'égard du Gouvernement, ainsi qu'à la création d'un narratif séparatiste dans l'est de l'Ukraine et, finalement, à l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014²⁹. En outre, l'inquiétude croissante suscitée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022 a donné lieu à l'interdiction de certains

²⁴ Dictionnaire Merriam-Webster,

<https://www.merriam-webster.com/words-at-play/words-were-watching-infodemic-meaning>.

²⁵ Éditorial, 2020, « *The COVID-19 infodemic* », *The Lancet Infectious Diseases*, 20(8), page 875, disponible en anglais sur : [https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099\(20\)30565-X/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099(20)30565-X/fulltext).

²⁶ OMS, Thèmes de santé, Infodémie, disponible en anglais sur :

https://www.who.int/health-topics/infodemic#tab=tab_1.

²⁷ Rapport de l'ERGA, « *Improving Media Literacy campaigns on disinformation* » (« Renforcer les campagnes d'éducation aux médias sur la désinformation »), 2020, disponible uniquement en anglais sur :

<https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2021/01/ERGA-SG2-Report-2020-Improving-Media-Literacy-campaigns-on-disinformation.pdf>.

²⁸ OTAN, 2014, *Information Warfare (La guerre de l'information)*, disponible en anglais sur :

https://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/2020/5/pdf/2005-deeportal4-information-warfare.pdf.

²⁹ Henry M. Jackson School of International Studies, 2017, "Countering Disinformation: Russia's Infowar in Ukraine, , <https://jsis.washington.edu/news/russia-disinformation-ukraine/>.

radiodiffuseurs russes dans l'Union européenne (voir ci-après). Pour autant, l'UE, ainsi que la plupart des États membres, avaient déjà mis en place des mécanismes pour lutter contre la désinformation russe en Europe ; ainsi, dès 2015, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a institué EUvsDisinfo, un outil élaboré « afin de mieux prévoir, aborder et répondre aux campagnes de désinformation continues de la Fédération de Russie touchant l'Union européenne, ses États membres, ainsi que les pays situés dans leur voisinage commun »³⁰, dans lequel ont été publiés un certain nombre d'articles depuis le début de l'invasion afin de contester et de contredire les arguments russes »³¹.

Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que l'Union européenne a récemment actualisé son Code de bonnes pratiques contre la désinformation (voir ci-après), un outil indispensable à la stratégie de l'UE contre la désinformation qui « s'est avéré être un dispositif efficace pour limiter la diffusion de la désinformation en ligne, y compris pendant les périodes électorales et pour réagir rapidement aux crises, telles que la pandémie de coronavirus et la guerre en Ukraine »³². Qui plus est, bien que bon nombre des outils de vérification des faits existants se soient déjà répandus au cours de ces dernières années, bien avant que ces deux événements ne se produisent, il est indéniable que la pandémie, ainsi que l'invasion de l'Ukraine, ont mis en évidence les dangers que représentent les fausses informations. En somme, on peut considérer qu'il existe deux types d'outils récurrents : d'une part, ceux mis à disposition par des services déjà en place tels que les plateformes en ligne (par exemple, *Fact Check Explorer* de Google)³³, les sociétés de radiodiffusion (comme la BBC, avec *Reality Check* au Royaume-Uni)³⁴, ou les quotidiens (par exemple le *Décodex* du *Monde* en France). Un certain nombre de sociétés de vérification des faits ont par ailleurs été créées dans le seul but de proposer ces services. Certaines sont financées ou soutenues par des plateformes ou des services de médias, comme *Newtral*³⁵ en Espagne, qui travaille en étroite collaboration avec Facebook. D'autres, comme *Factual*³⁶ en Roumanie ou *Mimikama*³⁷ en Autriche, sont financées par l'intermédiaire d'un financement participatif (*crowdfunding*), ce qui constitue une forme d'implication de la société civile dans la lutte contre la désinformation.

³⁰ <https://euvsdisinfo.eu/fr/a-propos/>.

³¹ Par exemple, voir : EUvsDisinfo, 2022, « Désinformation sur le conflit actuel entre la Russie et l'Ukraine - sept mythes déboulinés », <https://euvsdisinfo.eu/fr/desinformation-sur-le-conflit-actuel-entre-la-russie-et-lukraine-sept-mythes-deboulinés/#>.

³² <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/code-practice-disinformation>.

³³ <https://toolbox.google.com/factcheck/explorer>.

³⁴ https://www.bbc.com/news/reality_check.

³⁵ www.newtral.es.

³⁶ www.factual.ro.

³⁷ www.mimikama.at.

2. Le cadre juridique et politique international et européen

2.1. Le cadre international

2.1.1. L'UNESCO

L'UNESCO a élaboré différents types de réponses pour lutter contre la désinformation. Certaines ciblent les acteurs jugés responsables de la désinformation ou les techniques de déstabilisation utilisées, tandis que d'autres se concentrent sur la responsabilisation des citoyens en renforçant leur capacité de résistance à la désinformation, notamment par l'enseignement, la responsabilisation et les mesures de validation de la fiabilité d'un contenu. Ces réponses impliquent la plupart du temps des organismes de régulation, des organisations internationales, des universités, des systèmes éducatifs et des organes de presse³⁸.

Plusieurs initiatives et ressources ont été lancées, qui vont de la publication de principes directeurs en matière de politiques et de stratégies en 2013³⁹, à l'organisation d'événements internationaux de sensibilisation⁴⁰, ou au financement de nouvelles ressources. Ainsi, par exemple, l'UNESCO a élaboré un programme global de curriculum Éducation aux médias et à l'information (EMI)⁴¹ pour les éducateurs et les apprenants, qui définit un cadre pour la formation des enseignants. Ce programme offre également une certaine protection aux personnes qui consultent, créent et utilisent des contenus. Il a pour vocation de donner aux citoyens les moyens de trouver, d'évaluer et d'utiliser efficacement des contenus et de créer leurs propres messages à caractère social. S'agissant des

³⁸ Par exemple, l'UNESCO promeut les ressources de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) pour lutter contre la propagation de la désinformation « afin de permettre aux individus de penser de manière critique et de cliquer à bon escient ». Il s'agit en particulier des compétences qui permettent aux gens de s'engager de manière critique et efficace dans l'information, les institutions qui facilitent l'information et divers types de contenu, et l'utilisation judicieuse des technologies numériques.

<https://www.unesco.org/fr/communication-information/media-information-literacy>. Pour davantage de précisions, voir également : K. Bontcheva et J. Posetti (sous la direction de), « *Balancing Act : Countering Digital Disinformation While Respecting Freedom of Expression* », Rapport établi par la *Broadband Commission* de l'UNESCO, septembre 2020, disponible en anglais sur : [Balancing Act: Countering Digital Disinformation while respecting Freedom of Expression \(unesco.org\)](https://www.unesco.org/fr/communication-information/media-information-literacy/balancing-act).

³⁹ Politique et stratégie d'éducation aux médias et à l'information,

<https://www.unesco.org/fr/communication-information/media-information-literacy/policy-strategy>.

⁴⁰ Voir, par exemple, la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information, 24-31 octobre 2021,

<https://www.unesco.org/fr/media-information-literacy-week>.

⁴¹ *MIL Curriculum for Educators and Learners*, « *Media and Information Literate Citizens: Think Critically, Click Wisely* », disponible en anglais sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000377068>.

informations, les consommateurs bénéficient de conseils sur la manière d'identifier les contenus, de vérifier les informations, de reconnaître les messages à caractère commercial et de les différencier des autres types de contenus, notamment. L'éducation aux médias et à l'information dispensée aux journalistes vise également à les inciter à adopter des normes plus rigoureuses pour les informations qu'ils produisent, afin de satisfaire à l'intérêt général et, en définitive, de rétablir la confiance du public à l'égard des médias.

2.1.2. La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias

Parmi ses missions, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se consacre activement à la problématique de la désinformation et de la propagande et à ses conséquences sur la liberté d'expression et la démocratie. La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Teresa Ribeiro, a déclaré à de multiples reprises qu'en tout temps, et particulièrement dans des situations particulièrement difficiles, le blocage ou l'interdiction des activités des médias n'est pas une réponse adaptée au phénomène de la désinformation et de la propagande, car elle se traduit par des actions arbitraires et politiquement orientées. Elle estime en effet que les restrictions en matière de liberté des médias imposées à des fins d'opportunité politique aboutissent à la censure alors que la solution réside davantage dans le débat et le pluralisme des médias.

En conséquence, la Représentante de l'OSCE pour les médias a organisé depuis mai 2021 une série de tables rondes d'experts pour débattre de la manière de lutter contre la désinformation et de limiter ses conséquences négatives, notamment en raison de la défiance qu'elle instille entre les nations⁴². Diverses perspectives ont été examinées à chacune de ces réunions, comme le cadrage du droit et de la politique internationale en matière de désinformation dans le domaine de la liberté des médias⁴³, ou celui de l'autorégulation des médias⁴⁴, afin de permettre à la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias de déterminer les meilleures pratiques et de formuler des recommandations. Dans ce contexte, le rôle des autorités de régulation nationales indépendantes des médias (ARN) dans le rétablissement de la relation de confiance avec les médias a également fait l'objet d'une attention particulière. Il a notamment été rappelé que la relation de nombreuses ARN avec les citoyens a progressivement évolué vers un engagement actif avec les citoyens et leur responsabilisation, afin de les amener à participer à la régulation. Dans cette optique, l'éducation aux médias devrait constituer à l'avenir une mission fondamentale pour les ARN des médias, et la collaboration entre les parties prenantes de l'éducation aux médias est considérée comme particulièrement importante, compte tenu

⁴² <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/488890>.

⁴³ Pour davantage d'informations, voir : « *Policy brief paper on international law and policy on disinformation in the context of freedom of the media* », établi par Andrey Rikhter, conseiller principal auprès du Bureau de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, disponible en anglais sur : <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/485606>.

⁴⁴ Pour davantage d'informations, voir : Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, « Rapport sur la deuxième table ronde d'experts : Désinformation et autorégulation des médias », 25 juin 2021, disponible en anglais sur : <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/493537>.

notamment du fait que le déploiement de l'éducation aux médias est relativement coûteux et risque même d'accentuer les clivages entre pays riches et pays pauvres⁴⁵.

D'autres aspects de la désinformation ont également été abordés, même s'ils ne concernent pas spécifiquement la responsabilisation des utilisateurs, comme le rôle de l'intelligence artificielle dans la diffusion de la désinformation, les initiatives juridiques et politiques des États de l'OSCE pour lutter contre la diffusion d'éléments de désinformation pendant les campagnes électorales, ou le rôle des médias de service public dans la lutte contre la désinformation.

2.1.3. Le Conseil de l'Europe

L'article 10 (« Liberté d'expression ») de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁶ est libellé comme suit :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour européenne des droits de l'homme a donné dans sa jurisprudence une interprétation de la portée de l'article 10 en matière de désinformation⁴⁷.

La problématique de la désinformation a été examinée dans la Résolution 2143 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) « Médias en ligne et journalisme : défis et responsabilité »⁴⁸. La résolution faisait référence à une frontière tenue « entre ce qui peut être considéré comme une expression légitime de points de vue

⁴⁵ Pour davantage de précisions sur ce point, voir : Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, « Rapport sur la troisième table ronde d'experts : Le rôle des autorités de régulation nationales indépendantes des médias pour restaurer la confiance des citoyens à l'égard des médias », 2 novembre 2021, disponible en anglais sur, <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/505060>.

⁴⁶ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 15, <https://rm.coe.int/1680a2353e>.

⁴⁷ Voir le chapitre 5 de la présente publication.

⁴⁸ Résolution 2143 (2017), « Médias en ligne et journalisme : défis et responsabilités », <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=23455&lang=fr>.

personnels dans l'objectif de tenter de convaincre le lecteur et la désinformation ou la manipulation ». Elle observait avec préoccupation l'augmentation du nombre de campagnes lancées par des médias en ligne destinées à induire certains publics en erreur en présentant des informations volontairement partiales ou inexactes, ainsi que du nombre de campagnes de haine et d'attaques personnelles lancées à l'encontre d'individus, souvent dans un contexte politique, dans l'objectif de nuire aux processus politiques démocratiques. La résolution suggérait aux autorités nationales de prendre un certain nombre de mesures, telles que le fait d'inclure l'éducation aux médias dans leurs programmes scolaires et de soutenir les projets de sensibilisation et les programmes de formation ciblés visant à promouvoir une utilisation critique des médias en ligne, ainsi que de soutenir la formation professionnelle au journalisme.

Plus globalement, le Conseil de l'Europe a encouragé la responsabilisation des utilisateurs par l'éducation aux médias dans un grand nombre de ses activités. Bien qu'il n'existe pas de définition universelle de l'éducation aux médias, il est communément admis que ce concept englobe la compréhension et l'évaluation critique des médias, l'accès aux médias et leur utilisation, ainsi que la création dans les médias et la participation à ceux-ci. En ce sens, le Conseil de l'Europe a identifié le rôle que joue l'éducation aux médias dans la lutte contre la désinformation.

Une étude publiée par le Conseil de l'Europe en 2017, « Désordres de l'information : vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration de politiques »⁴⁹, a identifié le soutien aux organisations de médias de service public, le renforcement du journalisme de qualité et le développement de l'information locale, ainsi que la promotion des programmes destinés à sensibiliser les citoyens aux contrôles en ligne, comme autant de pistes envisageables pour lutter contre la désinformation. Parmi les solutions envisagées, l'étude souligne la nécessité d'une coopération accrue des médias avec les organismes de vérification des faits, le partage des meilleures pratiques et le renforcement des normes éthiques et professionnelles. En ce qui concerne les consommateurs, l'étude estime que davantage d'informations devraient leur être fournies sur la problématique des « désordres de l'information » et sur la manière dont ils peuvent éviter d'y contribuer.

Sur le plan normatif, le Conseil de l'Europe a rappelé à plusieurs reprises qu'il était important de responsabiliser les personnes de tous âges, notamment par l'éducation aux médias et à l'information (EMI). Il l'a notamment fait en 2018, à travers ses recommandations sur le pluralisme des médias et la transparence de la propriété des médias⁵⁰ et sur la protection des droits de l'enfant dans l'environnement numérique⁵¹. Dans la première de ces recommandations, les États membres sont invités à élaborer des

⁴⁹ « *Information disorder : Toward an interdisciplinary framework for research and policy making* » (« Désordres de l'information : vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration de politiques »), disponible en anglais sur : [https://rm.coe.int/information-disorder-report-november-2017/1680764666?ct=t\(\)](https://rm.coe.int/information-disorder-report-november-2017/1680764666?ct=t()).

⁵⁰ Recommandation CM/Rec(2018)1[1] du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680790e36.

⁵¹ Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, <https://rm.coe.int/lignes-directrices-relatives-au-respect-a-la-protection-et-a-la-realisation/16808d881b>.

politiques nationales en matière d'éducation aux médias et à l'information et à consolider la mise en réseau et le partage des meilleures pratiques entre l'ensemble des acteurs. La recommandation relative aux droits de l'enfant considère quant à elle que l'éducation aux médias et à l'information est l'une des compétences numériques qui devraient être inculquées, à tous les enfants, dans le cadre de tout enseignement de base.

Le Conseil de l'Europe a par ailleurs récemment souligné l'importance de la responsabilisation des utilisateurs en matière de réception d'informations de qualité. Plus précisément, dans une recommandation de mars 2022 sur la promotion d'un environnement favorable au journalisme de qualité à l'ère numérique⁵², les États membres reconnaissent que l'éducation aux médias et à l'information

« est primordiale pour permettre aux individus de consulter les médias comme ils l'entendent. L'EMI passe par le renforcement des compétences et des capacités cognitives, techniques et sociales qui permettent aux individus :

- *d'accéder efficacement au contenu des médias et d'analyser de manière critique l'information, en leur donnant les moyens de comprendre comment les contenus médiatiques sont produits, financés et réglementés, et d'acquérir la confiance et la compétence requises pour prendre des décisions éclairées sur le choix des médias qu'ils consultent et sur leur façon de les consulter ;*
- *de comprendre les implications éthiques des médias et de la technologie ;*
- *de communiquer efficacement, notamment en interprétant, en créant et en publiant du contenu ».*

La recommandation précise en outre que les initiatives d'éducation aux médias et à l'information destinées à tous les groupes d'âge et qui visent à promouvoir les compétences et les connaissances nécessaires pour reconnaître, utiliser et valoriser le journalisme de qualité, ou à démontrer les avantages d'un journalisme de ce type pour divers publics, devraient bénéficier d'un soutien maximal de la part des États membres. Par ailleurs, les plateformes en ligne et les annonceurs sont appelés à reconnaître leur responsabilité et à contribuer au développement et à la promotion d'initiatives d'éducation aux médias et à l'information qui permettent aux individus de reconnaître et de valoriser le journalisme de qualité. Les plateformes en ligne sont encouragées à s'associer à la société civile, aux gouvernements, aux établissements d'enseignement et à d'autres parties prenantes pour soutenir les efforts visant à améliorer la pensée critique et l'éducation aux médias numériques.

⁵² Conseil de l'Europe (2022), Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique, https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a5ddd1.

2.2. Le cadre juridique et politique de l'Union européenne

Dans sa communication de 2018 intitulée « Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne »⁵³, la Commission européenne y soulignait le fait qu'internet et les médias sociaux en ligne peuvent rendre les processus démocratiques plus participatifs et inclusifs, tout en insistant sur les risques qu'ils comportent en termes de diffusion massive d'éléments de désinformation. Le cadre juridique et politique de l'Union européenne prévoit divers instruments qui ciblent différentes facettes de la désinformation en fonction de leurs objectifs respectifs. Parmi les réponses envisageables, la Commission estime que la promotion de l'enseignement et de l'éducation aux médias et la mise à disposition d'outils sont essentielles pour lutter contre la désinformation, afin de permettre aux utilisateurs d'accéder à différentes sources d'information et de signaler tout élément de désinformation.

2.2.1. Le plan d'action contre la désinformation

À l'automne 2018, la Commission européenne a élaboré un plan d'action contre la désinformation qui prévoit un ensemble d'actions visant à accroître les moyens et à renforcer la coopération entre les États membres et les institutions de l'Union européenne pour lutter de manière proactive contre la désinformation.

L'un des objectifs poursuivis par le plan d'action consiste à sensibiliser la population et à améliorer la résilience de la société. Parmi les actions envisagées à cette fin, le plan d'action recommande l'organisation de campagnes ciblées en Europe et au-delà ; la participation active de la société civile à l'identification et à la dénonciation des menaces de désinformation ; et le soutien aux médias indépendants et aux vérificateurs de faits.

Le plan d'action appelle en outre à la mobilisation du secteur privé pour lutter contre la désinformation. Ainsi, pour la première fois dans le monde, un code de bonnes pratiques d'autorégulation contre la désinformation a été convenu et signé par les représentants de plusieurs grandes plateformes en ligne, de services de réseaux sociaux et du secteur de la publicité en septembre 2018. Ce code a pour ambition de concrétiser les objectifs fixés par la Commission dans la communication de 2018 précitée, en définissant un large éventail d'engagements, qui vont de la transparence dans la publicité à caractère politique à la fermeture de faux comptes, ainsi qu'à la démonétisation des vecteurs de désinformation. Le code vise également à fournir aux utilisateurs des outils leur permettant de découvrir et d'accéder plus aisément à différentes sources d'information qui offrent des points de vue contrastés⁵⁴.

⁵³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne », COM/2018/236 final,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018DC0236&from=EN>.

⁵⁴ Pour davantage de précisions sur le Code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2018, voir le chapitre 4 de la présente publication.

Au cœur de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre la désinformation, le code s'est révélé être, selon la Commission, un outil efficace pour limiter la diffusion d'éléments de désinformation en ligne, y compris en période électorale, ainsi que pour apporter une réponse rapide dans des périodes de crise, telles que la pandémie de coronavirus et la guerre en Ukraine. Toutefois, sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission après la première phase de mise en œuvre du code⁵⁵, un certain nombre de lacunes ont été identifiées, ce qui a conduit la Commission à publier des orientations détaillées en mai 2021⁵⁶ afin de remédier à ces lacunes et d'élaborer une version révisée du code pour le renforcer. Ce processus a abouti à l'adoption d'une version renforcée du code en juin 2022, qui a été signée par un plus grand nombre de parties prenantes⁵⁷. Parmi les secteurs d'engagements consolidés, le code de 2022 s'engage à mieux protéger les utilisateurs contre la désinformation grâce à des outils plus performants permettant de reconnaître, de mieux comprendre et de signaler les éléments de désinformation, ainsi que d'accéder à des sources faisant autorité et à des initiatives d'éducation aux médias. Le code vise notamment à faire en sorte que des méthodes de conception sûres soient mises en place pour limiter la propagation de la désinformation et à garantir une meilleure transparence de leurs systèmes de recommandation, en les adaptant de manière à limiter la propagation des éléments de désinformation⁵⁸.

En matière de politique européenne, on estime que la lutte contre la désinformation continuera à être une priorité absolue dans les années à venir, conformément à l'agenda stratégique 2019-2024 du Conseil européen, puisque la désinformation est considérée comme une menace pour les droits et libertés fondamentaux des citoyens et pour l'État de droit⁵⁹. Dans un chapitre intitulé « Protéger les citoyens et les libertés », le Conseil recommande une approche globale qui implique davantage de coopération, de coordination, de ressources et de capacités technologiques⁶⁰.

⁵⁵ SWD (2020) 180 Final - Document de travail des services de la Commission, « Évaluation du code de bonnes pratiques contre la désinformation - Réalisations et domaines nécessitant des améliorations supplémentaires », disponible uniquement en anglais sur :

https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=69212.

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/assessment-code-practice-disinformation-achievements-and-areas-further-improvement>.

⁵⁶ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_21_2585.

⁵⁷ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/2022-strengthened-code-practice-disinformation>.

⁵⁸ Pour davantage de précisions sur le Code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2022, voir le chapitre 4 de la présente publication.

⁵⁹ Conseil européen, « Un nouveau programme stratégique 2019-2024 », juin 2020,

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/06/20/a-new-strategic-agenda-2019-2024/>.

⁶⁰ Voir également, C. Colomina, H. Sanchez Margalef et R. Youngs, « *The impact of disinformation on democratic processes and human rights in the world* », étude réalisée pour le compte du Parlement européen, avril 2021, disponible en anglais sur :

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/653635/EXPO_STU\(2021\)653635_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/653635/EXPO_STU(2021)653635_EN.pdf).

2.2.2. Le plan d'action pour la démocratie européenne et la législation sur les services numériques

En décembre 2020, la Commission européenne a présenté le plan d'action pour la démocratie européenne⁶¹ parallèlement à sa proposition de législation sur les services numériques. La législation sur les services numériques a été officiellement adoptée par le Conseil de l'Union européenne en octobre 2022.⁶² Les deux initiatives ont une vision globale de la stratégie de réglementation numérique et proposent la mise en place d'outils juridiquement contraignants, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la transparence des plateformes numériques. Ces mesures visent à renforcer la résilience démocratique et la palette d'outils réglementaires de l'Union européenne.

D'une part, le plan d'action pour la démocratie européenne s'est engagé à remanier le Code de bonnes pratiques contre la désinformation sur la base des orientations de la Commission européenne mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à renforcer le cadre politique de l'Union européenne de manière plus générale. D'autre part, la proposition de la législation sur les services numériques d'élaborer des « règles systémiques pour l'écosystème en ligne » a pour ambition d'offrir un modèle de gouvernance numérique mondiale - comme le demande le Parlement européen⁶³. La Commission estime que ces deux initiatives combinées visent à fournir un cadre plus ambitieux pour protéger les droits fondamentaux et renforcer l'autonomie des utilisateurs dans la lutte contre la désinformation, dans le cadre juridique et politique de l'Union européenne.

2.2.2.1. Donner aux citoyens les moyens de prendre des décisions avisées dans le cadre du plan d'action pour la démocratie européenne

Le plan d'action pour la démocratie européenne établit une distinction entre différents phénomènes qui sont communément qualifiés de désinformation, à savoir⁶⁴ :

- la mésinformation : des contenus faux ou trompeurs transmis sans intention de nuire ;
- la désinformation : des contenus faux ou trompeurs diffusés avec l'intention de tromper ou dans un but lucratif ou politique et susceptibles de causer un préjudice public ;

⁶¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au plan d'action pour la démocratie européenne, COM/2020/790, final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0790&from=EN>.

⁶² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2065>.

⁶³ Parlement européen : « Réglementation des plateformes en ligne : l'UE se doit de fixer des normes, affirment les députés », communiqué de presse du Parlement européen du 20 octobre 2020, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20201016IPR89543/reglementation-des-plateformes-en-ligne-l-ue-se-doit-de-fixer-des-normes>.

⁶⁴ Voir le chapitre 1 de la présente publication pour les définitions des principaux critères.

- opération d'influence de l'information : des efforts coordonnés déployés par des acteurs nationaux ou étrangers pour influencer un public cible grâce à une série de moyens trompeurs ; et
- ingérence étrangère dans l'espace d'information : il s'agit d'une ingérence souvent menée dans le cadre d'une opération hybride plus vaste, comme des efforts coercitifs et trompeurs déployés par un acteur d'un État étranger ou des agents de celui-ci dans le but d'entraver la formation et l'expression libres de la volonté politique des individus.

Le plan d'action pour la démocratie européenne estime que pour chacun de ces phénomènes, des réponses politiques appropriées peuvent être élaborées en fonction de l'acteur concerné, du canal utilisé et de l'incidence du phénomène. Par exemple, alors que l'ingérence étrangère exige une réponse plus ferme et bien concertée qui fait appel à d'autres instruments et stratégies et qui implique le Service européen pour l'action extérieure (SEAE)⁶⁵, lorsqu'il est question de désinformation sans intention de tromper le public, de lui causer un préjudice ou de réaliser un gain économique, des mesures portant sur l'éducation aux médias et à l'information peuvent s'avérer plus adéquates. Celles-ci peuvent notamment consister en une communication proactive, la fourniture d'informations fiables et la sensibilisation à la nécessité d'évaluer de manière critique les contenus et les sources.

Le plan d'action pour la démocratie européenne a par ailleurs annoncé que la Commission allait intensifier ses efforts pour renforcer l'éducation aux médias sous différents angles et soutenir davantage encore les campagnes nationales d'éducation aux médias, dans le cadre d'une coopération avec l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO)⁶⁶ et le groupe d'experts sur l'éducation aux médias⁶⁷.

2.2.2.2. Les nouvelles mesures visant à responsabiliser les consommateurs dans le cadre de la législation sur les services numériques

D'une manière générale, la législation sur les services numériques fournit un cadre horizontal pour la surveillance réglementaire, la responsabilité et la transparence dans les services en ligne afin de répondre à certains risques émergents. Le règlement vise notamment à créer un environnement en ligne plus responsable en imposant aux plateformes en ligne l'obligation d'agir contre les contenus illicites, ainsi qu'en responsabilisant les utilisateurs des plateformes au moyen d'une transparence et d'une traçabilité accrues et de systèmes de signalement plus performants.

⁶⁵ Le Parlement européen a mis en place une commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation (INGE), qui peut également contribuer à cette question.

⁶⁶ Pour de plus amples informations sur l'EDMO, voir ci-après, <https://edmo.eu/>.

⁶⁷ <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=2541>.

Ce nouveau cadre énonce en particulier un certain nombre de principes de base pour lutter contre la désinformation, qui est considérée - dans sa conception la plus large - comme un risque systémique pour la société et la démocratie. La législation sur les services numériques englobe en effet la désinformation dans la première des quatre catégories de risques recensées, au même titre que les contenus illicites. Plus précisément, le règlement précise que « lors de l'évaluation des risques systémiques recensés dans le présent règlement, ces fournisseurs [de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne] devraient également se concentrer sur les informations qui ne sont pas illicites mais alimentent les risques systémiques recensés dans le présent règlement. Les fournisseurs devraient donc accorder une attention particulière à la manière dont leurs services sont utilisés pour diffuser ou amplifier des contenus trompeurs ou mensongers, et notamment la désinformation [...] » (considérant 84 du règlement).

En outre, une autre forme de désinformation pratiquée à plus grande échelle et de manière coordonnée est identifiée dans la quatrième catégorie de risques, qui comprend les risques liés à la conception, au fonctionnement ou à l'utilisation du service. Plus précisément, il est question dans cette catégorie des risques « qui peuvent également résulter de campagnes de désinformation coordonnées liées à la santé publique ou de la conception d'interfaces en ligne susceptibles de stimuler les dépendances comportementales des destinataires du service » (considérant 83 du règlement). Lors de l'évaluation de ces risques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient se concentrer sur les systèmes et les autres éléments susceptibles de contribuer aux risques, y compris tous les systèmes algorithmiques qui peuvent être concernés, en particulier leurs systèmes de recommandation et leurs systèmes publicitaires, leurs processus de modération des contenus, leurs outils techniques et les ressources allouées. Ces risques peuvent notamment découler de la création de faux comptes et de l'utilisation de robots, susceptibles de conduire à la diffusion rapide et généralisée au public d'informations qui contribuent à des campagnes de désinformation⁶⁸.

Conformément au règlement sur les services numériques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient déployer les moyens nécessaires pour atténuer avec diligence ces risques systémiques. Parmi l'éventail des mesures susceptibles d'être prises, les actions de sensibilisation sont spécifiquement mises en avant lorsque les risques proviennent de campagnes de désinformation (considérant 88 du règlement). En outre, l'adhésion à un code de bonne conduite et son respect par une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne peuvent être considérés comme une mesure appropriée d'atténuation des risques de désinformation. Le code de bonnes pratiques contre la désinformation est clairement mentionné dans le texte (considérant 106 du règlement).

Il convient également de préciser que les plateformes en ligne sont encouragées à élaborer et à appliquer des protocoles de crise spécifiques en cas de circonstances extraordinaires, par exemple une menace pour la sécurité publique ou la santé publique au sein de l'Union. Cette mesure peut également s'appliquer aux situations où les plateformes sont utilisées de manière abusive pour la diffusion rapide de contenus de désinformation

⁶⁸ *Ibid.*

ou lorsqu'il est nécessaire de diffuser rapidement des informations fiables (considérant 91 du règlement).

Plus globalement, les obligations qui s'appliqueront aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne dans le cadre de la législation sur les services numériques tendent à renforcer le niveau de responsabilisation des utilisateurs et de la société civile grâce à une transparence et une traçabilité accrues et à des systèmes de signalement plus performants, comme :

- la possibilité de contester les décisions prises en matière de modération des contenus des plateformes et de demander réparation, soit par un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, soit par un recours juridictionnel ;
- la fourniture d'un accès aux données pertinentes des plus grandes plateformes pour les chercheurs agréés et d'un accès pour les ONG aux données publiques, afin de mieux comprendre l'évolution des risques en ligne ;
- des mesures de transparence pour les plateformes en ligne sur un large éventail de questions, notamment sur les algorithmes utilisés pour recommander des contenus ou des produits aux utilisateurs.

La législation sur les services numériques sera directement contraignante dans son intégralité et applicable dans tous les pays membres de l'Union européenne à partir du 17 février 2024. Pour ce qui est des fournisseurs des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne, le règlement sur les services numériques sera applicable à une date antérieure, à savoir quatre mois après leur désignation officielle.

2.2.3. La Directive Services de médias audiovisuels et le plan d'action pour les médias et l'audiovisuel⁶⁹

Comme nous l'avons indiqué au chapitre 1 de la présente publication, l'éducation aux médias est définie dans la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA)⁷⁰ et les compétences en matière d'éducation aux médias sont largement reconnues comme un outil essentiel dans la lutte contre la désinformation, comme le rappelle le considérant 59 de cette directive :

[...] En vue d'accéder à l'information, d'utiliser, d'apprécier avec un œil critique et de créer des contenus médiatiques de manière responsable et sûre, les citoyens doivent posséder des

⁶⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Les médias européens dans la décennie numérique : un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation »,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0784&from=EN>.

⁷⁰ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la Directive 2010/13/UE modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L1808&from=EN>.

compétences avancées liées à l'éducation aux médias. L'éducation aux médias ne devrait pas se limiter à l'apprentissage des outils et des technologies, mais devrait viser à doter les citoyens de la réflexion critique nécessaire pour exercer un jugement, analyser des réalités complexes et reconnaître la différence entre des opinions et des faits. Ainsi, il est nécessaire que tant les fournisseurs de services de médias que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, en coopération avec tous les acteurs pertinents, encouragent le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société et pour tous les médias et que les avancées en la matière soient suivies attentivement.

La Directive SMA a fixé un certain nombre de mesures spécifiques pour contribuer à améliorer les compétences des citoyens en matière d'éducation aux médias. Elle prévoit notamment que les États membres de l'Union européenne doivent promouvoir et prendre des mesures pour développer l'éducation aux médias, ainsi que rendre compte de la mise en œuvre de ces mesures à la Commission, conformément aux lignes directrices de la Commission qui définissent la portée de ces comptes rendus ; la directive précise par ailleurs qu'il convient que les plateformes de partage de vidéos mettent en place des mesures et des outils efficaces d'éducation aux médias et sensibilisent les utilisateurs à ces mesures et outils (article 28b 3 (j)).

La mise en œuvre effective de ces dispositions de la Directive SMA est d'une importance fondamentale pour le renforcement des compétences en matière d'éducation aux médias et pour améliorer l'accessibilité des contenus dans les États membres. Ces points sont développés dans le cadre du plan d'action pour les médias et l'audiovisuel⁷¹, dont l'objectif consiste à doter les citoyens des compétences nécessaires pour comprendre pleinement les mécanismes qui structurent l'interaction en ligne entre les utilisateurs, notamment par le biais d'une boîte à outils d'éducation aux médias et de lignes directrices destinées aux États membres (action 9 du plan d'action pour les médias et l'audiovisuel).

2.2.4. Soutenir la responsabilisation des citoyens et l'éducation aux médias dans le cadre des programmes et initiatives de l'Union européenne

Dans le prolongement du plan d'action pour la démocratie européenne de 2020, la Commission européenne a lancé en 2022 de nouveaux appels à propositions afin de promouvoir des projets d'éducation aux médias dans le cadre du nouveau volet transsectoriel du programme Europe créative, doté d'une enveloppe de 2,4 millions EUR de

⁷¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Les médias européens dans la décennie numérique : un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0784&from=EN>.

fonds de l'Union européenne⁷². Les projets d'éducation aux médias sont également soutenus par divers autres programmes auxquels sont associés les jeunes et les établissements scolaires, par exemple, Erasmus+ et le Corps européen de solidarité. En 2021, le thème prioritaire de l'action « *eTwinning* », qui encourage les établissements scolaires, les enseignants et les élèves de l'Union européenne à collaborer dans le secteur des nouvelles technologies, concernait l'éducation aux médias et la désinformation⁷³. La Commission estime en effet qu'il a été clairement établi en 2020, l'année de la pandémie de coronavirus, que l'exposition des citoyens à la désinformation est un défi majeur non seulement pour les adultes mais également pour les étudiants.

En outre, l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) et la communauté multidisciplinaire qu'il coordonne apportent leur soutien aux campagnes nationales d'éducation aux médias qui visent à renforcer la capacité des citoyens à évaluer la qualité et la véracité des informations en ligne, y compris des citoyens ayant des besoins supplémentaires. Grâce au travail de ses pôles nationaux, l'EDMO détermine les questions spécifiques à traiter⁷⁴.

La Commission européenne intensifie également ses efforts dans le cadre de la Semaine européenne de l'éducation aux médias⁷⁵. Elle coopère par ailleurs étroitement avec d'autres organisations internationales telles que l'UNESCO. En outre, en octobre 2021, un groupe d'experts sur la lutte contre la désinformation et la promotion de la culture numérique par l'éducation et la formation a été créé à l'initiative de la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture (DG EAC) et de la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG CNECT)⁷⁶. La principale mission de ce groupe consiste à élaborer des lignes directrices communes à l'intention des enseignants et du personnel éducatif afin de favoriser la culture numérique et de lutter contre la désinformation par l'éducation et la formation, comme le prévoit le plan d'action en matière d'éducation numérique⁷⁷. À cette fin, il collabore avec de multiples parties prenantes, notamment la société civile, les entreprises technologiques et les opérateurs

⁷² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_725.

⁷³ <https://www.etwinning.fr/>.

⁷⁴ Pour davantage d'informations sur l'EDMO, voir ci-dessous, <https://edmo.eu/2021/05/26/national-edmo-hubs-announced/>.

⁷⁵ La Semaine européenne de l'éducation aux médias encourage les initiatives et les projets d'éducation aux médias à travers l'Union européenne afin de souligner l'importance sociétale de l'éducation aux médias. Pour davantage d'informations, voir (en anglais) : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/events/european-media-literacy-week>.

⁷⁶ Mandaté pour une année, les objectifs du groupe sont les suivants : (1) un rapport sur la lutte contre la désinformation grâce à l'éducation aux médias (décembre 2021) ; (2) un rapport consacré aux enseignants (attendu à l'automne 2022). Cinq sous-groupes ont été créés : pensée critique ; formation et éducation des enseignants ; pré-désinformation, désinformation et vérification des faits ; engagement des étudiants ; approche communautaire et pédagogie. Pour davantage de précisions, voir (en anglais) : <https://education.ec.europa.eu/news/kick-off-meeting-of-the-expert-group-on-tackling-disinformation-and-promoting-digital-literacy-through-education-and-training>.

⁷⁷ Le plan d'action en matière d'éducation numérique adopté par la Commission européenne en janvier 2018 souligne les risques que la désinformation fait peser sur les enseignants et les élèves, ainsi que l'urgence de renforcer les capacités et les compétences numériques de tous les apprenants, tant dans l'éducation formelle que non formelle, <https://education.ec.europa.eu/fr/focus-topics/digital-education/action-plan>.

européens, les radiodiffuseurs, les journalistes, le groupe d'experts sur l'éducation aux médias, l'EDMO, les autorités nationales, les parents, les étudiants et les jeunes. Les lignes directrices iront de pair avec de nouvelles initiatives visant à développer des moyens innovants de lutte contre la désinformation, comme le hackathon EUvsDisinfo⁷⁸.

La Commission européenne encourage en outre la participation des journalistes aux activités d'éducation aux médias, notamment par le biais d'initiatives de « retour à l'école » leur permettant de faire connaître aux élèves leur travail et le rôle des médias. Le soutien à la société civile, en particulier en matière de financement, est également un élément déterminant de cette lutte contre la désinformation.

La Commission européenne encourage les initiatives qui visent à permettre aux acteurs de la société civile de participer au débat public et contribue par ailleurs à renforcer la coopération entre les acteurs de la société civile au niveau européen⁷⁹. Par exemple, le programme « Éducation aux médias pour tous »⁸⁰ subventionne divers projets afin que les professionnels de l'éducation aux médias puissent élaborer des stratégies innovantes pour sensibiliser à la désinformation et promouvoir une utilisation responsable des médias sociaux. Les projets en cours comportent notamment SMaRT-EU⁸¹, qui propose des outils, des suggestions et des ressources pour former les jeunes et les moins jeunes ; le label de confiance des influenceurs⁸², qui conçoit un label de transparence et de fiabilité ; et FREEYOU⁸³, un programme de vérification des faits pour les jeunes.

2.2.5. L'Observatoire européen des médias numériques

L'Observatoire européen des médias numériques (EDMO)⁸⁴ a été créé en juin 2020, en tant qu'observatoire indépendant financé par l'Union européenne, qui rassemble des

⁷⁸ EUvsDisinfo est le projet phare de la Task Force East StratCom du Service européen pour l'action extérieure. Il a été créé en 2015 afin de mieux prévoir, traiter et répondre aux campagnes de désinformation menées actuellement par la Fédération de Russie qui visent l'Union européenne, ses États membres et les pays du voisinage commun. L'objectif principal d'EUvsDisinfo est de sensibiliser le public et de lui faire prendre conscience des opérations de désinformation du Kremlin, et d'aider les citoyens en Europe et au-delà à développer une certaine résistance à l'information numérique et à la manipulation des médias. Grâce à des services d'analyse de données et de surveillance des médias en 15 langues, EUvsDisinfo identifie, compile et dénonce les cas de désinformation provenant des médias proches du Kremlin qui sont diffusés dans l'Union européenne et les pays du Partenariat oriental. Ces cas sont répertoriés dans la base de données EUvsDisinfo qui comprend actuellement plus de 12 000 exemples de désinformation en faveur du Kremlin. Pour davantage d'informations, voir : <https://euvsdisinfo.eu/about/>.

⁷⁹ Voir, par exemple, le cadre de compétence numérique pour les citoyens, https://joint-research-centre.ec.europa.eu/digcomp_en.

⁸⁰ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/funding/preparatory-action-media-literacy-all-call-proposals-2020>.

⁸¹ <http://smart-toolkit.eu/>.

⁸² <https://influencerstrustlabel.eu.org>.

⁸³ <https://www.meetcenter.it/en/freeyou-fake-risk-escaping-through-the-empowerment-of-youth/>.

⁸⁴ EDMO est un partenariat placé sous la direction de l'Institut universitaire européen de Florence (Italie), qui s'appuie sur l'expertise de son École de gouvernance transnationale et de son Centre pour le pluralisme et la liberté des médias, et comprend Datalab de l'Université d'Aarhus, le Centre technologique d'Athènes, qui fournit

vérificateurs et des universitaires spécialisés dans le domaine de la désinformation en ligne, ainsi que des plateformes de médias sociaux et des médias alimentés par des journalistes et des professionnels de l'éducation aux médias. Il a pour objectif de faire office de point de référence pour les données et les politiques en matière de désinformation, de confiance du public, d'éducation aux médias et d'informations de qualité, ainsi que de contribuer à une compréhension plus approfondie des acteurs, des vecteurs, des outils, des méthodes, des dynamiques de diffusion, des cibles prioritaires et de l'impact de la désinformation sur la société⁸⁵.

Bien que l'EDMO se concentre principalement sur l'infosphère européenne, il se penche sur la désinformation nationale et internationale et collabore avec des initiatives similaires aux niveaux mondial, multinational et national. En se fondant notamment sur le rapport du groupe d'experts de haut niveau sur la désinformation⁸⁶, l'EDMO apporte également son soutien et son expertise pour l'évaluation de la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques contre la désinformation⁸⁷.

2.2.5.1. Les valeurs et la mission de l'EDMO en matière de responsabilisation des utilisateurs

L'EDMO défend les valeurs fondamentales suivantes auprès de ses partenaires et de la sphère plus vaste de la vérification des faits et de l'éducation aux médias et à l'information : a) la confiance du public dans la plateforme de détection des campagnes de désinformation ; b) les activités indépendantes de vérification des faits en Europe ; c) les recherches universitaires scientifiquement étayées concernant la désinformation et ; d) la pensée critique et le débat équitable au sein d'une population éduquée aux médias dans les établissements scolaires, les universités et les collectivités locales.

L'EDMO remplit ses objectifs par le biais, entre autres, de plans d'action annuels et de rapports publics et travaille sur un ensemble de priorités stratégiques, qui comprennent les domaines d'activité suivants qui sont directement liés à la responsabilisation des utilisateurs :

- la gestion d'une plateforme en ligne sécurisée qui encourage l'analyse scientifique des campagnes de désinformation et fournit des informations publiques destinées à sensibiliser les citoyens à la désinformation ;
- l'organisation de formations sur une variété de sujets relatifs à la désinformation pour les parties prenantes concernées, y compris les opérateurs de vérification des faits, les chercheurs, les journalistes et les décideurs politiques ;
- le soutien et la facilitation de la coordination des activités indépendantes de vérification des faits en Europe, en étroite collaboration avec les pôles nationaux de l'EDMO ;

le support technologique et coordonne également l'Observatoire social de la désinformation et de l'analyse des médias sociaux (SOMA), et Pagella Politica. Pour davantage d'informations, voir : <https://edmo.eu/>.

⁸⁵ <https://edmo.eu/governance/>.

⁸⁶ https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=50271.

⁸⁷ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/2022-strengthened-code-practice-disinformation>.

- les campagnes de désinformation sur la pandémie de COVID-19.

2.2.5.2. Les activités d'éducation aux médias et de vérification des faits

Compte tenu du fait que l'éducation aux médias est un domaine complexe, qui présente de multiples facettes et implique une grande variété de parties prenantes, l'EDMO s'est positionné en tant que plateforme regroupant une communauté multidisciplinaire afin de favoriser une collaboration plus étroite et plus efficace entre les diverses initiatives nationales, de la société civile et de l'industrie, qui œuvrent en faveur de l'éducation aux médias en Europe.

À cette fin, l'EDMO a mené un exercice de cartographie et d'analyse afin d'examiner en détail les politiques et initiatives européennes existantes en matière d'éducation aux médias et de proposer une feuille de route pour les activités de l'EDMO dans ce domaine. Grâce à cette « feuille de route »⁸⁸, l'EDMO entend devenir « une ressource vitale pour la sphère de l'éducation aux médias en Europe, en fournissant une expertise, des idées et des opportunités de connexions qui permettront aux professionnels de l'éducation aux médias et aux autres acteurs de lutter contre la désinformation ». Les outils envisagés dans cette optique sont les suivants :

- la mise à disposition d'un contenu de référence sur le rôle de l'éducation aux médias dans la lutte contre la désinformation ;
- l'explication du rôle de chacun, en donnant un aperçu des parties prenantes à l'échelle européenne, ainsi que de leurs rôles et de leurs priorités ;
- le partage des profils de pays⁸⁹ en précisant tout organisme public national mandaté pour l'éducation aux médias, en identifiant les principales parties prenantes et tout contact utile, ainsi que l'objectif des principaux projets et campagnes et les lacunes à combler ;
- la fourniture d'exemples de bonnes pratiques dans des domaines spécifiques⁹⁰ ;
- l'aide à la création de réseaux, en collaboration avec les pôles nationaux pour décider de la meilleure façon d'encourager le travail en réseau.

⁸⁸ E. Goodman, « *Media literacy in Europe and the role of EDMO* », Observatoire européen des médias numériques, septembre 2021, disponible en anglais sur : <https://edmo.eu/wp-content/uploads/2022/02/Media-literacy-in-Europe-and-the-role-of-EDMO-Report-2021.pdf>.

⁸⁹ Voir : <https://edmo.eu/media-literacy/media-literacy-repository/>.

⁹⁰ À cet égard, il est spécifiquement fait référence à la « Cartographie des pratiques et actions d'éducation aux médias dans l'UE-28 » de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, et à ses critères pour identifier les meilleures pratiques pertinentes : 1) la taille du groupe de destinataires visés, 2) le budget ou le coût total du projet, 3) La réussite du projet (les résultats ou l'impact par rapport aux objectifs fixés), 4) le degré de sensibilisation du public au projet concerné, 5) le degré d'implication du groupe visé, ou tout autre élément de mesure pertinent pour le projet concerné. Le rapport de cartographie de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est disponible sur : <https://rm.coe.int/media-literacy-mapping-report-fr-final-pdf/1680783501>.

Pour ce qui est des activités de vérification des faits, l'EDMO présente une « cartographie » complète des initiatives et des organisations qui répondent aux critères suivants⁹¹ : a) l'accent doit être mis sur la vérification des faits, la vérification ou le renseignement de sources publiques (OSINT), b) les articles, les messages et les explications, notamment, doivent être accessibles au public par des moyens numériques, c) les créateurs doivent être établis dans l'un des 27 États membres de l'UE, ou au Royaume-Uni, qui faisait encore partie de l'Union lorsque l'EDMO a été conçu. Pour l'instant, ce référentiel comporte une véritable cartographie avec les noms et les emplacements des organisations concernées (zoomable), un tableau avec des informations détaillées (classables et consultables), et une section éditoriale qui présente de courts témoignages d'opérations spécifiques.

Les pôles de l'EDMO sont particulièrement pertinents à cet égard⁹².

Chaque pôle national et multinational constitue un réseau d'organisations actives dans un ou plusieurs pays, afin de disposer de données spécifiques sur les milieux informationnels locaux, de manière à renforcer la détection et l'analyse des campagnes de désinformation, à améliorer la sensibilisation du public et à concevoir des réponses efficaces pour les populations locales. Chaque pôle contribuera :

- à détecter et analyser les campagnes de désinformation, ainsi qu'à produire des contenus permettant d'aider les grands médias, les médias locaux et les autorités publiques à dénoncer les campagnes de désinformation préjudiciables ;
- à organiser des activités d'éducation aux médias au niveau national ou transnational ;
- à fournir une aide aux autorités nationales en matière de contrôle des stratégies de plateformes en ligne et de l'écosystème des médias numériques.

⁹¹ Voir : <https://edmo.eu/fact-checking-activities/>.

⁹² Au moment de la rédaction de ce rapport, huit pôles ont été mis en place : le pôle irlandais ; l'Observatoire belgo-néerlandais des médias numériques et de la désinformation (BENEDMO) ; l'Observatoire centre-européen des médias numériques (CEDMO), qui regroupe la Slovaquie, la République tchèque et la Pologne ; le pôle ibérique de recherche sur les médias numériques et de vérification des faits (IBERIFIER), qui concerne l'Espagne et le Portugal ; l'Observatoire nordique des médias numériques et des désordres de l'information (NORDIS), qui englobe le Danemark, la Suède, la Norvège et la Finlande ; le Centre de recherche belgo-luxembourgeois sur les médias numériques et la désinformation (EDMO BELUX) ; l'Observatoire de l'information et des médias (DE FACTO), qui concerne la France ; l'Observatoire italien des médias numériques (IDMO). Pour davantage d'informations, voir : <https://edmo.eu/edmo-hubs/>.

3. Le contexte national

3.1. Une diversité de réponses nationales en faveur de la responsabilisation des utilisateurs dans la lutte contre la désinformation en ligne

Parallèlement aux efforts déployés par l'Union européenne en matière de recherche, d'éducation et de sensibilisation à la désinformation, de nombreux pays ont adopté ces dernières années des mesures législatives et administratives pour lutter contre la désinformation sur les plateformes en ligne. Cette tendance s'est encore accentuée avec la pandémie de COVID-19 et la multiplication des campagnes de désinformation qui l'ont accompagnée. Plus récemment, un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale ont apporté des modifications à leur législation audiovisuelle au sujet de la désinformation et de la propagande, afin de combattre la propagande russe sur la guerre en Ukraine. Ces dispositions concernent toutefois principalement l'interdiction de la désinformation et de la propagande au sujet d'une agression militaire, et ne sont pas véritablement orientées vers la responsabilisation des utilisateurs, qui nécessite une stratégie à plus long terme.

Des traditions juridiques et des contextes socio-économiques différents entrent en ligne de compte dans le choix d'une stratégie nationale de lutte contre la désinformation en ligne. Bien que la plupart des pays l'aient généralement réglementée par des outils non législatifs, certains ont proposé ou adopté une législation spécifique sur la désinformation en ligne. Dans d'autres pays, la question est abordée par un ensemble de lois en vigueur qui ne sont pas spécifiques à la désinformation, mais qui traitent néanmoins de certains aspects du phénomène, par exemple, le code pénal, le droit civil⁹³, le droit électoral ou la loi relative à la cybersécurité.

Selon une étude réalisée par l'UIT et l'UNESCO en septembre 2020⁹⁴, de nombreuses mesures sont prises dans le but de protéger les utilisateurs ou les consommateurs et les

⁹³ Selon une enquête menée par le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) auprès de ses membres, certains des répondants ont fait état de dispositions du droit pénal qui pourraient englober la désinformation, mais aucun d'entre eux n'utilise cette terminologie. Le code pénal hongrois qualifie ces violations « d'alarmisme » (article 337 du code pénal hongrois) ; le code pénal de la République de Chypre les appelle des « publications de fausses informations, etc. » (article 50 du code pénal de la République de Chypre) ; en République tchèque, ces violations sont qualifiées de « diffusion d'informations alarmantes » (article 357 du code pénal tchèque). En Roumanie, le délit en question est désigné comme le fait de « communiquer de fausses informations ». Pour davantage d'informations sur le sujet, voir le rapport de l'ERGA sur les notions de désinformation et les concepts connexes (2020), <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2021/03/ERGA-SG2-Report-2020-Notions-of-disinformation-and-related-concepts-final.pdf>.

⁹⁴ Selon l'étude de l'UIT et de l'UNESCO, au moins 28 pays dans le monde ont adopté une législation relative à la désinformation, soit en actualisant les réglementations en vigueur, soit en adoptant de nouvelles lois. La portée de la législation en vigueur est très variable, puisqu'elle va des lois relatives aux médias et aux élections à la cybersécurité et aux codes pénaux. Pour davantage d'informations, voir : « *Balancing Act : Countering Digital*

citoyens. D'une part, des mesures telles que les dispositions relatives à la protection des données et la politique d'éducation aux médias et à l'information visent à responsabiliser les utilisateurs en leur donnant des compétences essentielles pour évoluer dans l'environnement en ligne. D'autre part, des restrictions sont imposées à toute expression qui porte préjudice à autrui, comme l'incitation à la haine et à la violence.

Quatre types de comportement sont particulièrement concernés par les mesures nationales :

- les personnes impliquées dans la production, la promotion et la distribution de contenus jugés préjudiciables sont soumises à des sanctions lorsqu'elles dépassent les limites de la liberté d'expression. Ces restrictions à la liberté d'expression ne doivent toutefois pas entraver une expression légitime qui, même si elle est fautive ou inquiétante, n'est pas nécessairement illicite au regard des normes internationales. Elles ne doivent pas davantage protéger des intérêts particuliers, tels que des intérêts politiques. Cette approche présente en outre l'inconvénient de nécessiter la coopération des entreprises technologiques mondiales, qui sont elles-mêmes devenues les principaux vecteurs de la désinformation virale ;
- les dispositions en matière de concurrence et de protection des consommateurs, ainsi que les normes sectorielles, y compris les dispositifs tels que les lois relatives à la publicité trompeuse, fixent les limites des pratiques commerciales acceptables pour les plateformes en ligne. Il semble cependant que la sphère politique s'inquiète de plus en plus de l'efficacité des réglementations en vigueur pour lutter contre la désinformation ;
- le traitement technique, c'est-à-dire une cyberpolitique définie par la loi et visant à dissuader l'utilisation des technologies en ligne à mauvais escient, comme les *spams* ou les opérations d'information coordonnées à des fins de désinformation ;
- les interventions réglementaires visant à canaliser les comportements des responsables politiques, notamment les dispositions relatives aux élections et à la communication des campagnes politiques.

Selon la même étude, outre les démarches strictement restrictives, des mesures habilitantes sont prises au niveau national en vue d'accroître la disponibilité de l'information comme alternative à la désinformation. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une transparence accrue et de méthodes de divulgation proactives de la part des agents publics, en lien avec les régimes d'accès à l'information. Elles peuvent également comporter un financement public pour soutenir les médias d'information, des initiatives de vérification des faits et des campagnes de lutte contre la désinformation menées par des entités privées ou publiques.

Ces mesures peuvent être intersectorielles et englober tous les types d'actions. Elles peuvent cibler les utilisateurs, par le biais d'initiatives visant à garantir la qualité de

Disinformation While Respecting Freedom of Expression », rapport d'étude de la *Broadband Commission* sur la liberté d'expression et la lutte contre la désinformation sur internet (« *Freedom of Expression and Addressing Disinformation on the Internet* »), septembre 2020, disponible uniquement en anglais sur : https://www.broadbandcommission.org/Documents/working-groups/FoE_Disinfo_Report.pdf.

l'information afin de les informer en toute fiabilité et de leur donner les moyens de détecter les éléments de désinformation, par exemple en réduisant la visibilité de la désinformation par l'amélioration de la visibilité des contenus fiables et en permettant aux utilisateurs de découvrir et d'accéder plus aisément à différentes sources d'information qui proposent des points de vue alternatifs. Les initiatives gouvernementales peuvent également se concentrer sur les plateformes en ligne, en leur imposant des obligations plus strictes, comme la transparence de leurs algorithmes, des exigences en matière d'autorégulation, la responsabilisation des utilisateurs sur les techniques de modération des contenus, ou en leur imposant la dépriorisation, le blocage et le retrait de certains types de contenus et de sites web. Les journalistes et les médias d'information, ainsi que les acteurs politiques, sont également visés par les mesures prises par les gouvernements, par exemple la transparence des campagnes politiques en ligne et la vérification des faits en période électorale.

Bien qu'il ne soit pas possible de les aborder toutes de manière exhaustive dans cette publication, il convient de mettre en évidence certains exemples de réponses législatives et non législatives apportées au problème de la désinformation en ligne en Europe et d'illustrer la manière dont les États placent la responsabilisation des utilisateurs au centre de leur stratégie en la matière.

3.2. Les exemples de réponses législatives

3.2.1. La loi allemande relative aux contenus illicites sur les réseaux sociaux

En octobre 2017, la loi relative à l'amélioration de l'application du droit sur les réseaux sociaux (ci-après « loi relative à l'application du droit dans les réseaux ») (*Gesetz zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken* – NetzDG) est entrée en vigueur en Allemagne⁹⁵. La NetzDG a été la première réglementation européenne à lutter plus efficacement contre les crimes de haine, les fausses informations passibles de sanctions pénales et les autres contenus illicites diffusés sur les réseaux sociaux. L'adoption de la NetzDG résulte d'un manque d'efficacité des mécanismes de notification et de signalement par les utilisateurs mis en place sur la base du volontariat par les réseaux sociaux afin de protéger les internautes contre les contenus illicites en ligne.

La NetzDG établit de nouvelles obligations applicables aux exploitants de réseaux sociaux et des normes contraignantes pour la mise en place de systèmes de gestion des plaintes efficaces et transparents, ainsi que de nouvelles exigences en matière de

⁹⁵ Les procédures de plaintes devaient être mises en place à compter du 1^{er} janvier 2018. Voir la loi relative à l'amélioration de l'application du droit sur les réseaux sociaux – NetzDG, https://www.bmjv.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/Dokumente/BGBl_NetzDG.pdf?__blob=publicationFile&v=2.

signalement, d'amendes et de responsabilisation renforcée de ces exploitants. La loi s'applique aux réseaux sociaux définis comme des fournisseurs de services télémedias, qui exploitent à des fins lucratives des plateformes en ligne conçues pour permettre aux utilisateurs de partager tous types de contenus avec d'autres utilisateurs ou de les mettre à la disposition du public (article 1(1)(1) de la NetzDG). Les plateformes qui proposent des services journalistiques et éditoriaux dont la responsabilité incombe au fournisseur lui-même, ainsi que les plateformes qui sont destinées à la communication individuelle ou à la diffusion de contenus spécifiques, sont expressément exclues du champ d'application de la loi. Dans le premier cas, il s'agit, par exemple, de plateformes en lignes souvent utilisées par des fournisseurs de stations de radio ou des chaînes de télévision. Seuls les grands opérateurs de réseaux sociaux qui comptent plus de deux millions d'utilisateurs inscrits en Allemagne sont concernés par la loi (article 1(2) de la NetzDG)⁹⁶.

Les nouvelles normes contraignantes relatives à une gestion efficace et transparente des plaintes sont énoncées à l'article 3 de la NetzDG. Parmi ces obligations, les opérateurs de réseaux sociaux doivent proposer aux utilisateurs une procédure aisément identifiable, directement accessible et disponible en permanence pour signaler tout contenu pénalement répréhensible. Ils doivent notamment immédiatement prendre connaissance des contenus qui leur sont signalés par les utilisateurs, examiner si ces contenus sont susceptibles de constituer une infraction pénale et les supprimer ou en bloquer l'accès dans un délai de 24 heures, s'il s'agit de contenus manifestement illicites, ou de sept jours pour les autres contenus délictueux, à compter de la date de réception du signalement. Les opérateurs qui omettent de se doter d'un système de gestion des plaintes ou qui ne le mettent pas correctement en place sont en infraction avec la réglementation et sont donc passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinq millions EUR pour la personne responsable du système de gestion des plaintes ou jusqu'à 50 millions EUR pour l'entreprise elle-même (article 4 de la NetzDG)⁹⁷.

La NetzDG a contribué à la mise en place d'une certaine forme de surveillance des grandes entreprises technologiques, principalement en leur imposant d'être davantage transparentes quant à leurs techniques de modération des contenus. Cependant, lors de son élaboration et de sa mise en œuvre, la loi a suscité de vifs débats et de nombreuses inquiétudes au sujet de ses conséquences sur la liberté d'expression et au fait qu'elle risque d'encourager la suppression de contenus licites (également qualifiée de « sur-suppression »). Dans le même ordre d'idées, les détracteurs de la NetzDG y ont vu un exemple de « mise en application privatisée », puisque ce sont les plateformes qui évaluent le caractère licite des contenus⁹⁸, et non les tribunaux ou d'autres institutions légitimées

⁹⁶ On peut faire valoir que la diffusion de fausses informations peut être assimilée à de la diffamation intentionnelle (article 187 du code pénal allemand (Strafgesetzbuch, StGB) et entrer dans la définition de contenu illégal prévue par la section 1(3) du NetzDG. Voir Claussen, V., "Fighting hate speech and fake news. The Network Enforcement Act (NetzDG) in Germany in the context of European legislation", <https://www.medialaws.eu/wp-content/uploads/2019/05/6.-Claussen.pdf>.

⁹⁷ Voir également B. Borzucki, [DE] « Entrée en vigueur de la loi sur l'application du droit sur les réseaux », *IRIS* 2018-1:1/15, Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://merlin.obs.coe.int/article/8101>.

⁹⁸ <https://deklaration-fuer-meinungsfreiheit.de/>.

démocratiquement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs partis politiques ont soumis un certain nombre de propositions visant à la modifier ou à l'abroger.

Le 1^{er} octobre 2021, de nouvelles dispositions visant à établir une procédure de recours destinée aux réseaux sociaux et aux services de plateformes de partage de vidéos (VSP) sont entrées en vigueur en Allemagne. Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la dernière révision de la NetzDG conformément à la loi portant modification de la loi relative à l'application du droit dans les réseaux (*Gesetz zur Änderung des Netzwerkdurchsetzungsgesetzes*) du 3 juin 2021⁹⁹. S'agissant des services de plateformes de partage de vidéos, la procédure d'appel s'applique aux vidéos et programmes générés par les utilisateurs depuis le 28 juin 2021. À l'instar des réseaux sociaux, les services de plateformes de partage de vidéos sont tenus, depuis le 1^{er} octobre 2021, de prévoir une procédure équivalente pour les autres types de contenus.

En vertu du tout nouvel article 3b de la NetzDG, les fournisseurs doivent désormais prévoir une procédure de recours effective et transparente pour le réexamen des décisions visant à supprimer un contenu ou à en bloquer l'accès. Ainsi, tant le plaignant, c'est-à-dire la personne qui a signalé le contenu d'un tiers, que l'utilisateur au nom duquel le contenu en question a été stocké, à savoir le créateur du contenu, peuvent introduire un recours dès lors que, sur la base d'une plainte alléguant le caractère illicite d'un contenu, le fournisseur de services en question a décidé de supprimer le contenu litigieux ou d'en bloquer l'accès. La loi comporte également de nouvelles dispositions visant à promouvoir la transparence¹⁰⁰.

Selon la conclusion du Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Cologne présentée dans un communiqué de presse du 1er février 2022¹⁰¹ concernant ses décisions dans les procédures engagées par Google Ireland Ltd. et Meta Platforms Ireland Ltd., les obligations de notification entrées en vigueur au 1er février 2022, introduites par l'article 7 de la loi visant à renforcer la lutte contre l'extrême-droite et les crimes de haine (*Gesetz*

⁹⁹ *Gesetz zur Änderung des Netzwerkdurchsetzungsgesetzes vom 3. Juni 2021* (BGBl. 2021 I/29)
https://www.bmjbv.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/Dokumente/Bgbl_NetzDG.pdf;jsessionid=8D70A0B85DA81EF4DF4E2C1BC090D7A0.1_cid334?__blob=publicationFile&v=2.

¹⁰⁰ En vertu de l'exemption visée à l'article 3b(3)(4) de la NetzDG, un fournisseur n'est pas tenu de réviser sa décision si le recours porte sur des communications commerciales qui ne sont manifestement pas sollicitées, ou qui sont contraires aux conditions générales contractuelles du fournisseur, et sont soit partagées par l'utilisateur avec de nombreux autres utilisateurs, soit rendues accessibles au public, ou bien si le recours n'a manifestement aucune chance d'être recevable. Cette exemption vise à garantir que la procédure de recours ne soit pas utilisée de manière abusive dans des cas manifestes de communication publicitaire. Pour davantage de précisions, voir C. Etteldorf, [DE] « La procédure contradictoire instaurée par la NetzDG est entrée en vigueur en octobre », *IRIS* 2021-10:1/14, Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://merlin.obs.coe.int/article/9334>.

¹⁰¹ Communiqué de presse VG Köln,
https://www.vg-koeln.nrw.de/behoerde/presse/Pressemitteilungen/05_01032022/index.php.

*zur besseren Bekämpfung des Rechtsextremismus und der Hasskriminalität*¹⁰² dans la NetzDG, sont inapplicables car elles constituent une violation du droit de l'Union¹⁰³.

3.2.2. La loi française relative à la lutte contre la manipulation de l'information en période électorale

La NetzDG a été une source d'inspiration pour le législateur français. En effet, début 2018, le Président français a exigé l'adoption d'une loi relative à la lutte contre la désinformation en période électorale. Ainsi, fin 2018, la loi organique n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information¹⁰⁴ a été adoptée et est entrée en vigueur avant les élections européennes de mai 2019, comme le souhaitait l'exécutif français.

En France, cette loi n'était pas la première à lutter contre la propagation de fausses informations. En effet, un important arsenal juridique était déjà présent, qui a permis de se doter d'un certain nombre de sanctions pénales pour lutter contre les fausses informations qui occasionnent un préjudice, par exemple les informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin électoral. Cependant, face au changement d'échelle de la diffusion des fausses informations que permettent les technologies numériques, le Gouvernement français a estimé que les fausses informations constituaient désormais une menace pour la démocratie. L'enjeu pour le législateur était donc d'adapter les outils législatifs à ces nouveaux modes de diffusion et de renforcer le niveau de responsabilisation des utilisateurs en ligne pour les combattre plus efficacement¹⁰⁵.

Parmi les vecteurs de fausses informations, la loi vise notamment les médias placés sous le contrôle d'États étrangers et les plateformes numériques, qui s'avèrent être des outils par excellence de viralité des fausses informations. Elle propose également de modifier le Code électoral afin d'instaurer une nouvelle procédure de référé permettant de faire cesser la diffusion de fausses informations via des services de communication au public en ligne dès lors qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du scrutin.

¹⁰² Gesetz zur Bekämpfung des Rechtsextremismus und der Hasskriminalität, 1 avril 2021, https://www.bmj.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/DE/Bekaempfung_Rechtsextremismus_Hasskriminalitaet.html.

¹⁰³ Pour plus de détails, voir Etteldorf, C., Le VG de Cologne considère que les nouvelles dispositions de la NETZDG sont en partie contraires au droit de l'Union, IRIS 2022-4/23, IRIS Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://merlin.obs.coe.int/article/9442>.

¹⁰⁴ Loi organique n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037847559/>.

¹⁰⁵ Dans le même esprit, bien que cette loi ne porte pas spécifiquement sur la lutte contre les fausses informations, une loi visant à lutter contre les contenus haineux en ligne a été adoptée le 24 juin 2020, qui entend également renforcer la responsabilisation des utilisateurs en ligne. Elle prévoit l'obligation pour les plateformes de supprimer les contenus illicites, de mettre en place un système de notification, de publier des rapports de transparence et de désigner des représentants de l'entreprise comptables de leurs actes. Pour davantage d'informations, voir : loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038745184/>.

S'agissant des utilisateurs, cette loi a pour effet de renforcer les obligations des plateformes en matière de transparence à l'égard de leurs utilisateurs. De nouvelles exigences sont notamment imposées aux plateformes en ligne qui attirent un certain nombre d'utilisateurs, en termes de loyauté et de transparence envers les utilisateurs. La loi précise notamment que les utilisateurs doivent bénéficier d'une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de leurs données personnelles et que les sites doivent clairement identifier la personne physique ou morale qui leur verse une « rémunération en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général » (contenu sponsorisé). Le non-respect de ces obligations de transparence pendant une campagne électorale est passible de sanctions pénales pouvant s'élever à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 75 000 EUR. Les plateformes en ligne ont également un devoir permanent de coopération, qui ne se limite pas aux seules périodes électorales. Elles sont donc tenues de mettre en place des mesures de lutte contre les fausses informations, ainsi qu'un dispositif de signalement de celles-ci à destination des utilisateurs. Elles doivent également assurer la transparence des algorithmes qu'elles utilisent, favoriser la certification de comptes « vertueux », informer les utilisateurs sur la nature, l'origine, et les modalités de diffusion des contenus. Bien que ces obligations ne fassent pas l'objet de sanctions spécifiques, la loi étend les pouvoirs de l'autorité de régulation nationale (ARN), à savoir le Conseil supérieur de l'audiovisuel – CSA, qui a désormais été remplacé par l'ARCOM, laquelle « contribue à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité d'un des scrutins » mentionnés dans le nouvel article 17(2) de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication¹⁰⁶. Dans cette optique, l'ARN est habilitée à formuler des recommandations aux plateformes et à contrôler qu'elles respectent leurs obligations¹⁰⁷.

En 2020, l'ancien CSA a procédé pour la deuxième année à un examen des moyens mis en œuvre par les opérateurs de plateformes en ligne pour coopérer à la lutte contre la diffusion de fausses informations. Ce bilan a mis en évidence les progrès réalisés en termes de quantité et de qualité des informations déclarées par rapport à l'année précédente. Il appelait néanmoins à une plus grande coopération dans certains domaines essentiels, tels que le fonctionnement des systèmes de recommandation et de modération algorithmiques, la lutte contre la manipulation des informations dans le secteur de la publicité, ainsi que la

¹⁰⁶ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068930/>.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068930/>.

État étranger, ou sous l'influence de celui-ci, qui diffusent « de façon délibérée, de fausses informations de nature à affecter la sincérité du scrutin ». Les sanctions encourues en cas de violation de la loi prévoient notamment une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 75 000 EUR. Pour davantage de précisions, voir également A. Blocman, [FR] « Validée par le Conseil constitutionnel, la loi relative à la manipulation de l'information est parue », *IRIS* 2019-2:1/11, Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://merlin.obs.coe.int/article/8477>.

fourniture des données nécessaires à une meilleure compréhension de ces enjeux¹⁰⁸. Les déclarations témoignaient également des efforts déployés par les opérateurs pour répondre à une surabondance de fausses informations en relation avec la crise sanitaire. Afin de mieux informer le public, le CSA invitait les opérateurs à accroître la transparence quant aux mesures prises et à leur efficacité. Le CSA s'était félicité du réel travail de valorisation des contenus des entreprises, des agences de presse et des services de communication audiovisuelle, ainsi que des partenariats conclus à cet égard, et avait encouragé les plateformes à les pérenniser. De nouvelles initiatives avaient également été prises par certains opérateurs à l'encontre des comptes qui propagent massivement de fausses informations et des opérations d'influence coordonnées. Le CSA a toutefois constaté le manque d'informations transmises aux utilisateurs sur les risques qui en découlent, et a appelé à une collaboration renforcée entre les acteurs pour lutter contre ces pratiques¹⁰⁹.

3.2.3. Les projets de loi italiens contre la désinformation massive en ligne

Avant les récentes élections en septembre 2022, le Parlement italien envisageait la création d'une commission d'enquête parlementaire ad hoc sur la problématique de la désinformation et, plus précisément, sur la diffusion massive de fausses informations. Le projet de loi n° 1900, approuvé en première lecture par la Chambre des députés et en cours d'examen par la commission des affaires constitutionnelles du Sénat à la date des élections¹¹⁰, ne prévoyait aucune mesure contraignante pour lutter contre la diffusion de fausses informations¹¹¹. Cette loi visait davantage à confier à une commission un certain nombre de tâches, notamment de mener des investigations sur la dissémination massive d'« activités de désinformation »¹¹², leur origine et leur contexte (par exemple lors d'une campagne électorale), leur financement (y compris depuis l'étranger), leur impact et les objectifs poursuivis (santé, incitation à la haine et intérêts commerciaux), ainsi que sur l'existence et la pertinence des procédures mises en œuvre par la plateforme pour le retrait

¹⁰⁸ CSA, « Lutte contre la manipulation de l'information : le CSA publie le bilan des mesures mises en œuvre par les plateformes en ligne en 2020 »,

<https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Lutte-contre-les-inox-le-CSA-publie-le-bilan-des-mesures-mises-en-oeuvre-par-les-plateformes-en-ligne-en-2020>.

¹⁰⁹ Pour davantage de précisions, voir également A. Blocman, [FR] « Lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes : le CSA dresse le bilan 2020 », *IRIS* 2021-9:1/8, *IRIS* – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://merlin.obs.coe.int/article/9315>.

¹¹⁰ *Istituzione di una Commissione parlamentare di inchiesta sulla diffusione massiva di informazioni false*, <https://www.senato.it/leg/18/BGT/Schede/Ddliter/53197.htm>.

¹¹¹ Un autre projet de loi (AS 1549) relatif à la « création d'une commission d'enquête parlementaire sur la diffusion en série et massive de contenus illicites et de fausses informations par le biais d'internet, des réseaux sociaux télématiques et d'autres plateformes numériques » est examiné conjointement avec le projet de loi n° 1900. Pour davantage de précisions, voir : *Istituzione di una Commissione parlamentare di inchiesta sulla diffusione seriale e massiva di contenuti illeciti e di informazioni false attraverso la rete internet, le reti sociali telematiche e le altre piattaforme digitali*, <https://www.senato.it/leg/18/BGT/Schede/Ddliter/52384.htm>.

¹¹² Ce concept englobe toute information et tout contenu illicite, mensonger, non vérifié ou intentionnellement trompeur, diffusé par les médias traditionnels et en ligne.

de ces contenus. En ce qui concerne la responsabilisation des utilisateurs en matière de lutte contre la désinformation, la commission devait être chargée d'évaluer l'existence de mesures sociales, éducatives et d'éducation aux médias, ainsi que de bonnes pratiques ou d'initiatives visant à sensibiliser les individus à l'importance de la vérification des faits et des sources d'information fiables¹¹³. Suite à l'investiture du nouveau Parlement, un projet de loi pour la "Création d'une Commission d'enquête parlementaire sur la diffusion en série et massive de contenus illégaux et de fausses informations via Internet, les réseaux sociaux télématiques et autres plateformes numériques" a été présenté le 25 octobre à la Chambre des députés (n° 470), mais aucun texte n'est disponible au moment de la rédaction de cette publication¹¹⁴.

La responsabilisation des utilisateurs dans le contexte de la désinformation a également été spécifiquement évoquée dans la loi relative à la délégation européenne¹¹⁵ qui a confié au Gouvernement la transposition de la Directive SMA 2018/1808. Cette loi, qui énonce un certain nombre de principes directeurs à observer lors de sa mise en œuvre, prévoyait que des mesures soient prises pour obliger les fournisseurs de services de médias, y compris les plateformes sociales, à fournir aux utilisateurs des informations suffisantes sur certains contenus (contenus préjudiciables, y compris la publicité), ainsi qu'à adopter des mesures spécifiques à l'encontre de ceux qui utilisent des profils fictifs ou usurpent l'identité d'autrui, dans le but d'altérer l'échange d'opinions, de susciter l'inquiétude ou de tirer parti de la diffusion de fausses informations. La loi relative à la délégation européenne a par ailleurs souligné la nécessité de promouvoir l'éducation au numérique.

Le décret-loi n° 208/2021, qui transpose la Directive SMA de 2018 (nouveau Code des services de médias audiovisuels)¹¹⁶, a été approuvé par le Gouvernement italien le 4

¹¹³ Il convient également de mentionner qu'à un niveau autre que législatif, des campagnes de sensibilisation sont également menées au niveau national pour lutter contre la désinformation. Par exemple, l'autorité italienne des communications a lancé une campagne de sensibilisation qui véhicule deux principaux messages et sept principes à suivre pour une utilisation optimale des informations sur l'internet. Pour plus de précisions, voir :

https://cdn.epra.org/attachments/files/3563/original/Agcom_-_désinformation_campaign.pdf?1567435868. Voir également E. Apa et M. Bassini, [IT] « La loi relative à la délégation européenne définit les critères et principes de mise en œuvre de la Directive SMA », *IRIS* 2021-6:1/32, *IRIS* – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://merlin.obs.coe.int/article/9196>.

¹¹⁴

<https://documenti.camera.it/apps/commonServices/getDocumento.aspx?idLegislatura=19&sezione=lavori&tipoDoc=pdl&idDocumento=470>

¹¹⁵ La loi n° 53/2021 relative à la délégation européenne définit les délégations législatives nécessaires à la transposition des directives et autres actes de l'Union européenne dans la législation italienne. *Legge 22 aprile 2021, n. 53 - Delega al Governo per il recepimento delle direttive europee e l'attuazione di altri atti dell'Unione europea - Legge di delegazione europea 2019-2020* (loi n° 53/2021 relative à la délégation européenne du 22 avril 2021), <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2021-04-22:53!vig=2021-05-08> 2019-2020 .

¹¹⁶ *Decreto Legislativo 8 novembre 2021, n. 208 Attuazione della direttiva (UE) 2018/1808 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 14 novembre 2018, recante modifica della direttiva 2010/13/UE, relative al coordinamento di determinate disposizioni legislative, réglementari e amministrative degli Stati membres, concernant il testo unico per la fornitura di servizi di media audiovisivi in considerazione dell'evoluzione delle realtà del mercato.* (21G00231), Le décret-loi n° 208/2021 (nouveau Code des services de médias audiovisuel) transpose la Directive (UE)

novembre 2021 et comporte de nouvelles dispositions sur la responsabilisation des utilisateurs à l'égard des plateformes de services de partage de vidéos, bien qu'elles ne soient pas spécifiquement destinées à lutter contre la désinformation. Plus précisément, l'article 42 du nouveau code impose aux plateformes de services de partage de vidéos de prévoir des garanties spécifiques pour les utilisateurs, par exemple en ajoutant des exigences spécifiques dans les conditions générales des services de plateformes de partage de vidéos et en proposant des mécanismes et des processus transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs de signaler certains contenus et de déposer des plaintes. Il convient par ailleurs que les services de plateformes de partage de vidéos mettent en place des dispositifs et des outils efficaces d'éducation aux médias, et qu'ils sensibilisent les utilisateurs à ces dispositifs et outils¹¹⁷.

3.2.4. Une loi britannique visant à donner aux utilisateurs les moyens de faire des choix sûrs en ligne

En septembre 2017, la commission spéciale du numérique, de la culture, des médias et des sports de la Chambre des communes a entrepris une enquête sur la désinformation et les fausses informations. Le 18 février 2019, la Chambre des communes a publié le rapport final de cette commission¹¹⁸, en soulignant la nécessité d'un « changement radical de l'équilibre des pouvoirs entre les plateformes et les citoyens ». Damian Collins, le président de cette commission spéciale, a notamment déclaré que : « L'ère de l'autorégulation inappropriée doit prendre fin. Les droits des citoyens doivent être inscrits dans la loi, en exigeant des entreprises technologiques qu'elles se conforment à un Code de bonne conduite inscrit dans la loi par le Parlement, et encadré par un régulateur indépendant ».

Plus précisément, le rapport préconise : un code de déontologie contraignant pour les entreprises technologiques, qui serait contrôlé par un régulateur indépendant ; l'octroi à ce régulateur de pouvoirs lui permettant d'engager des poursuites judiciaires contre les entreprises qui enfreignent le code ; la révision par le Gouvernement de la législation relative aux communications à caractère électoral et des dispositions relatives à la participation étrangère aux élections britanniques ; ainsi que l'obligation pour les

2018/1808 du Parlement européen et du Conseil qui a modifié la Directive 2010/13/UE (Directive SMA). Le décret-loi n° 208/2021 a abrogé et remplacé le décret-loi n° 177/2005,

<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:DECRETO.LEGISLATIVO:2021-11-08:208!vig=5>.

¹¹⁷ Pour davantage de précisions, voir : E. Apa et E. Foco, [IT] « Transposition de Directive SMA révisée », *IRIS* 2022-2:1/3 », Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://merlin.obs.coe.int/article/9387>.

¹¹⁸ Chambre des communes, commission du numérique, de la culture, des médias et des sports, « *Disinformation and 'fake news': Final Report* » (« Désinformation et fausses informations : rapport final »), huitième rapport de la session 2017-19, disponible en anglais sur :

<https://publications.parliament.uk/pa/cm201719/cmselect/cmcomeds/1791/1791.pdf>.

Un rapport intermédiaire sur la désinformation et les fausses informations a été publié en juillet 2018. Pour davantage de précisions, voir :

<https://publications.parliament.uk/pa/cm201719/cmselect/cmcomeds/363/363.pdf>.

entreprises de médias sociaux de supprimer les sources connues de contenus préjudiciables, y compris les sources avérées de désinformation.

Dans le prolongement de ce rapport, le ministre britannique du numérique et de la culture a lancé, en juillet 2021, la Stratégie d'éducation aux médias en ligne¹¹⁹. Cette stratégie et le plan d'action qui l'accompagne, doté d'un budget de 340 000 GBP pour la première année (2021/2022), définissent le projet du Gouvernement de coordonner l'éducation aux médias et de donner aux utilisateurs les moyens de faire des choix sûrs en ligne et de développer leur esprit critique, en se concentrant notamment sur les internautes vulnérables. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale du Gouvernement visant à lutter contre la propagation de la désinformation et de la mésinformation en donnant aux citoyens les moyens de développer leur esprit critique à l'égard de ce qu'ils voient et consultent en ligne et en contribuant à la sécurité des enfants sur internet. En effet, selon l'Ofcom, le régulateur britannique, 40 % des internautes adultes ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer de manière critique les contenus en ligne. Les enfants de moins de 15 ans sont particulièrement vulnérables. Des études menées par le Centre national d'éducation aux médias (*National Literacy Trust*) ont en effet révélé que seuls 2 % des enfants sont capables d'exercer leur esprit critique pour distinguer la réalité de la fiction en ligne¹²⁰. Le Gouvernement britannique précise par ailleurs que la désinformation a fortement augmenté sur les médias sociaux et d'autres plateformes en ligne pendant la pandémie mondiale, avec la promotion de faux traitements contre la COVID-19 et de fausses informations sur la 5G qui ont conduit au saccage d'antennes-relais dans un certain nombre de villes.

L'objectif de la stratégie du Gouvernement consiste à sensibiliser les internautes britanniques et à leur donner les moyens de gérer leur sécurité en ligne. La stratégie d'éducation aux médias expose le plan pluriannuel du Gouvernement, lequel vise à coordonner le secteur de l'éducation aux médias et à définir un cadre d'éducation aux médias, composé de principes de bonnes pratiques, pour orienter les contenus et la mise en œuvre de l'éducation aux médias. Les domaines concernés par ce dispositif sont les suivants : les données à caractère personnel et le respect de la vie privée, l'environnement en ligne, la consommation d'informations, les conséquences en ligne et l'engagement en ligne. La stratégie recense également six principaux défis auxquels est confronté le secteur de l'éducation aux médias : l'évaluation, le financement, les publics difficiles à atteindre, les utilisateurs vulnérables, le renforcement de la résistance du public à la désinformation et la coordination.

Le Gouvernement a annoncé qu'il publiera chaque année un plan d'action d'éducation aux médias dans lequel il précisera les initiatives à mettre en œuvre au cours de l'année à venir. Les principales actions prévues dans le cadre de cette stratégie seront, par exemple, des programmes de « Formation des formateurs » afin de dispenser une

¹¹⁹ Ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports, « *Online Media Literacy Strategy* » (« Stratégie d'éducation aux médias en ligne »), juillet 2021, disponible en anglais sur : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1004233/DCMS_Media_Literacy_Report_Roll_Out_Accessible_PDF.pdf.

¹²⁰ <https://www.gov.uk/government/news/minister-launches-new-strategy-to-fight-online-disinformation>.

formation gouvernementale aux assistants d'enfants handicapés et aux enseignants, le financement de l'Agence nationale pour la jeunesse en vue d'élaborer un module relatif à l'éducation aux médias, un programme de formation destiné aux travailleurs de première ligne des bibliothèques qui interagissent quotidiennement avec le public afin de leur inculquer la maîtrise de l'information, la collaboration avec les influenceurs des médias sociaux pour promouvoir les compétences essentielles en matière d'éducation aux médias en ligne et d'esprit critique, en sensibilisant des groupes qui pourraient sinon être difficiles à atteindre, la création d'un groupe de travail sur l'éducation aux médias en ligne composé de plateformes technologiques, de la société civile et du milieu universitaire, qui rassemblera les principales parties prenantes afin de prendre des mesures collectives pour supprimer les obstacles à l'amélioration de l'éducation aux médias. Un portail en ligne constituera également un guichet unique permettant aux utilisateurs d'accéder à des ressources sur l'éducation aux médias et la sécurité en ligne, et les aidera à acquérir les compétences essentielles et les connaissances nécessaires pour repérer les éléments de désinformation et prendre des décisions sûres en ligne¹²¹.

Outre cette stratégie, le Gouvernement britannique a publié en mai 2021 un projet de loi relatif à la sécurité en ligne, visant à « faire du Royaume-Uni l'endroit le plus sûr au monde pour naviguer sur internet tout en défendant la liberté d'expression »¹²². Le projet de loi, qui est toujours en cours d'examen à la Chambre des communes¹²³, instaure de nouvelles dispositions applicables aux plateformes en ligne qui hébergent des contenus générés par les utilisateurs, c'est-à-dire celles qui permettent aux utilisateurs de mettre en ligne leurs propres contenus ou d'interagir entre eux, ainsi qu'aux moteurs de recherche, qui auront des obligations spécifiques visant à limiter la mise en avant de résultats de recherches préjudiciables aux utilisateurs. Les plateformes qui ne protègent pas les utilisateurs devront justifier leur comportement auprès de l'autorité de régulation et pourraient se voir infliger des amendes à hauteur de 10 % de leurs recettes ou, dans les cas les plus graves, faire l'objet d'un blocage.

Les obligations imposées aux plateformes varieront en fonction de la catégorie de contenus concernée, à savoir les contenus illicites, les contenus préjudiciables aux enfants (priorité absolue), les contenus préjudiciables aux adultes (priorité absolue) et les contenus de recherche. Les fausses informations et les éléments de désinformation susceptibles de causer un préjudice physique ou psychologique sont englobées dans les contenus préjudiciables et inappropriés. Plus précisément, le principe de vigilance imposera aux

¹²¹ Il convient également de rappeler que la commission parlementaire britannique du numérique, de la culture, des médias et du sport mène une enquête, qui a débuté en juin 2021, sur le phénomène des influenceurs, y compris sur la radicalisation de certains d'entre eux, ainsi que sur la problématique de la « désinformation rémunérée », c'est-à-dire lorsque des influenceurs ont été engagés pour diffuser des éléments de désinformation, notamment sur la pandémie de COVID-19). Pour davantage de précisions, voir : J. Wilkins, [GB] « La commission parlementaire du numérique, de la culture, des médias et du sport ouvre une enquête sur le rôle et l'impact des influenceurs dans les médias sociaux et la pertinence d'une réglementation supplémentaire », IRIS 2022-1:1/8, *IRIS – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, <https://merlin.obs.coe.int/article/9360>.

¹²² <https://www.gov.uk/government/publications/online-safety-bill-supporting-documents/online-safety-bill-factsheet>.

¹²³ À la date du 29 juillet 2022. Voir <https://bills.parliament.uk/bills/3137>.

plateformes de se doter de mesures strictes et proportionnées pour faire face aux contenus illicites susceptibles de causer un important préjudice physique ou psychologique aux enfants, par exemple la désinformation et les fausses informations au sujet des vaccins. Les plateformes devront par ailleurs indiquer dans leurs conditions d'utilisation la manière dont elles traiteront certaines catégories de contenus préjudiciables aux adultes et susceptibles de contenir des éléments de désinformation. Cela implique que :

- les entreprises devront toutes supprimer les éléments de désinformation illicites, par exemple lorsqu'ils contiennent une incitation directe à la violence ;
- les services auxquels les enfants peuvent accéder devront protéger les utilisateurs mineurs contre tout élément de désinformation préjudiciable ;
- les services qui touchent le public le plus large et présentent une série de caractéristiques à haut risque (services de catégorie 1) devront élaborer des politiques claires en matière de désinformation préjudiciable accessible aux adultes.

Le cadre réglementaire comprendra également des mesures supplémentaires de lutte contre la désinformation, et notamment des dispositions visant à renforcer la résilience du grand public en inculquant aux utilisateurs l'esprit critique dont ils auront besoin pour identifier les fausses informations en ligne, en donnant au régulateur, l'Ofcom, les outils nécessaires pour déterminer l'efficacité du traitement des fausses informations au moyen de rapports de transparence, et en encourageant la recherche sur la désinformation et les fausses informations.

3.3. Exemples de réponses non législatives visant à donner aux utilisateurs les moyens de lutter contre la désinformation

Plusieurs pays ont adopté une série d'initiatives - bien que non législatives, du moins pour l'instant - pour s'attaquer au problème de la désinformation en mettant l'accent sur la responsabilisation des utilisateurs de plateformes en ligne.

3.3.1. Les régulateurs des médias et/ou les campagnes gouvernementales

3.3.1.1. L'Irlande

En Irlande, l'autorité de régulation nationale, à savoir l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland – BAI*), a publié en avril 2020 un rapport d'étude sur la lutte contre la désinformation sur les plateformes numériques. Le rapport

« Contrôle de la conformité avec le code de 2020 : bilan de la conformité des plateformes avec le Code de bonnes pratiques contre la désinformation de la Commission européenne »¹²⁴, examine et passe en revue l'état d'avancement des actions menées par les plateformes numériques Facebook, Twitter, Google et Microsoft en Irlande sur une période de 12 mois jusqu'en novembre 2019, pour concrétiser leur engagement de respecter le Code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2018 de la Commission européenne (ci-après le « code de la Commission européenne »)¹²⁵, en mettant particulièrement l'accent sur les domaines de « la responsabilisation des consommateurs » et de « la responsabilisation de la communauté de la recherche ».

S'agissant des utilisateurs, le rapport a constaté que Facebook, Twitter, Google et Microsoft avaient pris un certain nombre de mesures visant à responsabiliser les consommateurs irlandais, notamment « des mécanismes de signalement des fausses informations, la fourniture d'un plus grand nombre d'informations sur les contenus disponibles sur les plateformes, le renforcement du contrôle et de la transparence de la publicité et des préférences des utilisateurs, ainsi que la promotion de sources d'information fiables et faisant autorité ». Le rapport précisait toutefois également que le niveau d'implication dans ces mesures de Facebook, Twitter, Google et Microsoft était à la fois « mitigé et incohérent ». Il constatait par ailleurs que « bien que les quatre plateformes offrent toutes des outils qui permettent aux consommateurs de signaler des contenus ou de formuler des observations à leur sujet, on ignore quel est le recours à ces outils en Irlande et quelles sont les procédures en place pour gérer ces contenus en cas de dépôt d'une plainte ». En outre, le rapport indiquait que « la plus grande lacune en matière de responsabilisation des consommateurs » recensée dans le rapport portait sur « l'étiquetage des contenus fiables ». Le rapport « CodeCheck 2020 » a révélé que les auteurs de l'étude « n'ont recensé sur ces quatre plateformes aucun contenu d'actualité accompagné d'une mention attestant d'une vérification des faits et de sa fiabilité », ce qui « entrave fortement la capacité des consommateurs à prendre des décisions éclairées à l'égard des contenus d'actualité qu'ils trouvent en ligne ».

Le rapport énonce un certain nombre de recommandations pour remédier à l'ensemble des problèmes constatés. Le directeur général de la BAI, Michael O' Keefe, a déclaré que « ce rapport arrive à point nommé, compte tenu de l'effet préjudiciable que la désinformation a eu sur la société pendant la crise de la COVID-19 », en ajoutant qu'il « a mis clairement en évidence le fait que les plateformes numériques devaient d'urgence se conformer de manière plus concrète au code »¹²⁶.

Sur un plan plus général, il convient également de mentionner que le Gouvernement irlandais a lancé, en juillet 2021, une stratégie décennale visant à

¹²⁴ BAI, Fujo, « *CodeCheck 2020 : A Review of Platform Compliance with the EC Code of Practice on Disinformation* » (« *CodeCheck 2020 : bilan de la conformité des plateformes avec le code de bonnes pratiques contre la désinformation de la Commission européenne* »), 28 avril 2020, disponible en anglais sur : <http://www.bai.ie/en/download/134886/>.

¹²⁵ Pour davantage de précisions, voir le chapitre 2 de la présente publication.

¹²⁶ Pour davantage de précisions, voir I. Cunningham, [IE] « Publication d'un rapport relatif à la lutte contre la désinformation sur les plateformes numériques », *IRIS* 2020-6:1/17, *IRIS – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, <https://merlin.obs.coe.int/article/8902>.

développer l'esprit critique des adultes¹²⁷. Cette stratégie repose sur quatre piliers, dont l'un est axé sur la responsabilisation des utilisateurs. La désinformation n'est toutefois pas directement abordée dans cette stratégie, bien que la nécessité d'avoir accès à des informations fiables dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ait été soulignée.

3.3.1.2. La Norvège

La Norvège est un autre exemple où l'autorité de régulation nationale, la *Medietilsynet*, a lancé, à partir de 2019, une grande campagne de sensibilisation : « *Stopp. Tenk. Sjekk* » (« Stop, réfléchir, vérifier ») sur la manière de signaler des fausses informations et des éléments de désinformation. Cette campagne, élaborée dans le cadre du dispositif mis en place par le Gouvernement norvégien pour éviter toute influence non sollicitée lors des élections législatives et des élections au Parlement sami à l'automne 2021, encourage les utilisateurs à faire preuve d'esprit critique à l'égard des contenus qu'ils partagent¹²⁸.

En collaboration avec le service de vérification des faits *Faktisk.no*, l'Association nationale des quotidiens locaux, la Direction norvégienne de la protection civile (DSB), et avec le soutien de Facebook, la *Medietilsynet* a élaboré six questions que les utilisateurs doivent se poser lorsqu'ils consultent des contenus en ligne. Ces questions sont destinées à les aider à s'arrêter, à réfléchir et à vérifier si l'article, le post ou l'information est digne de confiance, par exemple : le récit évoque-t-il des émotions violentes ? Semble-t-il improbable ? Pouvez-vous croire la photographie ? Le reportage cherche-t-il à vous influencer ? Le récit a-t-il été publié ailleurs ? La campagne « Stop, réfléchir, vérifier » a été partagée avec les autorités réglementaires nationales de toute l'Europe, dont certaines ont adapté la campagne à leurs propres besoins.

Il convient en outre de préciser qu'en Norvège, un nouveau budget spécifique a été alloué à *Medietilsynet* pour l'année 2022 et qu'un projet a été lancé sur l'éducation aux médias et les seniors, se concentrant sur la manière de déceler les fausses informations avant les élections, accompagné d'un guide pédagogique à destination des éducateurs¹²⁹.

3.3.1.3. L'Islande

Inspirée par l'exemple norvégien, l'autorité de régulation islandaise, la Commission islandaise des médias (*Fjölmiðlanefnd*) a lancé en 2020 la même campagne de

¹²⁷ Gouvernement irlandais, « *Adult Literacy for life - a 10-year adult literacy, numeracy and digital literacy strategy* » (« Éducation des adultes tout au long de la vie - une stratégie décennale en faveur de l'alphabétisation et de la numératie des adultes ainsi que de la maîtrise du numérique »), juillet 2021, disponible en anglais sur : https://www.adultliteracyforlife.ie/f/120607/x/133e8d1481/15607_all_strategy_web.pdf.

¹²⁸ <https://www.medietilsynet.no/english/stop-think-check-en/>.

¹²⁹ L'autorité norvégienne des médias a publié en septembre 2021 un rapport sur la perception critique des médias par les seniors. Il en ressort que les groupes d'âge les plus avancés se considèrent moins compétents pour faire face à la désinformation et aux fausses informations en ligne que la population générale. Les seniors ont également obtenu les plus mauvais résultats lors d'un test dans lequel il leur était demandé d'identifier une fausse information, <https://www.medietilsynet.no/digitale-medier/skole/seniorguide/>.

sensibilisation *Stoppa, hugsa, athuga* (« Stop, réfléchir, vérifier »)¹³⁰ adaptée au public islandais, afin d'aider les citoyens à détecter les fausses informations et la désinformation. La campagne islandaise est le fruit d'une collaboration entre la Commission islandaise des médias, la Direction islandaise de la santé (*Embætti landlæknis*) et le site web de l'Université des sciences d'Islande (*Vísindavefurinn*), avec le soutien de Facebook.

Cette campagne vise à sensibiliser les citoyens et à leur permettre de mieux déceler les fausses informations. Son objectif est de renforcer l'esprit critique et l'éducation aux médias et de rappeler l'importance des médias et du journalisme professionnels. La campagne souligne le fait que les informations erronées et trompeuses sont bien souvent diffusées de manière intentionnelle sur les réseaux sociaux. Il est par conséquent indispensable d'être en mesure de distinguer les fausses informations des vraies informations. Cette campagne porte tout particulièrement sur les déclarations erronées et les informations trompeuses diffusées sur les médias sociaux au sujet de la pandémie de COVID-19¹³¹.

3.3.2. Les initiatives des organisations de vérification des faits et/ou d'éducation aux médias

3.3.2.1. La Pologne

Dans certains pays, comme en Pologne, les organisations de vérification des faits collaborent parfois aussi avec des établissements scolaires ou forment des bénévoles. Ainsi, par exemple, l'Académie de vérification des faits (*Akademia Fact-Checkingu*)¹³² est un projet pédagogique de l'association *Demagog* qui s'adresse aux élèves et étudiants, aux enseignants et éducateurs, aux personnes âgées, ainsi qu'aux entreprises, et qui a pour but de distinguer le vrai du faux. En se fondant sur de nombreuses années d'expérience en matière de vérification des faits, les experts de demagog.org.pl animent des ateliers et des webinaires, au cours desquels ils expliquent comment rechercher et vérifier des informations, évaluer la crédibilité des sources, utiliser des outils en ligne efficaces et lutter contre les fausses informations.

3.3.2.2. La Hongrie

Les organisations d'éducation aux médias contribuent également à responsabiliser les utilisateurs face à la désinformation, parfois avec le soutien et la collaboration de l'autorité

¹³⁰ *Árvekníatákið Stoppa, hugsa, athuga á vefsíðu fjölmiðlanefndar* (La campagne de sensibilisation « Stop, réfléchir et vérifier » de la Commission islandaise des médias), <https://fjolmidlanefnd.is/stoppa-hugsa-athuga/>.

¹³¹ Pour davantage de précisions, voir A-E. Ingimarsson, [IS] « Lancement par la Commission islandaise des médias d'une campagne de sensibilisation sur la désinformation », *IRIS* 2020-7:1/28, *IRIS* - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, <https://merlin.obs.coe.int/article/8914>.

¹³² <https://akademia.demagog.org.pl/>.

de régulation nationale. En Hongrie, par exemple, les centres d'éducation aux médias Magic Valley¹³³ ont été créés par l'autorité nationale des médias et des communications (NMHH), afin de promouvoir l'éducation aux médias des élèves âgés de 9 à 16 ans en leur offrant une possibilité d'apprentissage pratique.

Parmi ses activités, Magic Valley propose un atelier de présentation d'un journal télévisé, dans lequel les élèves âgés de 13 à 16 ans peuvent réaliser un reportage qui présente les différents aspects d'un sujet d'actualité qu'ils ont choisi au préalable. Ils peuvent ajouter une introduction, un récit et une interview au contenu préenregistré. Les enfants les plus jeunes peuvent s'essayer au métier de présentateur météo ou de présentateur de journal télévisé. Grâce à ces ateliers, Magic Valley vise à responsabiliser les jeunes afin qu'ils puissent comprendre « ce qui s'est passé et ce qui en est dit à ce sujet ».

3.3.3. Les autres exemples d'initiatives menées par des associations et des ONG avec un soutien national et/ou privé

Certaines initiatives sont menées par des associations et des ONG avec le soutien direct de l'État et/ou d'entreprises des technologies de l'information. Par exemple, en France, deux bénéficiaires de subventions de Google.org, Génération numérique¹³⁴ et l'Observatoire pour la parentalité et l'éducation au numérique, ont organisé des formations pour démystifier les fausses informations et les théories complotistes, dans le cadre du programme en ligne Google Ateliers Numériques.

En Espagne, Google et le Premier ministre ont lancé le programme d'éducation aux médias destiné aux adolescents « *Infórmate* », centré sur l'esprit critique en guise de vaccin contre les fausses informations. En Allemagne, Google.org a financé « *Weitklick* »¹³⁵, un projet d'éducation aux médias de l'organisation *Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter* – (FSM)¹³⁶, qui se concentre sur la maîtrise de l'information et de la désinformation. Le projet a pour ambition de mobiliser les enseignants du secondaire et de la formation professionnelle pour les aider à traiter la désinformation en ligne et son impact sur les sociétés démocratiques en classe, grâce à un concept d'apprentissage mixte qui comprend une plateforme en ligne et des outils numériques dans des cours et des modules d'auto-apprentissage, des sessions de webinaires en ligne et des formations hors ligne. Afin de parvenir à une mise en œuvre à l'échelle nationale, le projet a coopéré avec les

¹³³ <https://magicvalley.eu/>.

¹³⁴ <https://asso-generationnumerique.fr/theme/lutter-contre-la-desinformation/>.

¹³⁵ <https://www.weitklick.de/ueber-uns>.

¹³⁶ <https://www.fsm.de/en>.

ministères de l'éducation pour certifier les ressources du projet ainsi que les cursus pédagogiques nationaux¹³⁷.

¹³⁷ Pour davantage d'exemples de campagnes d'éducation aux médias sur la désinformation, veuillez consulter le rapport de l'ERGA « *Improving Media Literacy on disinformation* » (Renforcement des campagnes d'éducation aux médias sur la désinformation) disponible en anglais sur : <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2021/01/ERGA-SG2-Report-2020-Improving-Media-Literacy-campaigns-on-disinformation.pdf>.

4. L'autorégulation et la corégulation

4.1. Le Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation de 2022

4.1.1. Du Code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2018 à sa version de 2022

Dans sa communication de 2018 sur la désinformation en ligne¹³⁸, la Commission européenne a invité les plateformes à « intensifier résolument leurs efforts pour lutter contre la désinformation en ligne ». Elle a par ailleurs ajouté qu'elle estime « qu'une autorégulation peut contribuer à ces efforts, pour autant qu'elle soit mise en œuvre et contrôlée de manière effective ». À la suite de cet appel, et afin de parvenir aux objectifs fixés par la communication de la Commission, le Code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2018 (ci-après « le code de 2018 »¹³⁹) a été adopté – « l'industrie a accepté, pour la première fois dans le monde entier et sur une base volontaire, des normes d'autorégulation pour lutter contre la désinformation »¹⁴⁰.

Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre 2 de la présente publication, le code de 2018 était une initiative d'autorégulation des acteurs du secteur qui se sont engagés à lutter contre la désinformation, mais il a été jugé insuffisant dans l'évaluation de la Commission de 2020¹⁴¹ sur sa première période de mise en œuvre, précisément en raison de sa nature autorégulatrice¹⁴². La Commission avait également révélé un certain nombre d'insuffisances¹⁴³, parmi lesquelles :

- une application incohérente et incomplète du code sur les différentes plateformes et dans différents États membres ;
- des lacunes dans la couverture des engagements du code ;

¹³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne, COM/2018/236 final,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018DC0236&from=EN>.

¹³⁹ Code de bonnes pratiques de l'Union européenne contre la désinformation (2018),

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/87534>.

¹⁴⁰ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/2018-code-practice-disinformation>.

¹⁴¹ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/assessment-code-practice-disinformation-achievements-and-areas-further-improvement>.

¹⁴² Communiqué de presse de la Commission européenne, 10 septembre 2020, « Désinformation : l'UE évalue le code de bonnes pratiques et publie les rapports des plateformes concernant la désinformation liée au coronavirus », https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1568.

¹⁴³ Commission européenne, « Questions-réponses : Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation », https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_22_3665.

- une absence de mécanisme de suivi approprié, notamment d'indicateurs clés de performance ;
- un manque d'engagements concernant l'accès aux données des plateformes aux fins de la recherche sur la désinformation ;
- et la participation limitée des parties prenantes, en particulier du secteur de la publicité.

En mai 2021, la Commission a publié des orientations¹⁴⁴ détaillées dans lesquelles elle propose un certain nombre de solutions visant à renforcer l'efficacité du code de 2018. Un processus de révision a ensuite été engagé afin de parvenir à l'élaboration d'un code renforcé (ci-après « le code de 2022¹⁴⁵ »), qui a été accueilli avec enthousiasme par la Commission le 16 juin 2022¹⁴⁶.

4.1.2. Une vue d'ensemble du code de 2022

Le code de bonnes pratiques de 2022 a été signé par un large éventail d'acteurs¹⁴⁷ qui ont souscrit à une série d'engagements et de mesures en relation avec leur mission, notamment les grandes entreprises technologiques telles que Google, Meta, Microsoft, TikTok et Twitter. Parmi les grands absents figurent Amazon, uniquement représentée par sa filiale Twitch, Apple et Telegram.

Les signataires ont convenu d'établir un cadre pour une collaboration ultérieure au moyen d'un groupe de travail permanent. Le code de 2022 comprend un cadre de suivi renforcé qui repose sur des éléments de rapport qualitatifs (*qualitative reporting éléments – QRE*) et des indicateurs de niveau de service (*service-level indicators – SLI*) qui mesurent l'efficacité de sa mise en œuvre. Les signataires créeront également un centre de transparence, qui permettra au public d'avoir une vue d'ensemble précise des stratégies qu'ils mettent en place pour concrétiser leurs engagements, et le mettront régulièrement à jour en y intégrant les données pertinentes.

Le code de 2022 entend par désinformation la mésinformation, la désinformation au sens strict, les opérations d'influence et l'ingérence étrangère dans l'espace de

¹⁴⁴ Orientations de la Commission européenne visant à renforcer le code européen de bonnes pratiques contre la désinformation (COM(2021) 262 final),

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0262&from=EN>.

¹⁴⁵ *The Strengthened Code of Practice on Disinformation 2022* (Le Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation de 2022), disponible uniquement en anglais sur :

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/87585>.

¹⁴⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne, 16 juin 2022, « Désinformation : la Commission se félicite du nouveau code de bonnes pratiques plus solide et plus complet contre la désinformation »,

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/disininformation-commission-welcomes-new-stronger-and-more-comprehensive-code-practice-disinformation>.

¹⁴⁷ Voir Commission européenne, « Signataires du Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation de 2022 », <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/signatories-2022-strengthened-code-practice-disinformation>.

l'information tel que défini dans le plan d'action pour la démocratie européenne¹⁴⁸. Cette notion de « désinformation » n'englobe toutefois pas la publicité trompeuse, les inexactitudes dans les déclarations, la satire et la parodie, ni les informations et commentaires partiels clairement identifiés, et est sans préjudice des obligations légales contraignantes, des codes d'autorégulation en matière de publicité et des normes relatives à la publicité trompeuse.

Les signataires conviennent que le code de 2022 s'applique conformément aux lois existantes de l'Union européenne et de ses États membres et ne doit en aucun cas être interprété comme un remplacement, une substitution ou une interprétation du cadre juridique en place et à venir. Le code de 2022 est en outre sans préjudice d'autres initiatives visant à lutter contre la désinformation.

Le code de 2022 se fonde sur le code de bonnes pratiques de 2018 et identifie les domaines d'engagement et les mesures que chaque signataire entreprend. Il est primordial que les signataires acceptent de souscrire à des engagements et à des mesures « qui sont pertinents pour le(s) produit(s), les activités et le(s) service(s) qu'eux-mêmes et leurs filiales proposent et identifient dans le document de souscription les engagements et mesures pertinents qu'ils mettront en œuvre, et ils spécifieront également les services pertinents concernés par ces engagements et mesures ». Ils acceptent de réexaminer périodiquement leurs engagements et mesures et d'envisager de souscrire des engagements et mesures supplémentaires « dès qu'ils deviennent pertinents et réalisables, en tenant compte des contributions du groupe de travail du code sur ces questions ». Les signataires sont également en mesure de porter à l'attention du reste du groupe de travail les engagements ou mesures qui pourraient être améliorés au fil du temps.

4.1.3. Donner aux utilisateurs du code de 2022 les moyens d'agir

La Commission estime que, grâce au code de 2022, les utilisateurs seront mieux équipés pour détecter la désinformation et y réagir¹⁴⁹ :

- un système de marquage sera plus largement disponible sur les services des plateformes dans l'ensemble de l'Union européenne ;
- les services fourniront aux utilisateurs une fonctionnalité leur permettant de signaler des éléments de désinformation ;
- les informations fiables seront mieux mises en avant ;
- l'adoption de pratiques en matière de conception sûre rendra les services des plateformes plus résilients face à la propagation virale d'éléments de désinformation. Par exemple, un système de recommandation affichera les sources

¹⁴⁸ Voir le chapitre 2 de la présente publication.

¹⁴⁹ « Questions-réponses : Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation », https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_22_3665.

non fiables de manière moins voyante et renforcera la visibilité des sources faisant autorité ;

- les fournisseurs d'applications de messagerie mettront en œuvre des fonctionnalités spécifiques – compatibles avec la nature de ces services – visant à limiter la propagation d'éléments de désinformation ;
- un mécanisme de recours transparent sera mis à la disposition des utilisateurs concernés par des décisions prises au sujet de leurs contenus.

Dans le domaine de l'éducation aux médias, le code contient des engagements sur les outils destinés à améliorer l'éducation aux médias et l'esprit critique, les campagnes de sensibilisation et les partenariats. Le code met particulièrement l'accent sur la participation des groupes vulnérables aux campagnes d'éducation aux médias et sur la coopération avec des entités dotées de l'expertise nécessaire, telles que l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO), le Groupe d'action sur l'éducation aux médias de l'ERGA et le Groupe d'experts sur l'éducation aux médias.

4.1.3.1. Les engagements et les mesures concernant la responsabilisation des utilisateurs

4.1.3.1.1. Renforcer l'éducation aux médias (engagement 17)

Les signataires concernés¹⁵⁰ s'engagent à poursuivre et à renforcer leurs efforts en matière d'éducation aux médias et d'esprit critique, notamment afin d'englober les groupes vulnérables. Cette action peut être effectuée au moyen d'outils destinés à améliorer l'éducation aux médias et l'esprit critique (mesure 17.1), de campagnes de sensibilisation (mesure 17.2), en partenariat ou en consultation avec des experts en matière d'éducation aux médias au sein de l'Union européenne, y compris par exemple le groupe d'experts sur l'éducation aux médias de la Commission, le groupe d'action sur l'éducation aux médias de l'ERGA, l'EDMO et ses pôles nationaux, ou les universités ou organismes des États membres qui disposent d'une expertise dans ce domaine (mesure 17.3).

4.1.3.1.2. Une conception sûre de l'architecture des services, des politiques transparentes et la responsabilisation des systèmes de recommandation (engagements 18-20)

Les signataires concernés s'engagent à réduire les risques de propagation virale de la désinformation (engagement 18) en adoptant des pratiques de conception sûres lors du développement de leurs systèmes, de leurs politiques et de leurs fonctionnalités. Les

¹⁵⁰ Comme nous l'avons mentionné précédemment, les signataires ont accepté de signer les engagements et les mesures « qui sont pertinents pour le(s) produit(s), les activités et le(s) service(s) qu'eux-mêmes et leurs filiales proposent ». Par conséquent, tous les signataires n'ont pas souscrit à l'ensemble des engagements et mesures du code de 2022.

mesures à cet égard peuvent être des systèmes de recommandation ou d'autres approches systémiques telles que des essais préalables (mesure 18.1). Par ailleurs, les signataires concernés élaboreront et appliqueront des politiques proportionnées et publiquement documentées pour limiter la diffusion d'informations préjudiciables, fausses ou trompeuses et prendront des mesures à l'encontre des pages web ou des acteurs qui enfreignent de manière récurrente ces politiques (mesure 18.2), et investiront et/ou participeront à des efforts de recherche, en rendant les résultats accessibles au public ou en les communiquant au groupe de travail du code de 2022 (mesure 18.3).

S'agissant des systèmes de recommandation, une exigence de transparence (engagement 19) est imposée aux principaux critères et paramètres utilisés pour accorder ou non la priorité à une information donnée. Cet engagement peut être respecté en mettant à la disposition des utilisateurs des informations qui présentent de manière transparente, accessible et aisément compréhensible les principaux paramètres utilisés par les systèmes de recommandation (mesure 19.1), ainsi qu'en proposant des options qui permettent de sélectionner et de modifier les options prioritaires en question (mesure 19.2).

Un autre moyen de responsabiliser les utilisateurs serait de mettre à leur disposition des outils qui permettent de déterminer la provenance et l'historique de publication, ou bien l'authenticité ou l'exactitude du contenu numérique (engagement 20), comme des solutions technologiques pour aider les utilisateurs à vérifier l'authenticité ou à identifier la provenance ou la source d'un contenu numérique (mesure 20.1), et de prendre des mesures pour adhérer et/ou soutenir des initiatives internationales et des instances de normalisation (par exemple, le C2PA), qui se concentrent sur le développement d'outils de vérification de provenance (mesure 20.2).

4.1.3.1.3. Mieux équiper les utilisateurs pour qu'ils puissent identifier la désinformation (engagements 21-22)

Les signataires concernés s'engagent à renforcer leurs moyens afin que leurs utilisateurs soient mieux équipés pour identifier la désinformation (engagement 21). Ils prennent ainsi l'engagement de faciliter, dans toutes les langues des États membres dans lesquels leurs services sont fournis, l'accès de leurs utilisateurs à des outils permettant d'évaluer l'exactitude factuelle des sources par le biais d'une vérification des faits effectuée par des organismes de vérification des faits qui ont signalé une désinformation potentielle, ainsi que par des avertissements émis par d'autres sources faisant autorité. À cette fin, ils veilleront à ce que les utilisateurs puissent bénéficier du contexte et des observations faites par des vérificateurs de faits indépendants ou des sources faisant autorité, en mettant en place des outils ou des fonctionnalités qui informeront les utilisateurs de la notation du contenu par un vérificateur de faits indépendant (mesure 21.1). Les signataires effectueront des recherches et évalueront les avertissements ou les mises à jour adressées aux utilisateurs qui ont interagi avec un contenu qui a ensuite fait l'objet d'un signalement pour violation des politiques mentionnées dans la section relative à la responsabilisation des utilisateurs, en communiquant et en examinant leurs conclusions au sein du groupe de travail permanent (mesure 21.2). Les systèmes de marquage et d'avertissement seront conçus sur la base d'une analyse des besoins des utilisateurs et des preuves scientifiques

les plus récentes sur la manière de maximiser les effets et la pertinence de ces interventions (mesure 21.3).

L'engagement n° 22 est le plus controversé de tous¹⁵¹, puisque certaines grandes entreprises technologiques ont décidé de ne pas y adhérer (voir le graphique 1 ci-dessous). En vertu de cet engagement, les signataires concernés doivent fournir aux utilisateurs des outils qui vont leur permettre de prendre des décisions plus avisées lorsqu'ils sont confrontés à des informations en ligne susceptibles d'être fausses ou trompeuses, ainsi que faciliter leur accès aux outils et aux informations destinés à évaluer la fiabilité des sources d'information, comme les indicateurs permettant une navigation en ligne éclairée, notamment en ce qui concerne les questions de société ou liées à un débat d'intérêt général.

Afin de satisfaire à l'engagement 22, les mesures suivantes sont prévues :

- Mesure 22.1 : les utilisateurs devraient avoir accès à des indicateurs de fiabilité, tels que des labels de confiance axés sur l'intégrité de la source et la méthodologie appliquée, élaborés par des tiers indépendants, en collaboration avec les médias d'information, notamment des associations de journalistes et des organisations de défense de la liberté des médias, ainsi que des vérificateurs de faits et d'autres entités pertinentes, qui peuvent aider les utilisateurs à faire des choix éclairés ;
- Mesure 22.2 : les utilisateurs doivent avoir la possibilité de visualiser les avertissements relatifs à la fiabilité des sources médiatiques dans les systèmes de recommandation, ou d'intégrer ces signalements dans leurs systèmes de recommandation ;
- Mesure 22.3 : les informations relatives aux politiques et mesures mises en place pour l'application de ces mesures devraient être accessibles à l'ensemble des utilisateurs de l'Union européenne, notamment en publiant des informations qui décrivent la méthode employée par leurs systèmes de recommandation à cet égard. Il convient que ces informations figurent également dans le centre de transparence ;
- Mesure 22.4 : les signataires concernés qui proposent des indicateurs de fiabilité s'assureront que les sources d'information sont évaluées de manière transparente, apolitique, impartiale et indépendante, en appliquant de la même manière des critères pleinement communiqués à toutes les sources et en autorisant des audits indépendants par des autorités réglementaires indépendantes ou d'autres organismes compétents ;
- Mesure 22.5 : les signataires concernés qui proposent des indicateurs de fiabilité devront prévoir des mécanismes de conformité et de rectification, ainsi que respecter le droit des éditeurs à être entendus, y compris à participer à la procédure d'évaluation avant l'application des indicateurs et à faire connaître leurs réponses aux consommateurs après la publication des évaluations ;
- Mesure 22.6 : les signataires pertinents qui proposent des indicateurs de confiance au travers de normes européennes volontaires, autorégulatrices et certifiables ou

¹⁵¹ Voir le chapitre 4.1.3.2. de la présente publication.

de prestations de normalisation européennes, comme le prévoit la législation européenne (« normes techniques »), devront :

- les développer et les réexaminer en fonction des meilleures pratiques et des normes éthiques internationalement reconnues ;
 - les mettre à la disposition du public et les rendre accessibles d'une manière indépendante et neutre ;
 - gérer leur mise en œuvre conformément à l'accréditation européenne et au Règlement (CE) n° 765/2008¹⁵².
- Mesure 22.7 : les signataires concernés concevront et appliqueront des produits et des fonctionnalités, tels que des panneaux d'information, des bannières, des fenêtres « *pop-ups* », des cartes et des messages de guidage, ainsi que des indicateurs de fiabilité, qui orientent les utilisateurs vers des sources faisant autorité sur des sujets présentant un intérêt particulier pour le public et la société ou dans des situations de crise.

4.1.3.1.4. La fonctionnalité permettant de signaler les informations fausses et/ou trompeuses préjudiciables (engagement 23)

Les utilisateurs doivent disposer d'une fonctionnalité leur permettant de signaler les informations fausses et/ou trompeuses qui ne respectent pas la politique ou les conditions générales des signataires. Dans cette optique, ils mettront à disposition sur l'ensemble de leurs services et dans toutes les langues des États membres dans lesquelles leurs services sont fournis, une fonctionnalité conviviale qui permet aux utilisateurs de signaler les informations fausses et/ou trompeuses qui enfreignent la politique ou les conditions générales des signataires. Cette fonctionnalité doit donner lieu à des actions de suivi appropriées, proportionnées et cohérentes, dans le plein respect de la liberté d'expression (mesure 23.1). En outre, les signataires concernés prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que cette fonctionnalité est dûment protégée contre les abus commis par des personnes ou des systèmes informatiques (mesure 23.2).

4.1.3.1.5. Mécanisme de recours transparent (engagement 24)

Les utilisateurs seront informés que leurs contenus ou comptes ont fait l'objet de mesures exécutoires (contenus/comptes signalés, rétrogradés ou visés par d'autres mesures exécutoires) prises au motif d'une violation des principes énoncés dans le présent chapitre¹⁵³, et ils auront la possibilité de déposer un recours contre la mesure exécutoire en question, de faire traiter les plaintes en temps utile, avec diligence, transparence et objectivité, et de faire marche arrière sans délai excessif lorsque la plainte est jugée fondée. Les signataires concernés s'engagent à fournir aux utilisateurs des informations sur les

¹⁵² Texte consolidé : Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE),

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02008R0765-20210716&from=EN>.

¹⁵³ Voir la mesure 18.2.

raisons pour lesquelles un contenu ou un compte particulier a été signalé, rétrogradé ou a fait l'objet d'une autre mesure coercitive, en raison d'une infraction aux principes énoncés dans la présente section, ainsi que sur le fondement de cette mesure coercitive, et sur la possibilité pour eux de déposer un recours dans le cadre d'un mécanisme transparent (mesure 24.1).

4.1.3.1.6. Mesures visant à freiner la désinformation dans les applications de messagerie (engagement 25)

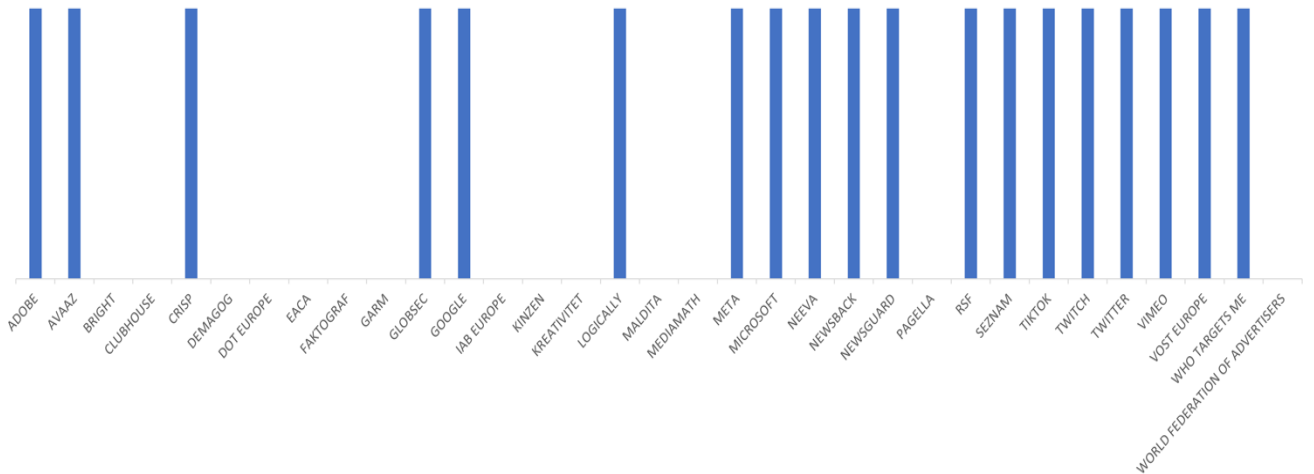
Les signataires qui fournissent des applications de messagerie s'engagent à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de fonctionnalités ou d'initiatives qui permettent aux utilisateurs d'exercer leur esprit critique sur les informations qu'ils reçoivent et les aident à déterminer si elles sont exactes, sans affaiblir le chiffrement et en tenant dûment compte de la protection de la vie privée. Plus concrètement, les utilisateurs auront accès à des informations faisant autorité sans affaiblir le chiffrement et dans le respect de la protection de la vie privée. Les partenaires tiers pourraient inclure des entités civiles telles que des gouvernements, des vérificateurs de faits et d'autres organisations de la société civile, le cas échéant (mesure 25.1). Des outils et des fonctionnalités permettront aux utilisateurs d'identifier les éléments de désinformation et de limiter leur propagation virale sur leurs services, sans affaiblir le chiffrement et en tenant dûment compte de la protection de la vie privée (mesure 25.2).

4.1.3.2. La mise en œuvre

Les graphiques suivants présentent les signataires qui se sont engagés à responsabiliser les utilisateurs (graphique 1) et les engagements des grandes entreprises technologiques par type de mesure (graphique 2)¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Les graphiques suivants ont été établis sur la base des informations disponibles au 23 août 2022.

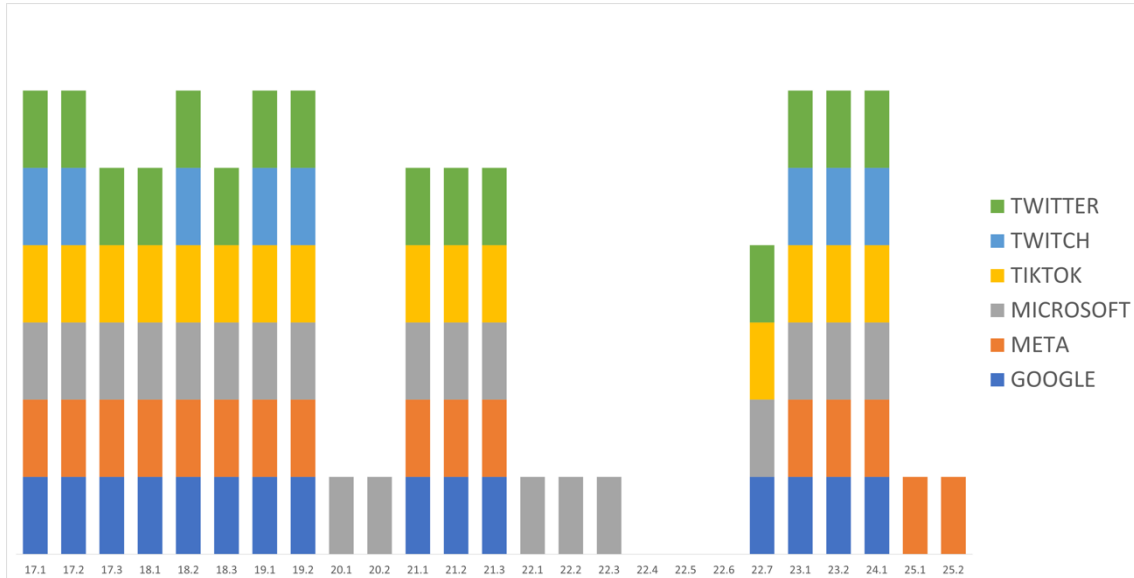
Illustration 1. Les signataires qui se sont engagés à responsabiliser les utilisateurs



Etabli par l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Comme nous pouvons le constater, plusieurs signataires ont préféré ne pas prendre d'engagements relatifs à la responsabilisation des utilisateurs. Ce choix s'explique par plusieurs raisons : comme le précise le préambule du code de 2022, les associations professionnelles qui ont signé le code de 2022 ne sont pas en mesure de contracter des obligations au nom de leurs membres. Toutefois, ces associations s'engagent à sensibiliser pleinement leurs membres au code et à les encourager à y adhérer ou à en respecter les principes, le cas échéant. De même, les signataires qui contribuent à lutter contre la diffusion des éléments de désinformation par le biais de leurs outils, de leurs interventions techniques, de leur travail philanthropique ou de leur expertise spécifique, s'engagent à souscrire à des engagements et à des mesures adaptées à l'entreprise ou à l'organisation en question et au rôle qu'elle joue dans l'écosystème en ligne.

Illustration 2 Les engagements des grandes entreprises technologiques par mesure du code de 2022



Établi par l'Observatoire européen de l'audiovisuel

S'agissant des grandes entreprises technologiques mentionnées ci-dessus, elles se sont engagées à respecter la plupart des mesures, comme l'illustre le graphique ci-dessus. Toutefois, à l'exception de Microsoft, aucune d'entre elles n'a accepté de mettre en œuvre des « indicateurs de fiabilité » (voir mesures 22.1 à 22.3) susceptibles de permettre aux utilisateurs de faire des choix avisés, ce qui a été vivement critiqué¹⁵⁵.

4.2. Le rôle des autorités de régulation nationales

La réglementation des activités de désinformation est un problème aux multiples ramifications, accentué par le truisme souvent invoqué selon lequel « la désinformation est bien souvent préjudiciable mais pas nécessairement illicite ». Lorsqu'une réglementation stricte est difficile à mettre en œuvre du fait de la vaste portée de la liberté d'expression fondamentale en jeu, l'autorégulation suscite bien trop de critiques pour apparaître comme un instrument universel.

Les régulateurs nationaux se trouvent au cœur de cette équation et leur rôle est à la fois essentiel et de plus en plus complexe.

¹⁵⁵ Voir le chapitre 6 de la présente publication.

4.2.1. L'ERGA

Depuis le tout début de ses actions en matière de lutte contre la désinformation, la Commission européenne a impliqué les régulateurs nationaux par le biais du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)¹⁵⁶.

- Le plan d'action contre la désinformation¹⁵⁷ du 5 décembre 2018 indiquait que « [l]a Commission surveillera, avec l'aide de l'ERGA (Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels), la mise en œuvre des engagements [pris] par les signataires du code de bonnes pratiques ».
- En 2019, la Commission avait demandé à l'ERGA de surveiller la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques contre la désinformation. L'ERGA a recensé dans son rapport plusieurs lacunes du mécanisme et a formulé des recommandations sur la manière de le rendre plus efficace - notamment en renforçant la transparence et en passant de l'autorégulation à un modèle de corégulation plus efficace.
- En 2020, le sous-groupe de l'ERGA sur la désinformation a poursuivi dans cette voie, en réalisant des entretiens avec des experts externes, en organisant des événements avec les plateformes et d'autres parties prenantes et réseaux concernés, et en établissant des rapports sur les définitions de la désinformation et les notions connexes, les activités d'éducation aux médias, les relations entre les plateformes et les chercheurs, les vérificateurs de faits et le traitement des plaintes des utilisateurs.
- En 2021, la Commission européenne a de nouveau demandé à l'ERGA de surveiller l'efficacité du code de bonnes pratiques dans le contexte de la désinformation en ligne sur la pandémie de COVID-19. Les résultats de cette vérification ont été présentés dans deux rapports adoptés par l'ERGA en novembre et décembre 2021¹⁵⁸. Ce suivi a donné lieu à une série de recommandations à l'intention des signataires du code renforcé.

Pour ce qui est du code de 2022, les signataires reconnaissent la nécessité de coopérer étroitement avec l'ERGA et l'EDMO et de les associer, en particulier dans la phase de mise en œuvre et dans la phase de suivi du code.

Dans son programme de travail pour 2022¹⁵⁹, l'ERGA a défini une orientation et des priorités afin d'optimiser l'engagement de l'ERGA et d'atteindre les objectifs fixés par le groupe pour l'année 2022. Parmi ses priorités pour 2022, l'ERGA prévoit que le plan d'action pour la démocratie européenne, la future législation relative à la publicité à caractère politique, le code de bonnes pratiques contre la désinformation et sa révision pourraient nécessiter un suivi et une assistance supplémentaires de la part de l'ERGA, notamment sur

¹⁵⁶ <https://erga-online.eu/>; L'ERGA regroupe les autorités de régulation nationales du secteur des services de médias audiovisuels. L'ERGA conseille la Commission européenne et facilite la coopération entre les organismes de régulation au sein de l'Union européenne.

¹⁵⁷ Plan d'action contre la désinformation, 5 décembre 2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX:52018JC0036>

¹⁵⁸ Rapports et avis de l'ERGA, https://erga-online.eu/?page_id=14.

la question du pluralisme des médias et de la désinformation, qui constitue un problème fondamental auquel les régulateurs des médias sont confrontés. En conséquence, l'un de ses trois sous-groupes de travail (sous-groupe 3) sera consacré à la lutte contre la désinformation et au renforcement de la démocratie dans l'environnement numérique¹⁶⁰.

En décembre 2020, l'ERGA a adopté un protocole d'accord¹⁶¹, qui instaure un cadre commun dans lequel les membres de l'ERGA se fournissent une assistance mutuelle et échangent des informations. Le groupe d'action sur la mise en œuvre du protocole d'accord¹⁶² a pour objectif de garantir une application et une gestion immédiates du protocole d'accord en œuvrant concrètement à l'application des tâches prévues pour ce groupe d'action par le protocole d'accord.

Dans son programme de travail 2023, l'ERGA confirme qu'elle continuera à travailler sur la question de l'éducation aux médias en 2023, compte tenu de son importance pour le discours et le débat démocratiques¹⁶³.

4.2.2. L'EPRA

À la suite d'une série de réunions fructueuses d'un groupe de travail de l'EPRA sur l'éducation aux médias et à l'information qui ont débuté en 2018, l'EPRA a lancé le groupe de travail *EPRA Media and Information Literacy* (EMIL). Conformément à son mandat, mis à jour le 16 février 2022¹⁶⁴, les objectifs du groupe de travail EMIL sont les suivants :

- promouvoir et soutenir la création et le fonctionnement de réseaux d'éducation aux médias, dans toute l'Europe, en réunissant les principaux acteurs de ces réseaux et en leur offrant un forum indépendant et transparent pour partager leurs informations pertinentes, leurs meilleures pratiques, leur expérience et leur expertise ;
- améliorer le profil public des réseaux d'éducation aux médias et contribuer à partager les meilleures pratiques et l'expérience de ces réseaux avec un panel plus large de parties prenantes ;
- partager les connaissances, les meilleures pratiques et les expériences sur les activités et les initiatives en matière d'éducation aux médias en général, notamment en évitant les doublons entre les différents groupes de coordination.

¹⁶¹ Protocole d'accord de l'ERGA, tel qu'adopté le 3 décembre 2020, https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2020/12/ERGA_Memorandum_of_Understanding_adopted_03-12-2020_L.pdf.

¹⁶² Groupe d'action 1 - Mise en œuvre du protocole d'accord, https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2022/02/AG1_ToR_2022_adopted.pdf.

¹⁶³ ERGA Work Programme for 2023, <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-15-ERGA-Work-Programme-2023-as-adopted.pdf>.

¹⁶⁴ Groupe de travail de l'EPRA sur l'éducation aux médias et à l'information : Mandat, 16 février 2022, <https://www.epra.org/attachments/emil-terms-of-reference-2022>.

EMIL rassemble actuellement plus de 35 membres - pour la plupart des régulateurs des médias, mais aussi des organismes nationaux d'éducation aux médias, comme le CSEM ou Mediawijs, l'Association Media & Learning, et des organismes multinationaux comme l'Observatoire européen de l'audiovisuel, EDMO et le Community Media Forum Europe (CMFE) – et son objectif principal est de donner une voix aux réseaux d'éducation aux médias et à l'information (EMI) en Europe.

Lors de réunions régulières, les membres d'EMIL partagent leurs expériences et leurs réflexions sur des sujets tels que l'autonomisation des jeunes, la désinformation, l'éducation à l'information, les discours de haine, l'évaluation des projets ou la gestion des réseaux d'EMI.

EMIL a également organisé un événement conjoint avec l'ERGA sur l'éducation à l'information¹⁶⁵ en novembre 2022. Les travaux d'EMIL, qui sont accessibles au public sur le site Web de l'EPRA¹⁶⁶, comprennent notamment des documents d'orientation (conseils pratiques), des visioconférences enregistrées sur les réseaux multipartites d'EMI, des réflexions sur l'EMI sur les plateformes de partage de vidéos, un aperçu des initiatives d'EMI en réponse à la désinformation en matière de COVID-19 et des points de discussion sur le rôle de l'EMI dans la lutte contre les discours de haine.

4.3. La responsabilisation des utilisateurs dans la pratique (jusqu'à présent)

Le travail de suivi et d'évaluation du code de 2018 réalisé par l'ERGA est fondamental pour acquérir une vision globale du véritable engagement des plateformes des grandes entreprises technologiques dans la lutte contre la désinformation et de l'efficacité de leurs actions en la matière.

4.3.1. Donner les moyens d'agir aux utilisateurs dans le code de 2018

Le rapport de l'ERGA sur la désinformation du 29 avril 2020¹⁶⁷ synthétise le contrôle du respect des dispositions du code de 2018 effectué par 13 ARN, qui ont recueilli des informations à partir des rapports d'auto-évaluation, des rapports de tiers et de leurs rencontres avec des organisations de la société civile, des associations de consommateurs

¹⁶⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=3Lh2047J-AA>.

¹⁶⁶ <https://www.epra.org/attachments?category=mil-taskforce&page=1>.

¹⁶⁷ « ERGA report on disinformation : Assessment of the implementation of the Code of Practice on Disinformation » (« Rapport de l'ERGA sur la désinformation : Évaluation de la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques contre la désinformation »), disponible uniquement en anglais sur : <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2020/05/ERGA-2019-report-published-2020-LO.pdf>.

et de journalistes, des universités, des chercheurs et des vérificateurs de faits (ou de leurs sites web).

En ce qui concerne la responsabilisation des consommateurs¹⁶⁸, le code de 2018 entend atténuer la visibilité de la désinformation en améliorant la possibilité de trouver des contenus dignes de confiance et en permettant aux utilisateurs de découvrir et d'accéder plus facilement à différentes sources d'information, qui représentent des points de vue alternatifs, et en leur fournissant des outils facilement accessibles pour signaler tout élément de désinformation. Les plateformes s'engagent par ailleurs à mener des campagnes d'éducation aux médias afin de sensibiliser le grand public aux dangers de la désinformation.

Selon le rapport, les consommateurs de la totalité des plateformes sont principalement soutenus de deux manières :

- premièrement, immédiatement depuis l'interface des plateformes grâce au marquage et aux liens vers des informations complémentaires, et ;
- deuxièmement, de manière plus générale, par le biais d'initiatives d'éducation aux médias ou de vérification des faits.

Le rapport conclut que les plateformes réalisent un effort considérable pour investir dans des produits, des technologies et des programmes destinés à permettre aux utilisateurs de prendre des décisions avisées lorsqu'ils sont confrontés à des informations en ligne susceptibles d'être fausses, à encourager l'adoption par le marché d'outils qui permettent aux utilisateurs de mieux comprendre pourquoi ils sont exposés à certaines publicités et à développer l'esprit critique et l'éducation aux médias numériques. Ces initiatives ne sont toutefois pas déployées de la même manière dans tous les pays et, lorsqu'elles le sont, elles sont menées dans une certaine confusion : s'agissant de l'éducation aux médias en particulier, elles ne concernent qu'une infime partie de la population totale, principalement des journalistes, des responsables politiques et des enseignants, qui sont généralement concentrés dans les grandes villes. Ces efforts devraient, selon le rapport, s'inscrire dans une campagne plus systématique et s'adresser à une bien plus grande partie de la population, sur l'ensemble du territoire national.

¹⁶⁸ Cette notion a évolué en « responsabilisation des utilisateurs » dans le code de 2022.

4.3.2. Les campagnes d'éducation aux médias¹⁶⁹

Dans son rapport intitulé « *Improving Media Literacy campaigns on disinformation* »¹⁷⁰ (« Renforcer les campagnes d'éducation aux médias sur la désinformation »), l'ERGA a analysé les projets d'éducation aux médias menés au cours de l'année 2020, en s'appuyant sur les rapports des plateformes fournis à la Commission, sur les informations communiquées directement par les plateformes et sur celles reçues par les autorités de régulation nationales. L'ERGA a ainsi établi une liste des insuffisances constatées dans les comportements et dans les mesures adoptées par les plateformes :

- plusieurs initiatives réunissent les caractéristiques d'une activité efficace de lutte contre la désinformation, mais elles ne parviennent pas à atteindre un public suffisamment large ;
- les campagnes d'éducation aux médias ou les différentes initiatives conçues pour lutter contre la désinformation ont une portée limitée et ne sont pas appliquées dans tous les États membres de l'Union européenne et, dans de nombreux cas, les programmes plus détaillés ne sont pas traduits dans plusieurs langues ;
- certaines initiatives intéressantes qui visent à renforcer les compétences numériques des enfants ne prévoient pas de modules consacrés à la détection de la désinformation ;
- aucune campagne d'éducation aux médias à l'intention des personnes âgées n'a été menée en Europe ; il existe toutefois des informations sur une campagne de ce type destinée à ce groupe cible aux États-Unis ;
- dans de rares cas seulement, les plateformes ont organisé des formations en présentiel pour les étudiants, les publicitaires et les enseignants, notamment ; ces pratiques sont restées marginales et n'ont pas concerné la population au sens large, en particulier les jeunes ;
- les activités d'éducation aux médias des plateformes sont orientées vers l'élargissement des options et des pages d'information conviviales ; toutefois, ces fonctions et sites sont difficiles à repérer et ne touchent pas concrètement les utilisateurs ;
- les plateformes n'ont mené aucune campagne interactive ou audiovisuelle sur le web ; leurs propres pages d'information, conseils et directives sont rarement diffusés sur les plateformes.

¹⁶⁹ Voir le chapitre 3 de la présente publication pour des précisions sur les mesures non législatives adoptées par certains pays pour lutter contre le problème de la désinformation, en mettant l'accent sur la responsabilisation des utilisateurs de plateformes en ligne.

¹⁷⁰ Rapport de l'ERGA, « *Improving Media Literacy campaigns on disinformation* » (« Renforcer les campagnes d'éducation aux médias sur la désinformation »), disponible uniquement en anglais sur : <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2021/01/ERGA-SG2-Report-2020-Improving-Media-Literacy-campaigns-on-disinformation.pdf>.

5. La jurisprudence

Le Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation de 2022 s'applique, tout comme son prédécesseur, conformément aux lois en vigueur de l'Union européenne et de ses États membres et ne saurait remplacer, supplanter ou interpréter le cadre juridique de l'Union européenne, ni la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷¹. Ce chapitre présente les arrêts pertinents des deux juridictions européennes dans lesquels elles ont été amenées à se prononcer sur des affaires qui, directement ou indirectement, concernent la problématique de la désinformation¹⁷².

5.1. La Cour européenne des droits de l'homme

Bien qu'aucun arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷³ ne traite directement de la désinformation, un certain nombre d'arrêts permettent néanmoins de se faire une idée sur ce problème¹⁷⁴.

5.1.1. Le champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

En matière de désinformation, la première question à laquelle il est indispensable de répondre est de déterminer s'il est parfaitement licite de publier des fausses informations. La Cour européenne n'a pas intégralement répondu à cette question, mais plusieurs de ses

¹⁷¹ Voir le point (q) du préambule.

¹⁷² De plus amples informations sur le sujet peuvent notamment être consultées dans les publications suivantes : EDMO, « *Case law for policy making : an overview of ECtHR principles when countering disinformation* », janvier 2022, disponible uniquement en anglais sur : <https://edmo.eu/wp-content/uploads/2022/01/Case-law-for-policy-making-Report-2022.pdf> ; et J. Bayer, I. Katsirea, O. Batura, B ;Holznagel, S. Hartmann et K. Lubianiec , « *The fight against disinformation and the right to freedom of expression* », document demandé par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, PE 695.445, disponible uniquement en anglais sur :

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695445/IPOL_STU\(2021\)695445_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695445/IPOL_STU(2021)695445_EN.pdf). Voir également D. Voorhoof et autres et T. McGonagle (sous la direction de), « *Freedom of Expression, the Media and Journalists : Case-law of the European Court of Human Rights* », IRIS Thèmes, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2022, disponible uniquement en anglais sur : <https://rm.coe.int/iris-themes-vol-iii-7th-edition-april-2022-final-/1680a65f50>.

¹⁷³ <https://echr.coe.int/>.

¹⁷⁴ Voir EDMO, *op.cit.*, page 4.

arrêts ont toutefois précisé les limites de la protection accordée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷⁵.

Dans l'un de ses arrêts les plus fréquemment mentionnés, *Handyside* (1976)¹⁷⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que la liberté d'expression vaut « non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population ». Ainsi, conformément à l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme, « toute « formalité », « condition », « restriction » ou « sanction » imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi ».

Dans l'arrêt *Salov* (2005)¹⁷⁷, la Cour européenne a expliqué que « l'article 10 de la Convention en tant que tel ne met pas obstacle à la discussion ou à la diffusion d'informations reçues, même en présence d'éléments donnant fortement à croire que les informations en question pourraient être fausses. En juger autrement reviendrait à priver les personnes du droit d'exprimer leurs avis et opinions au sujet des déclarations faites dans les mass médias et ce serait ainsi mettre une restriction déraisonnable à la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention ».

Dans l'arrêt *Lingens* (1986)¹⁷⁸, la Cour européenne a précisé la différence entre les faits et les jugements de valeur. Alors que l'existence de faits peut être démontrée, l'exactitude de jugements de valeur n'est pas susceptible d'être prouvée, et l'exigence de prouver des jugements de valeur porterait atteinte à la liberté d'opinion elle-même, qui est un élément fondamental du droit garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'arrêt *Financial Times* (2009)¹⁷⁹, qui concernait des injonctions de divulgation émises à l'encontre de quatre quotidiens et d'une agence de presse, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que ces injonctions de divulgation constituaient une violation du droit à la liberté d'expression et d'information, en ajoutant que « [s]il est possible que, dans l'esprit du public, le principe de confidentialité des sources ne soit guère affecté par les dérogations pouvant y être apportées dans les cas où une source agit manifestement de mauvaise foi dans l'intention de nuire et falsifie délibérément des informations, les juridictions nationales devraient se garder de conclure trop hâtivement,

¹⁷⁵ Pour davantage de précisions sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, voir le chapitre 2 de la présente publication.

¹⁷⁶ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme, en formation plénière, rendu le 7 décembre 1976 dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62057>.

¹⁷⁷ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 6 septembre 2005 dans l'affaire *Salov c. Ukraine*, requête n° 65518/01, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-70097>.

¹⁷⁸ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme, en formation plénière, rendu le 8 juillet 1986 dans l'affaire *Lingens c. Autriche*, requête n° 9815/82, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62081>.

¹⁷⁹ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, rendu le 15 décembre 2009 dans l'affaire *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 821/03, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-96287>.

en l'absence de preuves irréfutables, que ces éléments sont réunis dans tel ou tel cas ». Elle a par ailleurs rappelé que « le comportement de la source n'est jamais déterminant quant à la question de savoir si une injonction de divulgation doit être délivrée. Il n'est que l'un des éléments – certes important – à prendre en compte dans l'exercice de mise en balance imposé par l'article 10(2) de la Convention européenne ».

5.1.2. L'application de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme

Les affaires de désinformation devraient en principe relever de l'article 17 de la Convention européenne, lequel interdit la destruction et les limitations excessives des droits et libertés reconnus dans la Convention. L'article 17 de la Convention, qui s'applique aux États, aux groupements et aux individus, a précisément été inséré dans la Convention européenne des droits de l'homme car il ne pouvait être exclu qu'une personne ou un groupe de personnes invoquent les droits consacrés par la Convention pour en tirer le droit de se livrer à des activités visant à la destruction de ces mêmes droits¹⁸⁰.

Il existe une affaire particulièrement intéressante dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'il était interdit de publier un mensonge flagrant sur la base de l'article 17 de la Convention : la négation de l'Holocauste. Dans l'arrêt *Lehideux et Isorni* (1998)¹⁸¹, la Cour européenne a expressément mentionné « la catégorie des faits historiques clairement établis – tel l'Holocauste – dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10 ».

Dans l'arrêt *Perinçek* (2015)¹⁸², les juges ne sont toutefois pas allés aussi loin. En effet, dans cette affaire qui concernait la négation du génocide arménien, la Cour européenne a estimé que, comme les déclarations du requérant :

« se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse, que les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse, qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature, que les juridictions suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse, et que l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale -, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société

¹⁸⁰ Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme », mis à jour au 31 août 2022, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_17_FRA.pdf.

¹⁸¹ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), rendu le 23 septembre 1998 dans l'affaire *Lehideux et Isorni c. France*, requête n° 24662/94, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62802>.

¹⁸² Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), rendu le 15 octobre 2015 dans l'affaire *Perinçek c. Suisse*, requête n° 27510/08, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-158216>.

démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce ».

En vertu de l'article 17 de la Convention européenne, il était essentiel de déterminer si les déclarations du requérant visaient à attiser la haine ou la violence et si, en les faisant, il cherchait à invoquer la Convention européenne pour se livrer à une activité ou à des actes visant à la destruction des droits et libertés qu'elle consacre. La Cour européenne a estimé que cette question ne se prêtait pas à une « solution immédiate » et se recoupaient avec celle de savoir si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant était « nécessaire dans une société démocratique ».

5.1.3. Les différents types de discours

Pour reprendre les termes de George Orwell, tous les types de discours sont autorisés, mais certains le sont plus que d'autres¹⁸³. Il ressort des prochains paragraphes que les discours à caractère politique sont très fortement protégés et rarement limités, mais que les discours à caractère commercial ne bénéficient pas de la même protection. Ce constat est particulièrement vrai compte tenu de la coexistence de droits contradictoires.

Dans l'arrêt *Mouvement raëlien suisse (2012)*¹⁸⁴, la Cour européenne a rappelé que les États contractants disposent, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression protégée par cet article¹⁸⁵. Cette marge va toutefois de pair avec la fonction de contrôle de la Cour européenne, dont la tâche n'est pas de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation sont compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸⁶. Cette marge d'appréciation varie en fonction d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le type de discours en cause revêt une importance particulière. Par conséquent, les États contractants disposent généralement d'une plus large marge d'appréciation, notamment en ce qui concerne la réglementation du discours commercial et publicitaire¹⁸⁷.

¹⁸³ « Tous les animaux sont égaux, mais certains sont plus égaux que d'autres », George Orwell, *La Ferme des animaux*.

¹⁸⁴ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), rendu le 13 juillet 2012 dans l'affaire *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, requête n° 16354/06, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-112157>.

¹⁸⁵ La Cour européenne des droits de l'homme évoque son arrêt rendu dans l'affaire *Tammer c. Estonie*, requête n° 41205/98, § 60, CEDH 2001-I. <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=001-63764&filename=CEDH.pdf>

¹⁸⁶ La Cour européenne des droits de l'homme évoque son arrêt du 7 février 2012 rendu dans l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne* [Grande Chambre], requête n° 39954/08, § 86.

¹⁸⁷ La Cour européenne des droits de l'homme évoque ses arrêts *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, rendu le 20 novembre 1989, § 33, série A n° 165,

En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a observé que la campagne d'affichage en question visait principalement à attirer l'attention du public sur les idées et les activités d'un groupe à connotation censément religieuse qui entendait véhiculer un message prétendument transmis par des extraterrestres, et mentionnait à cette fin un lien internet. Le site web de l'association requérante ne faisait donc qu'incidemment référence à des idées sociales ou politiques. La Cour européenne a estimé que ce type de discours n'était pas politique, dans la mesure où le site web en question avait pour principal objectif d'attirer les personnes vers la cause de l'association requérante et non d'aborder des questions relevant du débat politique. Même si le discours de l'association requérante ne relevait pas du contexte de la publicité commerciale - il n'y avait pas d'incitation à acheter un produit particulier - il était néanmoins plus proche du discours commercial que du discours politique en soi, car il avait une certaine fonction de prosélytisme¹⁸⁸.

Dans l'arrêt *Bowman* (1998)¹⁸⁹, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance de la libre circulation des opinions et des informations de toute nature dans la période précédant une élection. La liberté d'expression peut toutefois entrer en conflit avec le droit à des élections libres, et il peut donc s'avérer « nécessaire, avant ou pendant une élection, de prévoir certaines restrictions à la liberté d'expression, alors qu'elles ne seraient habituellement pas admissibles, afin de garantir "la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif" ». La Cour européenne a également reconnu que, dans la recherche de l'équilibre entre ces deux droits, « les États contractants disposent d'une marge d'appréciation, comme c'est généralement le cas s'agissant de l'organisation de leur système électoral »¹⁹⁰.

Dans l'arrêt *Brzeziński* (2019)¹⁹¹, la Cour européenne a été amenée à se pencher sur une disposition de la loi électorale polonaise qui permet à un tribunal, dans un délai de 24 heures, d'examiner si des « informations inexactes » ont été publiées, et de rendre une ordonnance interdisant leur diffusion ultérieure. La Cour européenne a constaté que le caractère sommaire et urgent de la procédure en question se justifiait par la nécessité de veiller à ce que les « fake news » et les propos qui nuisent à la réputation des candidats aux élections et qui sont susceptibles de fausser le résultat du vote soient rectifiés le plus rapidement possible. Elle a néanmoins rappelé que l'examen du contentieux électoral,

<https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-62172&filename=001-62172.pdf>, et *Casado Coca c. Espagne*, rendu le 24 février 1994, § 50, série A n° 285-A <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-62423%22%5D%7D>.

¹⁸⁸ Pour davantage de jurisprudence en matière de publicité, voir M. Cappello (sous la direction de), « Publicité en ligne : nouveaux acteurs et risques émergents », *IRIS Spécial*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2022, <https://rm.coe.int/iris-special-1-2022fr-publicite-en-ligne/1680a875dc>.

¹⁸⁹ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), rendu le 19 février 1998 dans l'affaire *Bowman c. Royaume-Uni*, requête n° 24839/94, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62728>.

¹⁹⁰ La Cour européenne des droits de l'homme évoque son arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, pages 23 et 24, §§ 52 et 54, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-62094%22%7D>.

¹⁹¹ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), rendu le 25 juillet 2019 dans l'affaire *Brzeziński c. Pologne*, requête n° 47542/07, arrêt (fond et satisfaction équitable), Cour (premier comité de section), 25/07/2019, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-194958> (uniquement en français). Pour une description détaillée de l'affaire, voir D. Voorhoof, « Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Brzeziński c. Pologne* », *IRIS* 2019-8:1/1, <https://merlin.obs.coe.int/article/8632>.

aussi souhaitable soit-il, ne doit pas conduire à une limitation injustifiée des garanties procédurales accordées aux parties à la procédure et en particulier aux défendeurs¹⁹². La Cour européenne n'a pas davantage souscrit aux conclusions des juridictions internes selon lesquelles M. Brzeziński était en l'espèce tenu de prouver la véracité de ses déclarations ; elle a par ailleurs estimé que les termes employés étaient restés dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissible, au regard du ton et du registre ordinaires du débat politique au niveau local.

Dans l'arrêt *Animal Defenders* (2013)¹⁹³, la Cour européenne a déclaré que l'interdiction de la publicité politique payante à la télévision était conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en faisant notamment remarquer que d'autres moyens de communication restaient accessibles à la requérante et qu'il s'agissait là d'un facteur déterminant pour l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à d'autres médias potentiellement utiles¹⁹⁴. Plus précisément, la requérante avait toujours la possibilité de participer à des émissions de débats à caractère politique sur des stations de radio ou des chaînes de télévision, c'est-à-dire à des diffusions autres que des publicités payantes. Elle pouvait également diffuser sur ces médias des publicités sur des sujets non politiques en créant à cette fin une branche associative. Il convient par ailleurs de noter que la requérante avait pleinement accès, pour sa publicité, aux médias non radiodiffusés, notamment la presse écrite, internet et les médias sociaux, et qu'elle pouvait également organiser des manifestations et distribuer des affiches et des tracts. Dans cette affaire, la Cour européenne a indiqué que, « s'il n'a pas été démontré qu'internet, avec les réseaux sociaux, soit plus influent que la radio et la télévision dans l'État défendeur, il n'en reste pas moins que ces nouveaux médias constituent de puissants outils de communication, qui peuvent, de manière significative, faciliter à la requérante la réalisation de ses objectifs »¹⁹⁵.

Dans l'arrêt *Hertel* (1998)¹⁹⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé « non nécessaire dans une société démocratique » une injonction dont l'effet était « de censurer partiellement les travaux de ce dernier et de limiter grandement son aptitude à exposer publiquement une thèse qui a sa place dans un débat public dont l'existence ne peut être niée. Peu importe que l'opinion dont il s'agit est minoritaire et qu'elle peut sembler dénuée de fondement : dans un domaine où la certitude est improbable, il serait particulièrement

¹⁹² La Cour européenne des droits de l'homme évoque son arrêt du 9 janvier 2007 rendu dans l'affaire *Kwiecień c. Pologne*, requête n° 51744/99, § 55.

¹⁹³ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), rendu le 22 avril 2013 dans l'affaire *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, requête n° 48876/08, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-119279>.

¹⁹⁴ La Cour européenne des droits de l'homme évoque ses arrêts rendus dans les affaires *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 44306/98, § 48, CEDH 2003-VI, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-65638%22%7D;et%22%3A%22Mouvement%20ra%20alien%20suisse%20c.%20Suisse%22%7D%22%7D>; et *Mouvement raélien suisse c. Suisse*, requête n° 16354/06, §§ 73-75), <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/%3Flibrary%3DECHR%26id%3D001-112157%26filename%3D001-112157.pdf>.

¹⁹⁵ Il s'agit là d'un arrêt rendu en 2013. Il est toutefois peu probable que la Cour européenne des droits de l'homme exprimerait aujourd'hui la même position sur l'influence d'internet et des médias sociaux.

¹⁹⁶ Arrêt (sur le fond et satisfaction équitable) de la Cour européenne des droits de l'homme (chambre), rendu le 25 août 1998 dans l'affaire *Hertel c. Suisse*, requête n° 25181/94, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62778>.

excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises ».

5.2. La Cour de justice de l'Union européenne

5.2.1. La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme

L'Union européenne est édictée sur les principes des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'État de droit. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁹⁷, qui a la même valeur que les traités de l'Union, consacre les droits fondamentaux dont jouissent les citoyens au sein de l'Union européenne. Dans son préambule, la Charte réaffirme les droits tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne des droits de l'homme, des chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁹⁸ et de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹⁹. En outre, l'article 52(3) de la charte dispose que :

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits qui correspondent à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue²⁰⁰.

Dans les affaires relatives à la liberté d'expression, la Cour de justice de l'Union européenne se conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'interprétation de l'article 10 de la Convention. Par exemple, dans l'arrêt *Connolly* (2001)²⁰¹,

¹⁹⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT>.

¹⁹⁸ <https://curia.europa.eu/>.

¹⁹⁹ Concernant l'adhésion (encore incomplète) de l'Union européenne à la Cour européenne des droits de l'homme, voir : <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-area-of-justice-and-fundamental-rights/file-completion-of-eu-accession-to-the-echr>.

²⁰⁰ Voir également l'article 53 de la Charte.

²⁰¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu le 6 mars 2001, dans l'affaire C-274/99 P, Bernard Connolly, le requérant, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 19 mai 1999, *Connolly c. Commission* (T-34/96 et T-163/96, Rec. p. I-A-87 et II-463), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant la Commission des Communautés européennes, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=46230&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2953381>.

la Cour de justice a précisé que la liberté d'expression est susceptible de faire l'objet des limitations énoncées à l'article 10(2) de la Convention²⁰², lesquelles appellent toutefois à une interprétation étroite. L'adjectif « nécessaire » implique, au sens de l'article 10(2) de la Convention, un « besoin social impérieux » et, bien que « [l]es États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin », l'ingérence doit être « proportionnée au but légitime poursuivi » et les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier » doivent être « pertinents et suffisants »²⁰³. En outre, « toute restriction préalable requiert un examen particulier »²⁰⁴. Par ailleurs, « les restrictions doivent être prévues par des dispositions normatives libellées de façon suffisamment précise pour permettre aux intéressés de régler leur conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés »²⁰⁵.

²⁰² Voir ci-dessus.

²⁰³ La Cour de justice de l'Union européenne mentionne les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme respectivement rendus le 26 septembre 1995 dans l'affaire *Vogt c. Allemagne*, série A n° 323, § 52, <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-10097&filename=CEDH.pdf>; et le 28 octobre 1999 dans l'affaire *Wille c. Liechtenstein*, requête n° 28396/95, § 61 à § 63, <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-6665&filename=CEDH.pdf>.

²⁰⁴ La Cour de justice de l'Union européenne mentionne l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 25 novembre 1996 dans l'affaire *Wingrove c. Royaume-Uni*, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, p. 1957, § 58 et § 60, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-62640%22%7D>.

²⁰⁵ La Cour de justice de l'Union européenne mentionne l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 26 avril 1979 dans l'affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni*, série A n° 30, § 49, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-62140%22%7D>.

6. État des lieux

6.1. Une lutte en constante évolution

Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe²⁰⁶, les citoyens ont proposé à l'Union européenne un certain nombre de mesures²⁰⁷ pour lutter contre la désinformation qui visent à renforcer l'indépendance et le pluralisme des médias, ainsi que l'éducation aux médias. Il a ainsi été proposé de créer un organe de l'Union européenne chargé de lutter contre la désinformation et les ingérences ciblées, en améliorant la perception de la situation et en renforçant les organismes de vérification des faits, ainsi que les médias indépendants. La promotion de l'éducation aux médias des citoyens et leur sensibilisation à la désinformation et à la diffusion involontaire de fausses informations ont également été évoquées, puisque les États membres sont encouragés à consacrer des ressources humaines et financières adéquates à cette fin. Les plateformes en ligne devraient en outre se voir imposer l'obligation de publier des informations claires sur les algorithmes qu'elles utilisent, en laissant aux utilisateurs le choix d'y consentir ou non, et sur les risques de désinformation auxquels les utilisateurs sont exposés, tout en préservant le droit à la liberté de parole et le droit au respect de la vie privée.

Ces propositions illustrent parfaitement le fait que les citoyens ont conscience de la désinformation sous toutes ses formes et qu'ils réclament une intervention plus forte de l'Union européenne dans ce domaine. La vérification des faits, l'éducation aux médias et la transparence des algorithmes sont considérées comme essentielles dans la lutte contre la désinformation, car elles permettent aux utilisateurs de faire des choix en connaissance de cause sur les informations qu'ils reçoivent et partagent avec d'autres.

S'agissant de l'intervention de l'UE dans ce domaine, la stratégie d'autorégulation de la Commission au moyen du code de 2022 a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des parties prenantes, qui estiment qu'elle ne va pas assez loin. Il convient également de préciser que la désinformation est une cible en mouvement et que, de ce fait, la lutte menée contre elle doit être en constante évolution. Après la rédaction des précédents chapitres de la présente publication, un certain nombre d'évolutions importantes ont été observées au niveau de l'Union européenne. Les points suivants présentent les réactions des parties prenantes au Code de 2022 et les évolutions récentes qui sont intervenues au à l'échelle de l'Union, avant de conclure la publication par quelques observations finales.

²⁰⁶ La Conférence sur l'avenir de l'Europe visait à ouvrir un nouvel espace de débat avec les citoyens afin d'aborder les défis et les priorités de l'Europe, voir : <https://futureu.europa.eu/fr/pages/about?format=html&locale=fr>.

²⁰⁷ Voir la proposition n° 27 du rapport sur les résultats finaux de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, mai 2022, https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwi_gjC2he37AhWKTQEHX9uDxAOFnoECBqQAO&url=https%3A%2F%2Fwww.europarl.europa.eu%2Fresources%2Flibrary%2Fmedia%2F20220510RES29211%2F20220510RES29211.pdf&usq=AOvVaw2rBOhfMA1H-bWUEeG8g57-.

6.1.1. Les réactions des parties prenantes à l'égard du code de 2022

6.1.1.1. L'autorégulation

La stratégie d'autorégulation poursuivie par la Commission européenne a suscité de vives critiques de la part du secteur privé et du secteur public. À titre d'exemple :

- les membres du Groupe de réflexion du Forum multipartite sur la désinformation en ligne ont qualifié cette initiative de « dépendance excessive de l'Europe au bon vouloir des acteurs systémiques sur des questions primordiales », en ajoutant que « les conditions de service et les lignes directrices communautaires ne sauraient se substituer valablement aux textes de loi inhérents au maintien du discours démocratique et de la sécurité publique ». Ils estiment en effet qu'un régime de sanctions de corégulation « devrait être mis en place afin que les cosignataires du code de bonnes pratiques soient incités à agir »²⁰⁸ ; dans sa résolution du 9 mars 2022 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation²⁰⁹, le Parlement européen a observé que les systèmes d'autorégulation tels que le Code de bonnes pratiques contre la désinformation adopté en 2018, ont permis des améliorations, mais que « dépendre de la bonne volonté des plateformes en ligne ne fonctionne pas, n'est pas efficace et n'a produit que peu de données pertinentes sur leur impact global. Il a notamment déploré « la persistance de la nature autorégulatrice du code de bonnes pratiques, étant donné que l'autorégulation est insuffisante lorsqu'il s'agit de protéger le public contre les tentatives d'ingérence et de manipulation » ; il a toutefois salué le fait que le plan d'action pour la démocratie européenne qui visait à renforcer le code de 2018, ainsi que la législation sur les services numériques, « s'écartent du modèle de l'autorégulation ».

Bien que le code de 2022 soit une initiative d'autorégulation, il viendra compléter et se conformera à la législation sur les services numériques dès son entrée en vigueur. Le code de 2022 a vocation à devenir un code de conduite au sens de l'article 35 de la législation sur les services numériques, lequel s'applique aux très grandes plateformes en ligne qui ont souscrit à ses engagements et mesures. Le fait de souscrire à l'ensemble des engagements pertinents pour leurs services devrait être considéré comme une possible mesure d'atténuation des risques en vertu de l'article 27 du règlement sur les services

²⁰⁸ Fédération européenne des journalistes, « *The EFJ calls for stronger measures to tackle online platforms' disinformation* » (« La FEJ demande des mesures plus fortes pour lutter contre la désinformation sur les plateformes en ligne »), 15 juin 2020, disponible en anglais sur : <https://europeanjournalists.org/blog/2020/06/15/the-efj-calls-for-stronger-measures-to-tackle-disinformation-on-online-platforms/>.

²⁰⁹ Résolution du Parlement européen du 9 mars 2022 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation (2020/2268(INI)), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0064_FR.html.

numériques. En ce qui concerne les signataires qui proposent des services qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des très grandes plateformes en ligne, le code de 2022 les encourage à souscrire aux engagements pertinents pour leurs services et à les mettre en œuvre au moyen de mesures proportionnées à la taille et à la nature de leurs services et aux ressources dont ils disposent²¹⁰. Compte tenu de cette harmonisation entre le code de 2022 et le règlement sur les services numériques, il convient de se demander dans quelle mesure une plateforme pourrait renoncer à ses engagements volontaires. Alors que l'article 35 du règlement sur les services numériques précise que les codes de conduite sont « volontaires », le soutien explicite de la Commission au code de 2022, ainsi que sa mise en place « comme mesure possible d'atténuation des risques pour se conformer à l'article 27a du règlement sur les services numériques, pourrait avoir pour conséquence qu'il serait bien difficile pour les très grandes plateformes en ligne de renoncer totalement à prendre des mesures volontaires en matière de désinformation »²¹¹.

6.1.1.2. Les absences notables

Les absences notables des grandes entreprises technologiques (comme nous l'avons mentionné au chapitre 4 de la présente publication), mais également le fait que le code de 2022 ne soit toujours pas respecté par certaines nouvelles plateformes de médias sociaux qui sont devenues très populaires ces dernières années avec la promesse d'offrir un espace non réglementé à la liberté d'expression et qui sont désormais un véritable foyer de désinformation, constituent un autre problème qui a été signalé²¹². Il en va de même pour les entreprises de technologies publicitaires numériques (AdTech) qui ne sont pas nécessairement reconnues comme des très grandes entreprises en ligne au titre du règlement sur les services numériques, mais qui peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation de la désinformation en fournissant des outils de ciblage et en permettant aux créateurs de contenus de désinformation de les monétiser²¹³.

²¹⁰ Voir le préambule du code de 2022, points (h) à (k).

²¹¹ R. Fahy, N. Appelman et N. Helberger, « *The EU's regulatory push against disinformation : What happens if platforms refuse to cooperate ?* » (« La réglementation de l'UE en matière de désinformation : Quelles conséquences pour les plateformes qui refusent de coopérer ? »), *VerfassungsBlog*, 5 août 2022, disponible en anglais sur : <https://verfassungsblog.de/voluntary-disinfo/>.

²¹² M. Scott, « *Fringe platforms sidestep Europe's disinformation playbook* » (« Les plateformes alternatives contournent les mesures européennes de lutte contre la désinformation »), *Politico*, 14 juin 2022, disponible en anglais sur : <https://www.politico.eu/article/european-commission-disinformation-code/>.

²¹³ N. Lomas, « *EU unveils tougher industry Code to combat disinformation* » (« L'Union européenne dévoile aux professionnels du secteur son code renforcé de lutte contre la désinformation »), *TechCrunch*, 16 juin 2022, disponible en anglais sur : <https://techcrunch.com/2022/06/16/eu-disinformation-code-reboot/>.

6.1.1.3. La sélection des engagements

Le fait que chaque entreprise choisisse sa propre série d'engagements a fait naître l'idée que les entreprises choisissent les engagements qui leur conviennent le mieux²¹⁴. En matière de responsabilisation des utilisateurs, L. Gordon Crovitz, le co-président-directeur général de NewsGuard²¹⁵, a déploré, dans une tribune publiée dans la presse²¹⁶, que l'Europe ait « laissé passer une grande opportunité », puisque le code renforcé a continué à « préserver les plateformes des préjudices notoires qu'elles occasionnent, dans la mesure où chacune d'entre elles est désormais autorisée à sélectionner et choisir les articles du code auxquels elle souhaite être liée ». En conséquence, les grandes plateformes, à l'exception de Microsoft²¹⁷, ont « refusé de se conformer aux principales mesures de « responsabilisation des utilisateurs » qui limiteraient radicalement la diffusion des contenus de désinformation ». M. Crovitz a notamment évoqué la mesure 22.1 qui concerne les indicateurs de fiabilité. Il estime en effet que les plateformes « ont conçu leurs produits pour maximiser l'engagement et augmenter les recettes publicitaires, indépendamment de la fiabilité des informations qu'elles diffusent », et qu'elles « savent quel pourcentage de leurs utilisateurs reçoivent la plupart de leurs informations de sources peu fiables », mais que le partage de ces informations « mettrait également les plateformes dans l'embarras, ce qui expliquerait probablement leur refus de fournir ces données aux utilisateurs ou aux chercheurs ».

²¹⁴ I. Lapowsky, « *Here's what's in Big Tech's deal to fight disinformation in Europe* » (« Découvrez le contenu de l'accord conclu par les grandes entreprises technologiques pour lutter contre la désinformation en Europe »), protocole, 16 juin 2022, disponible en anglais sur : <https://www.protocol.com/bulletins/europe-code-of-practice>.

²¹⁵ NewsGuard est un outil qui fournit des indices de confiance pour plus de 7 500 sites web d'information et d'actualité, voir : <https://www.newsguardtech.com/>.

²¹⁶ L. G. Crovitz, « *The European Commission's disinformation fail* » (« L'échec de la Commission européenne en matière de désinformation »), *Politico*, 13 juillet 2022, disponible en anglais sur : <https://www.politico.eu/article/european-commission-disinformation-fail/>. Voir également « *NewsGuard Statement on the Failure of the EU Revised Code of Practice on Disinformation to Empower Consumers* » (« Déclaration de NewsGuard sur l'incapacité du code de bonnes pratiques révisé de l'Union européenne contre la désinformation à responsabiliser les consommateurs »), 16 juin 2022, disponible en anglais sur : <https://www.newsguardtech.com/press/newsguard-statement-eu-code-of-practice-failure/>.

²¹⁷ La fin de l'éditorial de M. Crovitz indique que : « Microsoft Edge utilise la technologie NewsGuard pour identifier les éléments de désinformation. L'entreprise finance également leur programme d'éducation à l'information pour les établissements scolaires et les bibliothèques ». L'entreprise est par ailleurs signataire du Code de bonnes pratiques renforcé de l'Union européenne contre la désinformation ».

6.1.1.4. Une défaillance globale

Dans un communiqué de presse particulièrement critique²¹⁸, l'Association des télévisions commerciales européennes et des services de vidéo à la demande en Europe (ACT)²¹⁹ a déclaré que le Code de bonnes pratiques renforcé contre la désinformation en ligne ne parvenait pas à garantir la protection des citoyens de l'Union européenne, et que « les engagements qui en découleraient n'auraient que très peu d'effet, voire aucun, pour endiguer le flux croissant de désinformation en ligne ». L'ACT a déploré « le manque de transparence qui a caractérisé le processus de rédaction », qui, selon elle, n'a pas respecté les normes admises à la fois en ce qui concerne « la formulation de l'autorégulation en accord avec les propres lignes directrices de la Commission en la matière »²²⁰ et les orientations de la Commission sur le renforcement du code concernant un certain nombre de points déterminants. L'ACT estime notamment que la révision du code n'offre pas « un ensemble compréhensible d'engagements communs que les citoyens européens puissent facilement assimiler et interpréter ». Elle ajoute par ailleurs que cette révision « correspond davantage à un ensemble d'engagements « à la carte », qui laisse aux plateformes le choix des engagements qu'elles souhaitent respecter. Il en résulte un code très peu compréhensible pour le lecteur moyen et qui est propice à une interprétation et une application sélectives ». S'agissant du contrôle démocratique, l'ACT a appelé le Parlement européen à examiner le code renforcé et à rendre un avis officiel, qui permettrait de donner des orientations aux régulateurs et aux décideurs politiques pour déterminer s'ils souhaitent légitimer le code renforcé en participant au groupe de travail annoncé. Enfin, l'ACT a appelé les institutions européennes à s'orienter vers « des obligations et des mesures de responsabilité générales et juridiquement contraignantes qui seraient imposées aux plateformes en ligne par voie réglementaire ».

²¹⁸ Communiqué de presse de l'ACT du 16 juin 2022, « *Review of so-called Code of Practice on online disinformation fails to deliver protection for EU citizens* » (« La révision du code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne ne protège pas suffisamment les citoyens européens »), disponible en anglais sur :

<https://www.acte.be/publication/review-of-so-called-code-of-practice-on-online-disinformation-fails-to-deliver-protection-for-eu-citizens/>.

²¹⁹ <https://www.acte.be/>.

²²⁰ Boîte à outils pour une meilleure réglementation 2021, Principes pour une meilleure autorégulation et corégulation, page 130, disponible en anglais sur :

https://commission.europa.eu/document/download/9c8d2189-8abd-4f29-84e9-abc843cc68e0_en?filename=br_toolbox-nov_2021_en.pdf.

6.1.2. Les récentes évolutions

6.1.2.1. L'éducation au numérique

Le 11 octobre 2022, la Commission a publié des lignes directrices²²¹ pour les enseignants et les éducateurs des établissements scolaires du primaire et du secondaire, sur la manière d'évoquer la question de la désinformation et de promouvoir l'éducation numérique dans leurs classes. Ces lignes directrices proposent une aide pratique aux enseignants et aux éducateurs. Elles comportent des définitions de concepts techniques, des exercices à faire en classe et des conseils sur la manière d'encourager de bonnes habitudes en ligne²²². Les lignes directrices ont été élaborées avec le soutien du groupe d'experts de la Commission chargé de lutter contre la désinformation et de promouvoir l'habileté numérique par l'éducation et la formation.

Ces lignes directrices visent à contribuer aux objectifs suivants en matière d'éducation et de formation :

- fournir des informations et des connaissances utiles sur la dynamique et les signes apparents de la désinformation, ainsi que sur les caractéristiques essentielles d'une information crédible ;
- favoriser la compréhension de la manière dont l'habileté numérique peut s'acquérir ;
- partager des informations sur la manière d'utiliser les technologies numériques de manière critique et responsable ;
- fournir des informations sur la manière dont les élèves peuvent être évalués sur leurs compétences dans le domaine de l'habileté numérique.

Le groupe d'experts en question a également publié un rapport²²³ dans lequel il analyse le rôle de l'éducation et de la formation dans la lutte contre la désinformation et propose des solutions alternatives dans le cadre des politiques européennes et nationales.

²²¹ Commission européenne, Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, « Lignes directrices pour les enseignants et les éducateurs en matière de lutte contre la désinformation et de promotion de l'habileté numérique par l'éducation et la formation », Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2766/28248>.

²²² Voir : <https://education.ec.europa.eu/news/kick-off-meeting-of-the-expert-group-on-tackling-disinformation-and-promoting-digital-literacy-through-education-and-training>. Voir le communiqué de presse de la Commission européenne du 11 octobre 2022, « La Commission intensifie son action pour lutter contre la désinformation et promouvoir l'habileté numérique chez les jeunes », https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_6048.

²²³ Commission européenne, Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, « *Final report of the Commission expert group on tackling disinformation and promoting digital literacy through education and training : final report* » (« Rapport final du groupe d'experts de la Commission sur la lutte contre la désinformation et la promotion de l'habileté numérique par l'éducation et la formation : rapport final »), Office des publications de l'Union européenne, 2022, disponible en anglais sur : <https://data.europa.eu/doi/10.2766/283100>.

6.1.2.2. La législation européenne sur la liberté des médias

Le 16 septembre 2022, la Commission européenne a adopté la législation européenne sur la liberté des médias²²⁴, une proposition de règlement qui vise à protéger le pluralisme et l'indépendance des médias au sein de l'Union européenne. La Commission a parallèlement adopté une recommandation complémentaire²²⁵ visant à encourager les garde-fous internes destinés à protéger l'indépendance éditoriale²²⁶.

En tant que telle, la proposition de législation européenne sur la liberté des médias ne se concentre pas directement sur la responsabilisation des utilisateurs, mais s'inscrit effectivement dans le cadre des efforts déployés par l'Union européenne pour encourager la participation démocratique, lutter contre la désinformation et promouvoir la liberté et le pluralisme des médias, comme le préconise le plan d'action pour la démocratie européenne. Elle s'appuie notamment sur les rapports de la Commission sur l'état de droit²²⁷, la version révisée de la Directive Services de médias audiovisuels, la législation sur les services numériques et la législation sur les marchés numériques, ainsi que le nouveau code de bonnes pratiques contre la désinformation²²⁸.

En matière de désinformation, la proposition de législation européenne sur la liberté des médias fait valoir que « [l']intégrité du marché intérieur des services de médias peut également être compromise par des fournisseurs qui pratiquent systématiquement la désinformation, y compris la manipulation de l'information et l'ingérence, et qui abusent des libertés offertes par le marché intérieur, notamment les fournisseurs de services de médias d'État financés par certains pays tiers »²²⁹. Elle rappelle par ailleurs que les services de médias de qualité représentent également « un antidote contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères »²³⁰. La législation

²²⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Bruxelles, 16 septembre 2022, COM(2022) 457 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0457&from=EN>.

²²⁵ Recommandation de la Commission concernant des garde-fous internes destinés à protéger l'indépendance éditoriale et la transparence de la propriété dans le secteur des médias, Bruxelles, 16 septembre 2022, C(2022) 6536 final,

[https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/api/files/C\(2022\)6536_0/090166e5f157c0e2?rendition=false](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/api/files/C(2022)6536_0/090166e5f157c0e2?rendition=false).

²²⁶ La recommandation énonce plusieurs bonnes pratiques volontaires recensées dans le secteur qui visent à favoriser l'indépendance éditoriale et davantage de transparence en matière de propriété des médias. Elle propose également une boîte à outils de mesures volontaires que les sociétés de médias peuvent examiner, comme les conditions de création indépendante de contenu éditorial, en donnant aux journalistes les moyens de participer aux décisions cruciales pour le fonctionnement des médias, ou encore les stratégies visant à garantir la stabilité à long terme de la production de contenus d'information. Voir le communiqué de presse de la Commission européenne du 16 septembre 2022, « Législation européenne sur la liberté des médias: La Commission propose des règles pour protéger le pluralisme et l'indépendance des médias dans l'UE », https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_5504.

²²⁷ Voir le rapport 2022 sur l'état de droit, https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/rule-law/rule-law-mechanism/2022-rule-law-report_fr.

²²⁸ Voir le chapitre 4 de la présente publication.

²²⁹ Considérant 4 de la proposition de législation européenne sur la liberté des médias.

²³⁰ Considérant 11 de la proposition de législation européenne sur la liberté des médias.

européenne sur la liberté des médias permettra de préserver l'indépendance éditoriale des médias, en demandant aux États membres de respecter de manière effective la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias et de renforcer la protection des sources journalistiques. Elle protégera par ailleurs l'indépendance des médias de service public en exigeant qu'ils bénéficient de ressources financières suffisantes et stables, que les organes de gouvernance soient nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire, et que les fournisseurs de services de médias publics offrent, en toute impartialité, une pluralité d'informations et d'opinions aux citoyens, conformément à leur mission de service public. S'agissant des contenus médiatiques en ligne, la proposition de législation européenne sur la liberté des médias renforcera la législation sur les services numériques, notamment en matière de garanties contre la suppression injustifiée de contenus médiatiques réalisés dans le respect des normes professionnelles. Toutefois, cette mesure se limitera aux situations qui ne présentent pas de risques systémiques tels que la désinformation.

En outre, la législation européenne sur la liberté des médias, une fois adoptée, instaurera un nouveau comité européen indépendant pour les services de médias, composé d'autorités nationales des médias. Ce comité pourra notamment établir un dialogue structuré entre les très grandes plateformes en ligne et le secteur des médias afin de promouvoir l'accès à une offre de médias diversifiée et de contrôler le respect, par les plateformes, des initiatives d'autorégulation, telles que le Code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'Union européenne.

6.2. Conclusions

La perception de l'utilisateur est essentielle dans la lutte contre la désinformation. En effet, dans la mesure où les individus interagissent avec les services en ligne sans nécessairement les maîtriser, le fait de leur fournir les outils nécessaires pour se protéger contre des éléments de désinformation préjudiciables mais juridiquement licites semble figurer parmi les stratégies efficaces envisageables.

Les initiatives en matière de participation et de transparence menées par les plateformes de médias sociaux elles-mêmes constituent un élément déterminant de ce processus de responsabilisation des utilisateurs. En ce début d'application du Code de bonnes pratiques renforcé sur la désinformation en ligne, un dialogue intense et constant avec les parties prenantes semble être une étape cruciale pour les encourager à adopter des indicateurs communs de fiabilité des contenus partagés sur leurs plateformes. Cette démarche contribuerait à son tour à renforcer l'efficacité des initiatives d'éducation aux médias, car elles permettraient de développer les compétences nécessaires au décodage de ces indicateurs.

Dans ce contexte, le rôle des institutions se révèle décisif pour contribuer à l'instauration d'un climat de confiance. L'implication d'instances de régulation des médias indépendantes et responsables pour assurer la surveillance du paysage médiatique, notamment pour en évaluer la liberté, la diversité et la fiabilité, pourrait élargir le

« périmètre de fiabilité » et aider concrètement les utilisateurs à identifier les sources dignes de confiance et à ignorer celles qui propagent des éléments de désinformation.

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

30
Ans

Observatoire
européen
de l'audiovisuel

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE